



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE  
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT

**AVRIL 2018**



## L'Essentiel

### Les décisions à publier au Recueil

**Archives publiques.** Les brouillons manuscrits de télégrammes rédigés par le général de Gaulle entre le 11 décembre 1940 et le 11 décembre 1942 procèdent de l'activité de l'Etat et constituent, par suite, des archives publiques. CE, Assemblée, 13 avril 2018, *Association du Musée des lettres et manuscrits et autres*, n° 410939, A.

**Asile.** Pour l'application de la clause d'exclusion du c) du F de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève, sont des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies ceux qui sont susceptibles d'affecter la paix et la sécurité internationale, les relations pacifiques entre Etats ainsi que les violations graves des droits de l'homme. CE, 11 avril 2018, *M. A...*, n° 410897, A.

**Domaine public.** Dans l'état du droit antérieur à l'entrée en vigueur de l'article L. 621-42 du code du patrimoine, la prise de vues d'un bien appartenant au domaine public n'est soumise à autorisation que lorsqu'elle constitue un usage privatif excédant le droit d'usage appartenant à tous. CE, Assemblée, 13 avril 2018, *Etablissement public national du domaine de Chambord*, n° 397047, A.

**Etrangers.** La liberté d'aller et venir s'exerce, en ce qui concerne le franchissement des frontières, dans les limites découlant de la souveraineté de l'Etat et des accords internationaux et n'ouvre pas aux étrangers un droit général et absolu d'accès sur le territoire français. CE, 11 avril 2018, *Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur c/ Mme K...*, n° 418027, A.

**Famille.** L'administration apprécie, eu égard à la nature de la demande dont elle est saisie et compte tenu de l'ensemble des circonstances dont elle a connaissance, si la demande d'un des parents exerçant en commun l'autorité parentale avec l'autre parent peut être regardé comme un acte usuel, la dispensant de vérifier l'accord exprès de l'autre parent. CE, 13 avril 2018, *Ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche c/ Mme F...*, n° 392949, A.

**Fiscalité.** Les gains tirés de la cession d'unités de « bitcoin » par des particuliers constituent des plus-values de biens meubles imposables sur le fondement de l'article 150 UA du CGI, sauf lorsque les opérations de cession, eu égard aux circonstances dans lesquelles elles interviennent, entrent dans le champ de dispositions relatives à d'autres catégories de revenus. CE, 26 avril 2018, *M. D... et autres*, n°s 417809 418030 418031 418032 418033, A.

**Procédure.** Si le jugement mis en cause par un ministre intéressé dans le cadre d'un recours dans l'intérêt de la loi a été déféré au Conseil d'Etat par les parties intéressées, il ne peut être critiqué que dans la mesure où le Conseil d'Etat, statuant sur le recours des parties, ne s'est pas déjà prononcé sur le point en cause. CE, 11 avril 2018, *Ministre de l'intérieur c/ M. D...*, n° 409648, A.

**Santé publique.** L'interdiction de toute promotion des médicaments vendus par internet n'est pas justifiée par un objectif de protection de la santé publique, à la différence de l'interdiction du référencement payant des sites internet de commerce électronique de médicaments. CE, 4 avril 2018, *M. L...*, n° 407292, A.

### Quelques décisions à mentionner aux Tables

**Arts et lettres.** La délivrance d'un certificat d'exportation d'un bien culturel ne fait obstacle ni au classement ultérieur de ce même bien au titre des monuments historiques, ni à ce qu'il soit qualifié, à ce titre, de « trésor national ». CE, 6 avril 2018, *Mme D...*, n°s 402065 415725, B.

**Compétence.** Les litiges relatifs aux conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile, qui ont un lien étroit avec les litiges relatifs à l'enregistrement des demandes d'asile, ne relèvent pas des « litiges relatifs aux prestations, allocations ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale » au sens de l'article R. 811-1 du CJA, sur lesquels le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort. CE, 26 avril 2018, *M. M...*, n° 415313, B.

**Compétence.** Il résulte des 7° et 8° de l'article R. 811-1 du code de justice administrative (CJA) que le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort sur les actions indemnitaires relevant d'un litige en matière de pensions, quel que soit le montant des indemnités demandées. CE, 26 avril 2018, *M. R...*, n° 400477, B.

**Domaine public. Procédure.** L'intervention, en cours d'instance, d'une décision autorisant une personne à se maintenir, pour les besoins inchangés de son activité, sur le domaine public qu'elle occupait jusqu'alors irrégulièrement prive d'objet l'action domaniale portant sur les frais de remise en état du domaine public. CE, 11 avril 2018, *Société Dream Pearls*, n° 413245, B.

**Données à caractère personnel.** Alors même que certains faits ou comportements susceptibles d'être enregistrés dans un traitement sont pénalement réprimés, ces données ne sont relatives à des infractions au sens de l'article 25 la loi du 6 janvier 1978 que si elles sont collectées dans le but d'établir l'existence ou de prévenir la commission d'infractions. CE, 6 avril 2018, *Association nationale des supporters et autres*, n°s 406664 407112 407200 407244, B.

**Expropriation pour cause d'utilité publique.** L'insuffisance de l'évaluation économique et sociale d'un grand projet d'infrastructure n'entache pas d'irrégularité l'enquête publique compte tenu des informations apportées sur ce point par d'autres documents figurant au dossier d'enquête. CE, 11 avril 2018, *Fédération Sepanso Aquitaine et autres*, n°s 401753 et a., B.

**Fiscalité.** Lorsque le propriétaire d'un immeuble classé ou inscrit ne se réserve la jouissance que d'une partie de ce bien, sont déductibles de son revenu global sur le fondement des articles 156 du CGI et 41 E de l'annexe III à ce code les charges foncières dont le contribuable justifie le lien existant avec cette partie. CE, 6 avril 2018, *M. et Mme D...*, n° 405509, B.

**Fiscalité. Pénalités.** La pénalité de 100% prévue à l'article 1759 du CGI peut être appliquée par l'administration lorsque les informations sollicitées sur le fondement de l'article 117 du CGI lui ont été fournies par une personne physique mais que celle-ci n'a pas justifié, dans le délai qui lui était imparti, d'un mandat régulièrement établi pour ce faire. CE, 13 avril 2018, *Min. c/ SARL Ó Château*, n° 401923, B.

**Logement.** L'ANCOLS ne peut valablement proposer au ministre chargé du logement de prononcer une sanction qu'après que le conseil de surveillance, le conseil d'administration ou l'organe délibérant de l'organisme contrôlé a été mis en mesure de présenter ses observations sur le rapport définitif de contrôle. CE, 26 avril 2018, *SAEM Habiter à Yerres*, n° s 409688 409703, B.

**Logement.** Le maintien d'un demandeur reconnu prioritaire dans le logement où il réside ne peut être regardé comme entraînant des troubles dans ses conditions d'existence ouvrant droit à réparation au seul motif qu'il n'a pas reçu de réponse à sa demande de logement social dans le délai réglementaire. CE, 26 avril 2018, *M. A...*, n° 408373, B.

**Marchés et contrats.** Lorsqu'un décompte général d'un marché de travaux fait l'objet d'une réclamation par le cocontractant, le délai de paiement du solde ne commence à courir qu'à compter de la réception de cette réclamation par le maître d'ouvrage. CE, 13 avril 2018, *Société Eiffage construction Alsace*, n° 402691, B.

**Procédure.** La ratification d'une ordonnance postérieurement à l'introduction, sur le fondement de l'article L. 521-1 du CJA, d'une requête tendant à la suspension partielle de son exécution rend cette requête sans objet. JRCE, 9 avril 2018, *Confédération générale du travail*, n°s 417333 417413 417416, B.

**Procédure.** Le permis de construire est divisible des autres autorisations que comporte l'autorisation unique, expérimentée en matière d'ICPE. Il en résulte qu'en référé suspension, l'urgence n'est présumée qu'en tant que l'autorisation unique vaut permis de construire. CE, 11 avril 2018, *Confédération paysanne du Lot et autres*, n° 412773, B.

**Social.** Le Conseil d'Etat procède à une interprétation neutralisante de la circulaire des ministres de l'intérieur et de la cohésion sociale du 12 décembre 2017 relative à l'examen des situations administratives dans l'hébergement d'urgence, dite « circulaire Collomb », en précisant notamment que celle-ci ne confère aucun pouvoir de contrainte aux agents appelés à se rendre dans ces structures. CE, 11 avril 2018, *Fédération des acteurs de la solidarité et autres*, n° 417206, B

**Travail et emploi.** Pôle emploi ne peut légalement récupérer des sommes indument versées au titre de l'allocation de solidarité spécifique en procédant par retenues sur des échéances à venir lorsque le débiteur conteste le caractère indu des sommes ainsi recouvrées, seule la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 5426-8-2 du code du travail étant alors possible. CE, 26 avril 2018, *M. L...*, n° 408049, B.

**Urbanisme.** Dans le cas où l'administration lui transmet spontanément un permis modificatif en vue de la régularisation d'un vice de nature à entraîner l'annulation du permis attaqué, le juge peut prendre en considération ce nouvel acte sans être tenu de surseoir à statuer, dès lors qu'il a préalablement invité les parties à présenter leurs observations sur la question de savoir s'il permet une régularisation en application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme. CE, 6 avril 2018, *Association NARTECS*, n° 402714, B.

**Urbanisme.** La circonstance que le service instructeur d'une commune n'ignore pas l'illégalité de l'extension antérieure d'un bâtiment ne fait pas obstacle à la caractérisation d'une manœuvre frauduleuse destinée à obtenir une décision indue consistant à déposer une déclaration préalable de travaux portant sur cette extension irrégulière. CE, 26 avril 2018, *M. P...*, n° 410019, B



# SOMMAIRE

Les décisions à publier au Recueil .....	3
<b>01 – ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS.....</b>	<b>13</b>
<i>01-01 – Différentes catégories d'actes.....</i>	<i>13</i>
01-01-045 – Ordonnances .....	13
01-01-05 – Actes administratifs - notion .....	13
<i>01-02 – Validité des actes administratifs - Compétence.....</i>	<i>14</i>
01-02-05 – Délégations, suppléance, intérim .....	14
<i>01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit.....</i>	<i>15</i>
01-04-005 – Constitution et principes de valeur constitutionnelle .....	15
01-04-03 – Principes généraux du droit.....	15
<i>01-08 – Application dans le temps.....</i>	<i>17</i>
01-08-01 – Entrée en vigueur .....	17
<b>03 – AGRICULTURE ET FORETS .....</b>	<b>19</b>
<i>03-11 – Produits phytosanitaires et biocides.....</i>	<i>19</i>
<b>04 – AIDE SOCIALE.....</b>	<b>21</b>
<i>04-01 – Organisation de l'aide sociale.....</i>	<i>21</i>
04-01-005 – Détermination de la collectivité ayant la charge de l'aide .....	21
<i>04-02 – Différentes formes d'aide sociale.....</i>	<i>21</i>
04-02-02 – Aide sociale à l'enfance.....	22
04-02-07 – Revenu minimum d'activité (RMA) .....	23
<b>08 – ARMEES ET DEFENSE.....</b>	<b>25</b>
<i>08-01 – Personnels militaires et civils de la défense.....</i>	<i>25</i>
08-01-01 – Questions communes à l'ensemble des personnels militaires.....	25
<b>09 – ARTS ET LETTRES.....</b>	<b>27</b>
<b>095 – ASILE .....</b>	<b>29</b>
<i>095-02 – Demande d'admission à l'asile .....</i>	<i>29</i>
095-02-03 – Détermination de l'Etat responsable de l'examen.....	29
095-02-06 – Effets de la situation de demandeur d'asile.....	29
<i>095-04 – Privation de la protection.....</i>	<i>30</i>
095-04-01 – Exclusion du droit au bénéfice de l'asile .....	30

<b>135 – COLLECTIVITES TERRITORIALES .....</b>	<b>33</b>
135-02 – <i>Commune</i> .....	33
135-02-01 – Organisation de la commune .....	33
135-03 – <i>Département</i> .....	33
135-03-01 – Organisation du département .....	33
<b>14 – COMMERCE, INDUSTRIE, INTERVENTION ECONOMIQUE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE ..</b>	<b>35</b>
14-05 – <i>Défense de la concurrence</i> .....	35
14-05-005 – Autorité de la concurrence .....	35
<b>15 – COMMUNAUTES EUROPEENNES ET UNION EUROPEENNE.....</b>	<b>37</b>
15-03 – <i>Application du droit de l’Union européenne par le juge administratif français</i> .....	37
15-03-03 – Prise en compte des arrêts de la Cour de justice .....	37
15-05 – <i>Règles applicables</i> .....	37
15-05-045 – Contrôle aux frontières, asile et immigration.....	37
15-05-085 – Emploi.....	38
15-05-21 – Santé publique.....	38
<b>17 – COMPETENCE .....</b>	<b>41</b>
17-03 – <i>Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction</i> .....	41
17-03-01 – Compétence déterminée par des textes spéciaux .....	41
17-04 – <i>Compétences concurrentes des deux ordres de juridiction</i> .....	41
17-04-01 – Contentieux de l'interprétation .....	41
17-05 – <i>Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative</i> .....	42
17-05-012 – Compétence en premier et dernier ressort des tribunaux administratifs .....	42
17-05-015 – Compétence d'appel des cours administratives d'appel.....	42
<b>19 – CONTRIBUTIONS ET TAXES .....</b>	<b>43</b>
19-01 – <i>Généralités</i> .....	43
19-01-04 – Amendes, pénalités, majorations.....	43
19-02 – <i>Règles de procédure contentieuse spéciales</i> .....	44
19-02-01 – Questions communes .....	44
19-02-04 – Requêtes d'appel.....	44
19-04 – <i>Impôts sur les revenus et bénéfiques</i> .....	45
19-04-01 – Règles générales.....	45
19-04-02 – Revenus et bénéfiques imposables - règles particulières.....	46
19-06 – <i>Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées</i> .....	48
19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée .....	48



<b>24 – DOMAINE .....</b>	<b>49</b>
24-01 – <i>Domaine public</i> .....	49
24-01-01 – Consistance et délimitation .....	49
24-01-02 – Régime .....	49
24-01-03 – Protection du domaine .....	51
<b>26 – DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS .....</b>	<b>53</b>
26-01 – <i>État des personnes</i> .....	53
26-01-01 – Nationalité.....	53
26-03 – <i>Libertés publiques et libertés de la personne</i> .....	53
26-03-05 – Liberté d'aller et venir .....	53
26-03-10 – Secret de la vie privée .....	54
26-055 – <i>Convention européenne des droits de l'homme</i> .....	54
26-055-01 – Droits garantis par la convention .....	54
26-06 – <i>Accès aux documents administratifs</i> .....	55
26-06-03 – Droit d'accès et de vérification sur un fondement autre que celui des lois du 17 juillet 1978 et du 6 janvier 1978.....	55
26-07 – <i>Protection des données à caractère personnel</i> .....	56
26-07-03 – Formalités préalables à la mise en œuvre des traitements.....	56
<b>28 – ÉLECTIONS ET REFERENDUM.....</b>	<b>57</b>
28-06 – <i>Élections professionnelles</i> .....	57
28-06-01 – Élections aux chambres de commerce .....	57
<b>29 – ENERGIE .....</b>	<b>59</b>
29-03 – <i>Installations nucléaires</i> .....	59
29-03-04 – Fonctionnement.....	59
<b>335 – ÉTRANGERS .....</b>	<b>61</b>
335-005 – <i>Entrée en France</i> .....	61
335-01 – <i>Séjour des étrangers</i> .....	61
335-01-04 – Restrictions apportées au séjour.....	61
<b>34 – EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE.....</b>	<b>63</b>
34-02 – <i>Règles générales de la procédure normale</i> .....	63
34-02-01 – Enquêtes.....	63
34-02-02 – Acte déclaratif d'utilité publique .....	64
<b>35 – FAMILLE .....</b>	<b>65</b>

<b>36 – FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS .....</b>	<b>67</b>
36-10 – <i>Cessation de fonctions</i> .....	67
36-10-06 – Licenciement .....	67
36-11 – <i>Dispositions propres aux personnels hospitaliers</i> .....	67
36-11-01 – Personnel médical .....	68
<b>38 – LOGEMENT .....</b>	<b>69</b>
38-03 – <i>Aides financières au logement</i> .....	69
38-03-04 – Aide personnalisée au logement .....	69
38-04 – <i>Habitations à loyer modéré</i> .....	69
38-07 – <i>Droit au logement</i> .....	69
38-07-01 – Droit au logement opposable .....	69
<b>39 – MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS .....</b>	<b>71</b>
39-01 – <i>Notion de contrat administratif</i> .....	71
39-01-03 – Diverses sortes de contrats .....	71
39-02 – <i>Formation des contrats et marchés</i> .....	71
39-02-02 – Mode de passation des contrats .....	71
39-04 – <i>Fin des contrats</i> .....	72
39-04-01 – Nullité .....	72
39-05 – <i>Exécution financière du contrat</i> .....	72
39-05-02 – Règlement des marchés .....	72
39-08 – <i>Règles de procédure contentieuse spéciales</i> .....	73
39-08-015 – Procédures d'urgence .....	73
<b>42 – MUTUALITE ET COOPERATION .....</b>	<b>75</b>
42-01 – <i>Mutuelles</i> .....	75
42-01-01 – Questions générales .....	75
<b>44 – NATURE ET ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>77</b>
44-02 – <i>Installations classées pour la protection de l'environnement</i> .....	77
44-02-02 – Régime juridique .....	77
<b>48 – PENSIONS .....</b>	<b>79</b>
48-02 – <i>Pensions civiles et militaires de retraite</i> .....	79
48-02-02 – Pensions civiles .....	79
48-02-04 – Contentieux des pensions civiles et militaires de retraite .....	79
<b>49 – POLICE .....</b>	<b>81</b>

49-04 – Police générale .....	81
49-04-01 – Circulation et stationnement .....	81
<b>54 – PROCEDURE.....</b>	<b>83</b>
54-01 – Introduction de l'instance .....	83
54-01-01 – Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours.....	83
54-01-02 – Liaison de l'instance.....	84
54-01-03 – Exception de recours parallèle .....	84
54-01-04 – Intérêt pour agir.....	85
54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000.....	86
54-035-02 – Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative).....	86
54-04 – Instruction.....	87
54-04-01 – Pouvoirs généraux d'instruction du juge .....	87
54-05 – Incidents.....	88
54-05-05 – Non-lieu .....	88
54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge .....	89
54-07-01 – Questions générales.....	89
54-07-03 – Pouvoirs du juge de plein contentieux .....	90
54-08 – Voies de recours .....	90
54-08-02 – Cassation.....	91
54-08-07 – Recours dans l'intérêt de la loi .....	91
54-10 – Question prioritaire de constitutionnalité .....	91
54-10-05 – Conditions de la transmission ou du renvoi de la question .....	92
54-10-10 – Contestation d'un refus de transmission.....	92
<b>55 – PROFESSIONS, CHARGES ET OFFICES.....</b>	<b>95</b>
55-03 – Conditions d'exercice des professions .....	95
55-04 – Discipline professionnelle .....	95
55-04-007 – Compétences des organismes ordinaux en matière de discipline professionnelle.....	95
55-04-01 – Procédure devant les juridictions ordinales.....	96
55-04-02 – Sanctions .....	96
<b>60 – RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE .....</b>	<b>99</b>
60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.....	99
60-02-012 – Services sociaux.....	99
<b>61 – SANTE PUBLIQUE.....</b>	<b>101</b>
61-04 – Pharmacie.....	101
61-04-005 – Exercice de la profession de pharmacien .....	101

61-04-01 – Produits pharmaceutiques .....	101
<b>62 – SECURITE SOCIALE.....</b>	<b>103</b>
62-02 – <i>Relations avec les professions et les établissements sanitaires</i> .....	103
62-02-01 – Relations avec les professions de santé.....	103
62-05 – <i>Contentieux et règles de procédure contentieuse spéciales</i> .....	103
62-05-03 – Section des assurances sociales des ordres (contrôle technique, L. 145-1 du CSS).....	103
<b>63 – SPORTS ET JEUX .....</b>	<b>105</b>
63-05 – <i>Sports</i> .....	105
63-05-05 – Lutte contre le dopage.....	105
<b>65 – TRANSPORTS .....</b>	<b>107</b>
<b>66 – TRAVAIL ET EMPLOI .....</b>	<b>109</b>
66-07 – <i>Licenciements</i> .....	109
66-07-01 – Autorisation administrative - Salariés protégés .....	110
66-10 – <i>Politiques de l'emploi</i> .....	111
66-10-02 – Indemnisation des travailleurs privés d'emploi .....	111
<b>68 – URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE .....</b>	<b>113</b>
68-001 – <i>Règles générales d'utilisation du sol</i> .....	113
68-001-01 – Règles générales de l'urbanisme .....	113
68-03 – <i>Permis de construire</i> .....	113
68-03-03 – Légalité interne du permis de construire .....	113
68-03-04 – Régime d'utilisation du permis.....	115
68-04 – <i>Autorisations d'utilisation des sols diverses</i> .....	115
68-04-045 – Régimes de déclaration préalable.....	115

# 01 – Actes législatifs et administratifs

## 01-01 – Différentes catégories d'actes

### 01-01-045 – Ordonnances

*Ratification d'une ordonnance postérieurement à l'introduction, sur le fondement de l'article L. 521-1 du CJA, d'une requête tendant à la suspension partielle de son exécution - Conséquence - Non-lieu (1).*

Législateur ayant procédé à la ratification d'une ordonnance postérieurement à l'introduction, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative (CJA), d'une requête tendant à la suspension de l'exécution de certains de ses articles. La légalité de cette ordonnance n'étant plus susceptible d'être discutée par la voie du recours pour excès de pouvoir, les conclusions de la requête tendant à ce que le juge des référés du Conseil d'Etat suspende l'exécution de tout ou partie de cette dernière sont devenues sans objet (*Confédération générale du travail, Juge des référés, 417333 417413 417416, 9 avril 2018, B*).

1. Rapp., s'agissant d'un recours en rectification d'erreur matérielle, CE, 12 juin 2002, M. C..., n° 241851, p. 217 ; s'agissant d'un refus d'abroger certains articles d'une ordonnance ratifiée, CE, 23 octobre 2002, Société "Laboratoires Juva santé", n° 232945, T. pp. 650-881.

### 01-01-05 – Actes administratifs - notion

#### 01-01-05-02 – Actes à caractère de décision

##### 01-01-05-02-02 – Actes ne présentant pas ce caractère

*Délégation de service public passée par l'Etat - Avis d'appel à concurrence - Mesure préparatoire - Existence - Conséquence - Décision susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir - Exclusion (1).*

Aucune disposition n'impose à l'Etat, contrairement à ce qui est prévu pour les collectivités territoriales ainsi que leurs groupements et établissements publics, d'adopter, avant d'engager la procédure de passation d'une délégation de service public, une décision sur le principe du recours à une telle délégation. L'avis d'appel public à la concurrence se borne à lancer la procédure de passation de cette délégation. S'il manifeste l'intention de l'Etat de passer une convention de délégation de service public pour la gestion d'un service public, il ne saurait en soi constituer une décision sur le principe du recours à une telle délégation. Un tel avis présente le caractère d'une simple mesure préparatoire à la conclusion de la convention qui n'est pas susceptible d'être déferée au juge de l'excès de pouvoir (*Ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire c/ M. B... et autres, 7 / 2 CHR, 414263, 4 avril 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Pichon de Vendeuil, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.*).

1. Comp., s'agissant de la décision de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale de recourir à une délégation de service public, CE, 24 novembre 2010, Association fédération d'action régionale pour l'environnement et autres (FARE SUD) et autres, n° 318342, T. pp. 603-846-886-892 ; CE, 4 juillet 2012, Association fédération d'action régionale pour l'environnement (FARE SUD) et autres, n° 350752, T. pp. 599-842-845-860-938.

## **01-01-05-03 – Instructions et circulaires**

### **01-01-05-03-01 – Recevabilité du recours pour excès de pouvoir**

*Information donnée aux contribuables sur l'intervention de modifications ou de mises à jour de commentaires administratifs publiés au BOFiP - Absence.*

Information donnée sous l'intitulé d'"actualité" sur le portail internet de la direction générale des finances publiques, ayant pour seul objet d'informer les contribuables de modifications ou de mises à jour intervenues dans des commentaires administratifs publiés au BOFiP - impôts, dont les références sont indiquées et qui sont rendues accessibles au moyen d'un lien hypertexte. Une telle "actualité" ne contient, par elle-même, aucune disposition impérative à caractère général et n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. Par suite, des conclusions dirigées contre une telle "actualité" sont irrecevables (*M. D... et autres*, 8 / 3 CHR, 417809 418030 418031 418032 418033, 26 avril 2018, A, M. Honorat, pdt., M. Ploquin-Duchefdelaville, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

## **01-02 – Validité des actes administratifs - Compétence**

### **01-02-05 – Délégations, suppléance, intérim**

#### **01-02-05-02 – Délégation de signature**

*Secrétaire d'Etat - Compétence, en vertu du décret d'attribution, pour signer par délégation un arrêté au titre d'une compétence exercée conjointement par le ministre dont il relève avec un autre ministre (1).*

Il résulte des articles 1er et 3 du décret n° 2014-433 du 29 avril 2014 relatif aux attributions déléguées au secrétaire d'Etat chargé du budget, combinées avec celles du décret n° 2014-403 du 16 avril 2014 modifié relatif aux attributions du ministre des finances et des comptes publics, auquel renvoie l'article 1er du décret n° 2016-2014 du 8 septembre 2016 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances applicable à la date du 20 octobre 2016, que le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics, placé auprès de ce ministre par le décret du 1er septembre 2016 relatif à la composition du Gouvernement, avait compétence pour signer, par délégation de ce ministre, au titre de la compétence que celui-ci exerçait en ce domaine conjointement avec le ministre des affaires sociales et de la santé, l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie (*Syndicat Alliance des professions de santé et autres*, 1 / 4 CHR, 406229 406339, 26 avril 2018, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Sirinelli, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

1. Rappr. CE, 26 janvier 2011, SNUCLIAS (Union nationale des Syndicats Unitaires Collectivités Locales Intérieur Affaires Sociales), n° 328223, T. pp. 731-733-978.

## **01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit**

### **01-04-005 – Constitution et principes de valeur constitutionnelle**

*Droit au respect de la vie privée et principe d'inviolabilité du domicile - Absence - Circulaire organisant un dispositif de suivi des étrangers accueillis dans les structures d'hébergement d'urgence ne conférant aucun pouvoir de contrainte aux agents appelés à se rendre dans ces structures.*

Circulaire du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et du ministre de la cohésion des territoires du 12 décembre 2017 relative à l'examen des situations administratives dans l'hébergement d'urgence.

Cette circulaire se borne à prévoir l'intervention dans les structures d'hébergement d'urgence d'équipes constituées notamment d'agents de préfecture et de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) en vue de procéder à l'évaluation de la situation administrative des personnes hébergées, de les informer sur leurs droits et, le cas échéant, d'envisager de les réorienter. Ces équipes sont exclusivement chargées de recueillir, auprès des personnes hébergées qui acceptent de s'entretenir avec elles, les informations que ces personnes souhaitent leur communiquer. Par elle-même, la circulaire ne confère, et ne saurait d'ailleurs légalement conférer, aucun pouvoir de contrainte aux agents appelés à se rendre dans les lieux d'hébergement, que ce soit à l'égard des personnes hébergées ou des gestionnaires des lieux d'hébergement. La circulaire ne saurait, en particulier, constituer un titre pour pénétrer dans des locaux privés hors le consentement des personnes intéressées. Dans ces conditions, cette circulaire ne méconnaît pas le droit au respect de la vie privée, en particulier l'inviolabilité du domicile, garanti par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*Fédération des acteurs de la solidarité et autres*, 2 / 7 CHR, 417206, 11 avril 2018, B, M. Honorat, pdt., Mme Barrois de Sarigny, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

### **01-04-03 – Principes généraux du droit**

#### **01-04-03-01 – Égalité devant la loi**

*Décision d'un DDSP refusant l'accès à ses locaux à une mutuelle, pour y tenir une permanence destinée à présenter son offre aux agents, aux motifs qu'elle n'était plus chargée de la gestion du régime obligatoire de base de la sécurité sociale pour les agents du ministère de l'intérieur et qu'elle n'avait pas non plus conclu un partenariat avec ce ministère pour gérer une prestation d'action sociale ministérielle - Méconnaissance - Existence.*

Recours pour excès de pouvoir tendant à l'annulation de la décision par laquelle un directeur départemental de la sécurité publique (DDSP) a informé une mutuelle qu'elle ne pourrait plus tenir, au sein de ses locaux, de permanence destinée à présenter son offre aux agents, aux motifs qu'elle n'était plus chargée de la gestion du régime obligatoire de base de la sécurité sociale pour les agents du ministère de l'intérieur et qu'elle n'avait pas non plus conclu un partenariat avec ce ministère pour gérer une prestation d'action sociale ministérielle.

D'une part, au regard de l'objet de la mesure, en tant qu'elle concerne les offres par des mutuelles de prestations dans le domaine de la protection sociale complémentaire, les mutuelles qui sont chargées de la gestion du régime obligatoire de base de la sécurité sociale du ministère de l'intérieur ou ont conclu un partenariat avec ce ministère pour gérer une prestation d'action sociale ministérielle ne sont pas placées dans une situation différente de celle des autres mutuelles, dès lors que toutes ces mutuelles proposent des prestations relevant de la protection sociale complémentaire qu'elles ont vocation à présenter aux agents lors des permanences mentionnées ci-dessus.

D'autre part, si le responsable de chaque service de police peut légalement, pour l'examen des demandes ponctuelles d'accès aux locaux du service formées par des mutuelles, tenir compte des contraintes liées au bon fonctionnement du service public dont il a la charge et des spécificités liées à l'affectation des locaux concernés, de tels motifs d'intérêt général ne sont pas de nature à justifier de réserver l'accès ponctuel des locaux des services de police aux seules mutuelles chargées de la gestion d'un régime légal obligatoire de sécurité sociale ou ayant conclu un partenariat en matière d'action sociale avec le ministère de l'intérieur et d'exclure par principe toutes les autres mutuelles.

Par suite, la décision du DDSP, prise en application d'une note de service du ministre, méconnaît le principe d'égalité (*Mutuelle Cybèle Solidarité*, 8 / 3 CHR, 407331, 11 avril 2018, B, M. Schwartz, pdt., Mme Ciavaldini, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

## **01-04-03-07 – Principes intéressant l'action administrative**

### **01-04-03-07-03 – Respect des droits de la défense**

*ANCOLS - Proposition de sanction à l'encontre d'un organisme de logement social - Obligation de l'ANCOLS - Organisme préalablement mis en mesure de présenter ses observations sur le rapport définitif de contrôle - Existence.*

Il résulte des articles L. 342-9, L. 342-12, L. 342-14, R. 343-13, R. 342-14 du code de la construction et de l'habitation (CCH) que l'Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS) ne peut valablement proposer au ministre chargé du logement de prononcer une sanction qu'après que le conseil de surveillance, le conseil d'administration ou l'organe délibérant de l'organisme contrôlé a été mis en mesure de présenter ses observations sur le rapport définitif de contrôle (*SAEM Habiter à Yerres*, 5 / 6 CHR, 409688 409703, 26 avril 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Leforestier, rapp., Mme Marion, rapp. publ.).

*Licenciement pour insuffisance professionnelle - Cas dans lequel les textes se bornent à prévoir l'avis d'une instance consultative - Portée du principe - Obligation pour cette instance d'entendre l'intéressé - Absence - Obligation pour cette instance de disposer, préalablement à sa délibération, des observations présentées par l'intéressé devant l'autorité compétente - Existence (1).*

Le principe général des droits de la défense implique que la personne concernée par une procédure de licenciement pour insuffisance professionnelle, après avoir été informée des insuffisances qui lui sont reprochées, soit mise à même de demander la communication de son dossier et ait la faculté de présenter ses observations devant l'autorité appelée à prendre la décision. Lorsque les dispositions applicables se bornent à prévoir que cette autorité recueille l'avis d'une instance consultative, le principe des droits de la défense n'exige pas que cette instance entende l'intéressé mais seulement que ses membres aient, préalablement à leur délibération, communication des observations qu'il a pu présenter devant l'autorité compétente (*Mme T...*, 5 / 6 CHR, 409324, 26 avril 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Rousselle, rapp., Mme Marion, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 13 mars 1994, M. R..., n° 78272, inédite au Recueil.



## **01-08 – Application dans le temps**

### **01-08-01 – Entrée en vigueur**

#### **01-08-01-02 – Entrée en vigueur subordonnée à l'intervention de mesures d'application**

*Loi n° 2018-187 autorisant le placement en rétention administrative des demandeurs d'asile faisant l'objet d'une procédure de transfert pour lesquels il existerait un risque non négligeable de fuite - Entrée en vigueur subordonnée à un décret d'application précisant les modalités de prise en compte de la vulnérabilité de l'étranger - Absence.*

L'entrée en vigueur des dispositions de la loi n° 2018-187 du 20 mars 2018 relatives à la rétention administrative des étrangers faisant l'objet d'une décision de transfert ou d'une requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge ne saurait être regardée comme subordonnée à l'intervention du décret précisant les modalités de prise en compte de la vulnérabilité et, le cas échéant, des besoins particuliers des étrangers placés en rétention. Le ministre de l'intérieur pouvait ainsi demander aux préfets d'appliquer ces dispositions, et donc de placer en rétention administrative les étrangers en instance de transfert pour lesquels il existerait un risque non négligeable de fuite (*La Cimade*, Juge des référés, 419373, 16 avril 2018, B).



## 03 – Agriculture et forêts

### 03-11 – Produits phytosanitaires et biocides

*Taxe sur les produits phytopharmaceutiques (art. L. 253-8-2 du code rural et de la pêche maritime) - Champ d'application de l'article 34 du TFUE relatif aux restrictions quantitatives aux importations - Exclusion.*

Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) que les champs d'application des articles 34, relatif aux restrictions quantitatives aux importations, et 110, relatif aux impositions intérieures discriminatoires, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) sont exclusifs l'un de l'autre. Dès lors que le dispositif prévu par l'article L. 253-8-2 du code rural et de la pêche maritime a la nature d'une taxe et qu'il n'est ni établi ni même allégué que celle-ci serait d'un montant tel qu'elle compromettrait la liberté de circulation des produits phytopharmaceutiques, elle entre dans le champ d'application non pas de l'article 34, mais de l'article 110 du TFUE (*Association des utilisateurs et distributeurs de l'agrochimie européenne (AUDACE)*, 3 / 8 CHR, 399604, 4 avril 2018, B, M. Schwartz, pdt., Mme Coricon, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).



## 04 – Aide sociale

### 04-01 – Organisation de l'aide sociale

#### 04-01-005 – Détermination de la collectivité ayant la charge de l'aide

*Aide sociale à l'enfance - Prise en charge des femmes enceintes et des mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans - 1) Compétence de principe du département, y compris s'agissant de l'hébergement - Compétence supplétive de l'Etat (1) - 2) Obligations du département face à une situation d'urgence - Protection des mineurs qu'il doit prendre en charge, nonobstant l'absence d'évaluation préalable et de recueil des informations préoccupantes.*

1) S'il résulte des articles L. 121-7, L. 345-1, L. 345-2 et L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF) que sont en principe à la charge de l'Etat les mesures d'aide sociale relatives à l'hébergement des personnes qui connaissent de graves difficultés, notamment économiques ou de logement, ainsi que l'hébergement d'urgence des personnes sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale, il résulte des articles L. 221-1, L. 222-1, L. 222-5 et L. 221-2 du même code que la prise en charge, qui inclut l'hébergement, le cas échéant en urgence, des femmes enceintes ou des mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique, notamment parce qu'elles sont sans domicile, incombe au département en vertu de l'article L. 222-5 du CASF. Si toute personne peut s'adresser au service intégré d'accueil et d'orientation prévu par l'article L. 345-2 du même code et si l'Etat ne pourrait légalement refuser à ces femmes un hébergement d'urgence au seul motif qu'il incombe en principe au département d'assurer leur prise en charge, l'intervention de l'Etat ne revêt qu'un caractère supplétif, dans l'hypothèse où le département n'aurait pas accompli les diligences qui lui reviennent, et ne fait d'ailleurs pas obstacle à ce que puisse être recherchée la responsabilité du département en cas de carence avérée et prolongée.

2) Si l'article L. 223-1 du CASF prévoit que l'attribution d'une prestation d'aide sociale à l'enfance "est précédée d'une évaluation de la situation prenant en compte l'état du mineur, la situation de la famille et les aides auxquelles elle peut faire appel dans son environnement", ces dispositions ne s'opposent pas à ce que le service de l'aide sociale à l'enfance réalise en urgence des actions de protection nécessaires à l'égard des personnes qu'il doit prendre en charge, ainsi que le prévoit le 3° de l'article L. 221-1 du même code. En outre, il ne résulte pas des dispositions des articles L. 226-3 et R. 226-2-2 du même code, qui prévoient le recueil, le traitement et l'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être, que la compétence du département au titre de l'aide sociale à l'enfance pourrait être limitée aux situations dans lesquelles un enfant a fait l'objet d'une telle information (*Département du Val d'Oise*, 1 / 4 CHR, 407989, 26 avril 2018, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Sirinelli, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

1. Rapp. CE, 27 juillet 2016, Département du Nord c/ M. B..., n° 400055, p. 387 ; CE, 8 novembre 2017, Groupement d'information et de soutien des immigré.e.s (GISTI) et autres, n° 406256, T. pp. 458-460.

### 04-02 – Différentes formes d'aide sociale

*Circulaire organisant un dispositif de suivi des étrangers accueillis dans les structures d'hébergement d'urgence ne conférant aucun pouvoir de contrainte aux agents appelés à se rendre dans ces structures - Atteinte au droit au respect de la vie privée et au principe d'inviolabilité du domicile - Absence.*

Circulaire du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et du ministre de la cohésion des territoires du 12 décembre 2017 relative à l'examen des situations administratives dans l'hébergement d'urgence.

Cette circulaire se borne à prévoir l'intervention dans les structures d'hébergement d'urgence d'équipes constituées notamment d'agents de préfecture et de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) en vue de procéder à l'évaluation de la situation administrative des personnes hébergées, de les informer sur leurs droits et, le cas échéant, d'envisager de les réorienter. Ces équipes sont exclusivement chargées de recueillir, auprès des personnes hébergées qui acceptent de s'entretenir avec elles, les informations que ces personnes souhaitent leur communiquer. Par elle-même, la circulaire ne confère, et ne saurait d'ailleurs légalement conférer, aucun pouvoir de contrainte aux agents appelés à se rendre dans les lieux d'hébergement, que ce soit à l'égard des personnes hébergées ou des gestionnaires des lieux d'hébergement. La circulaire ne saurait, en particulier, constituer un titre pour pénétrer dans des locaux privés hors le consentement des personnes intéressées. Dans ces conditions, cette circulaire ne méconnaît pas le droit au respect de la vie privée, en particulier l'inviolabilité du domicile, garanti par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*Fédération des acteurs de la solidarité et autres*, 2 / 7 CHR, 417206, 11 avril 2018, B, M. Honorat, pdt., Mme Barrois de Sarigny, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

## 04-02-02 – Aide sociale à l'enfance

*Prise en charge des femmes enceintes et des mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans - 1) Compétence de principe du département, y compris s'agissant de l'hébergement - Compétence supplétive de l'Etat (1) - 2) Obligations du département face à une situation d'urgence - Protection des mineurs qu'il doit prendre en charge, nonobstant l'absence d'évaluation préalable et de recueil des informations préoccupantes.*

1) S'il résulte des articles L. 121-7, L. 345-1, L. 345-2 et L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF) que sont en principe à la charge de l'Etat les mesures d'aide sociale relatives à l'hébergement des personnes qui connaissent de graves difficultés, notamment économiques ou de logement, ainsi que l'hébergement d'urgence des personnes sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale, il résulte des articles L. 221-1, L. 222-1, L. 222-5 et L. 221-2 du même code que la prise en charge, qui inclut l'hébergement, le cas échéant en urgence, des femmes enceintes ou des mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique, notamment parce qu'elles sont sans domicile, incombe au département en vertu de l'article L. 222-5 du CASF. Si toute personne peut s'adresser au service intégré d'accueil et d'orientation prévu par l'article L. 345-2 du même code et si l'Etat ne pourrait légalement refuser à ces femmes un hébergement d'urgence au seul motif qu'il incombe en principe au département d'assurer leur prise en charge, l'intervention de l'Etat ne revêt qu'un caractère supplétif, dans l'hypothèse où le département n'aurait pas accompli les diligences qui lui reviennent, et ne fait d'ailleurs pas obstacle à ce que puisse être recherchée la responsabilité du département en cas de carence avérée et prolongée.

2) Si l'article L. 223-1 du CASF prévoit que l'attribution d'une prestation d'aide sociale à l'enfance "est précédée d'une évaluation de la situation prenant en compte l'état du mineur, la situation de la famille et les aides auxquelles elle peut faire appel dans son environnement", ces dispositions ne s'opposent pas à ce que le service de l'aide sociale à l'enfance réalise en urgence des actions de protection nécessaires à l'égard des personnes qu'il doit prendre en charge, ainsi que le prévoit le 3° de l'article L. 221-1 du même code. En outre, il ne résulte pas des dispositions des articles L. 226-3 et R. 226-2-2 du même code, qui prévoient le recueil, le traitement et l'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être, que la compétence du département au titre de l'aide sociale à l'enfance pourrait être limitée aux situations dans lesquelles un enfant a fait l'objet d'une telle information (*Département du Val d'Oise*, 1 / 4 CHR, 407989, 26 avril 2018, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Sirinelli, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

1. Rapp. CE, 27 juillet 2016, Département du Nord c/ M. B..., n° 400055, p. 387 ; CE, 8 novembre 2017, Groupement d'information et de soutien des immigré.e.s (GISTI) et autres, n° 406256, T. pp. 458-460.

## 04-02-07 – Revenu minimum d'activité (RMA)

*RSA - 1) Aides exceptionnelles de fin d'année attribuées à certains allocataires du RSA - Champ d'application de l'article L. 262-47 du CASF - Exclusion - Conséquence - Exercice d'un RAPO en cas de litige - Absence - 2) Réclamation dirigée contre une décision relative au RSA - RAPO adressé à une autorité administrative incompétente - Recours réputé avoir été implicitement rejeté par l'administration compétente à l'issue du délai de deux mois à compter de la date de sa réception par l'autorité incompétente - Existence.*

1) L'aide exceptionnelle de fin d'année attribuée à certains allocataires du revenu de solidarité active (RSA) prévue par les décrets n° 2012-1468 du 27 décembre 2012, n° 2013-1294 du 30 décembre 2013 et n° 2014-1709 du 30 décembre 2014 est attribuée au nom de l'Etat et, par suite, les litiges relatifs à son attribution ou à la récupération d'un paiement indu à ce titre n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 262-47 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Par suite, absence de recours préalable administratif obligatoire (RAPO) en cas de litige relatif à cette aide.

2) Il résulte des articles L. 114-2, L. 114-3, L. 231-1 et L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) et de l'article L. 262-47 du CASF que lorsque le bénéficiaire du RSA, à qui une décision de récupération de sommes indûment perçues au titre de cette allocation a été notifiée, adresse à une autorité administrative incompétente le recours administratif préalable prévu à l'article L. 262-47 du CASF en vue de contester en tout ou partie le caractère indu des montants correspondants, ce recours préalable est réputé, à l'issue du délai de deux mois courant à compter de la date de sa réception par cette autorité, avoir été implicitement rejeté par l'autorité administrative compétente (*Mme G...*, 1 / 4 CHR, 403339, 6 avril 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Pacoud, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

*RSA - Prise en compte des ressources du foyer pour le calcul de l'allocation (art. L. 263-3 du CASF) - Avantages en nature évalués mensuellement et de manière forfaitaire (R. 262-9 du CASF) - Avantage consistant à être logé par un tiers sans être redevable d'un loyer - Inclusion.*

Il résulte de l'article R. 262-9 du code de l'action sociale et des familles (CASF) que l'allocataire qui, grâce à l'intervention d'un tiers, est logé sans être lui-même redevable d'un loyer doit bénéficier de l'évaluation forfaitaire de cet avantage en nature (*Mme B...*, 1 / 4 CHR, 405870, 6 avril 2018, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Pradines, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

*RSA - Recours contre le titre exécutoire émis pour recouvrer un indu - Faculté de contester, dans le cadre de ce recours, le bien-fondé de l'indu - Existence, alors bien même que la décision implicite confirmant l'indu résultant du silence gardé sur le RAPO formé par l'intéressé est devenue définitive (1).*

Alors même que la décision implicite confirmant l'indu de revenu de solidarité active (RSA) réclamé à l'intéressé, résultant du silence gardé par le président du conseil général sur le recours gracieux formé par l'intéressé contre la décision de la caisse d'allocations familiales de récupérer cet indu, serait, à la date de l'introduction des requêtes devant le tribunal administratif devenue définitive, l'intéressé reste recevable, dans le délai prévu par le 2° de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), à contester le bien-fondé de la créance du département à l'appui de ses demandes tendant à l'annulation des titres exécutoires émis pour son recouvrement (*Mme T...*, 1 / 4 CHR, 405014, 6 avril 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Pacoud, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

1. Rapp. CE, 5 février 2018, Mme B..., n° 403650, à mentionner aux Tables.





## **08 – Armées et défense**

### **08-01 – Personnels militaires et civils de la défense**

#### **08-01-01 – Questions communes à l'ensemble des personnels militaires**

*Association professionnelle nationale de militaires - Intérêt pour agir contre un décret régissant l'accès à des emplois civils ayant une incidence sur les perspectives de carrière et l'attractivité des parcours professionnels des militaires - Existence.*

Le décret n° 2017-404 du 27 mars 2017 a notamment pour objet de fixer les conditions de nomination et de classement dans les emplois de directeur général des services des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. En particulier, il détermine les conditions de grade ou d'ancienneté au titre desquelles certains militaires sont susceptibles d'être nommés dans ces emplois.

Alors même qu'elles régissent l'accès à des emplois civils, les dispositions de ce décret ont un impact sur les perspectives de carrière et donc sur l'attractivité des parcours professionnels des militaires. Elles affectent par suite directement l'intérêt des militaires représentés par l'association requérante qui, conformément aux dispositions de l'article L. 4126-2 du code de la défense rappelées dans ses statuts, "a pour objet de préserver et promouvoir les intérêts des militaires en ce qui concerne la condition militaire" telle que définie à l'article L. 4111-1 du même code. Par suite, l'association APNM-Commissariat justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour en demander l'annulation (APNM-Commissariat, 7 / 2 CHR, 410757, 4 avril 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Pichon de Vendeuil, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).



## 09 – Arts et lettres

*Délivrance d'un certificat d'exportation d'un bien culturel - Circonstance faisant obstacle au classement ultérieur de ce même bien au titre des dispositions relatives aux monuments historiques et à sa qualification à ce titre de "trésor national" - Absence.*

Il résulte des dispositions combinées des articles L. 111-1, L. 111-2, L. 111-6, L. 622-4 et L. 622-5 du code du patrimoine que la délivrance d'un certificat d'exportation de bien culturel ne fait obstacle ni au classement ultérieur de ce même bien au titre des dispositions relatives aux monuments historiques, ni à ce qu'il soit qualifié, à ce titre, de " trésor national " (*Mme D...*, 10 / 9 CHR, 402065 415725, 6 avril 2018, B, M. Stirn, pdt., M. Schira, rapp., M. Crépey, rapp. publ.).



# 095 – Asile

## 095-02 – Demande d’admission à l’asile

### 095-02-03 – Détermination de l’Etat responsable de l’examen

*Faculté d'assigner à résidence un étranger faisant l'objet d'une mesure de transfert ne disposant que d'une domiciliation postale - Existence - Portée - Obligation pour l'étranger de demeurer à cette adresse - Absence.*

Les décisions par lesquelles le préfet assigne à résidence, sur le fondement de l'article L. 561-2 du CESEDA, les étrangers faisant l'objet d'une mesure de transfert en application de l'article L. 742-3 du même code peuvent être prononcées à l'égard des étrangers qui ne disposent que d'une simple domiciliation postale. L'indication dans de telles décisions d'une adresse qui correspond uniquement à une domiciliation postale ne saurait imposer à l'intéressé de demeurer à cette adresse (*M. D...*, avis, 2 / 7 CHR, 415174, 11 avril 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Malverti, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

*Possibilité de placement en rétention administrative des demandeurs d'asile faisant l'objet d'une procédure de transfert pour lesquels il existerait un risque non négligeable de fuite - Existence, postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2018-187 (1) - Entrée en vigueur de la loi subordonnée à un décret d'application précisant les modalités de prise en compte de la vulnérabilité de l'étranger - Absence.*

L'entrée en vigueur des dispositions de la loi n° 2018-187 du 20 mars 2018 relatives à la rétention administrative des étrangers faisant l'objet d'une décision de transfert ou d'une requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge ne saurait être regardée comme subordonnée à l'intervention du décret précisant les modalités de prise en compte de la vulnérabilité et, le cas échéant, des besoins particuliers des étrangers placés en rétention. Le ministre de l'intérieur pouvait ainsi demander aux préfets d'appliquer ces dispositions, et donc de placer en rétention administrative les étrangers en instance de transfert pour lesquels il existerait un risque non négligeable de fuite (*La Cimade*, Juge des référés, 419373, 16 avril 2018, B).

1. Comp., antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2018-187, CE, 5 mars 2018, La CIMADE, n° 405474, à mentionner aux Tables.

### 095-02-06 – Effets de la situation de demandeur d’asile

#### 095-02-06-02 – Conditions matérielles d’accueil

*Litiges relatifs aux prestations, allocations ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale relevant de la compétence du tribunal administratif en premier et dernier ressort (1° de l'art. R. 811-1 du CJA) - Exclusion - Litiges relatifs aux conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile, présentant un lien étroit avec les litiges relatifs à l'enregistrement des demande d'asile.*

Les litiges relatifs aux conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile, qui ont un lien étroit avec les litiges relatifs à l'enregistrement des demandes d'asile, ne relèvent pas des "litiges relatifs aux prestations, allocations ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale" au sens de l'article R. 811-1 du CJA, sur lesquels le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort

(M. M..., 1 / 4 CHR, 415313, 26 avril 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Faure, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

## **095-04 – Privation de la protection**

### **095-04-01 – Exclusion du droit au bénéfice de l’asile**

#### **095-04-01-01 – Clauses d’exclusion de la qualité de réfugié**

##### **095-04-01-01-02 – Comportement excluant le bénéfice de la protection (art. 1 F de la convention de Genève)**

###### **095-04-01-01-02-04 – Article 1 F, c) de la convention de Genève**

*1) Agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies - Notion - Agissements susceptibles d'affecter la paix et la sécurité internationale, les relations pacifiques entre Etats et les violations graves des droits de l'homme - 2) Condition d'application de la clause d'exclusion - Raisons sérieuses de penser qu'une part de responsabilité dans ces agissements peut être imputée personnellement au demandeur d'asile - Existence - 3) Espèce - Erreur de qualification juridique de la CNDA.*

1) Constituent des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies ceux qui sont susceptibles d'affecter la paix et la sécurité internationale, les relations pacifiques entre Etats ainsi que les violations graves des droits de l'homme.

2) L'exclusion du statut de réfugié prévue par le c) du F de l'article 1er de la convention de Genève est subordonnée à l'existence de raisons sérieuses de penser qu'une part de responsabilité dans les agissements qu'il mentionne peut être imputée personnellement au demandeur d'asile.

3) Cas d'un demandeur né le 1er janvier 1985, de nationalité syrienne et d'origine alaouite entré, à l'âge de 19 ans, en 2004, dans les services de renseignements de l'armée de l'air, et nommé en 2008 directeur des affaires administratives du bureau des opérations spéciales, sous l'autorité du colonel Souheil Al Hassan, son beau-frère, chef des forces spéciales au sein de la branche des opérations spéciales du service de renseignement de l'armée de l'air, installé sur la base d'Al-Mazza. En avril 2011, dans le cadre d'une opération visant à empêcher des manifestants hostiles au régime de parvenir jusqu'à la ville de Deraa encerclée par les forces militaires gouvernementales, l'intéressé a organisé, sur la demande de son beau-frère, une réunion des adjoints militaires de ce dernier à laquelle il a assisté et à l'issue de laquelle il a été décidé de tendre des embuscades aux manifestants. Cent quatre vingt employés du service ont été envoyés sur place et l'opération a conduit au massacre de plusieurs dizaines de civils.

Cour nationale du droit d'asile (CNDA) ayant jugé qu'il existait des raisons sérieuses de penser que l'intéressé s'était rendu complice d'agissements contraires aux buts et principes des Nations-Unies et a fait application du c) du F de l'article 1er de la convention de Genève pour l'exclure du statut de réfugié. En statuant de la sorte alors que, comme le constate la décision de la Cour, l'intéressé « se montre crédible lorsqu'il fait valoir qu'il n'était officiellement au sein du service de renseignement de l'armée de l'air qu'un officier de rang subalterne en charge de la logistique » et que premièrement, contrairement à ce qu'a affirmé la Cour, si l'intéressé a admis avoir participé à la réunion susmentionnée, au cours de laquelle il n'avait pas de responsabilité décisionnelle, il a nié avoir eu connaissance préalable des massacres qui allaient se produire, que deuxièmement, aussitôt les massacres connus de lui, il a protesté auprès de son beau-frère, le colonel Hassan, que troisièmement, il a été arrêté et détenu peu de temps après pendant une durée de soixante-dix jours pour son opposition avec son beau-frère qui était son supérieur hiérarchique, et, qu'enfin, ayant pu fuir la Syrie après avoir sollicité et obtenu une grâce, il a fait, en Jordanie, pays où il avait trouvé refuge, défection publiquement au régime syrien, la CNDA a entaché sa décision d'inexacte qualification

juridique des faits (*M. A...*, 10 / 9 CHR, 410897, 11 avril 2018, A, M. Stirn, pdt., M. Klarsfeld, rapp., Mme Bretonneau, rapp. publ.).

*Agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies - 1) Actes terroristes ayant une ampleur internationale en termes de gravité, d'impact international et d'implications pour la paix et la sécurité internationales - Inclusion - 2) Espèce - Erreur de droit à ne pas avoir recherché la gravité de l'agissement en cause au regard de ses effets sur le plan international.*

1) Si les actes à caractère terroriste peuvent relever du b) du F de l'article 1er de la convention de Genève, les actes terroristes ayant une ampleur internationale en termes de gravité, d'impact international et d'implications pour la paix et la sécurité internationales peuvent aussi être assimilés à des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies au sens du c) du F du même article.

2) Personne soupçonnée d'avoir jeté, le 22 octobre 2008, des cocktails Molotov contre les locaux d'une association culturelle turque, située à Nice, provoquant un incendie et des dégâts matériels, mise en examen le 27 novembre 2009 des chefs d'association de malfaiteurs en vue de la préparation d'actes de terrorisme, de dégradation grave du bien d'autrui en réunion, de fabrication non autorisée d'engin explosif ou incendiaire et de détention et transport de substance ou produit incendiaire ou explosif ou d'éléments composant un engin incendiaire ou explosif pour préparer une destruction, dégradation ou atteinte aux personnes, toutes infractions en relation à titre principal ou connexe avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

Pour juger qu'il existait des raisons sérieuses de penser que l'intéressé s'était rendu coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies, justifiant son exclusion du bénéfice du statut de réfugié en application du c) du F de l'article 1er de la convention de Genève, la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) s'est fondée à la fois sur la qualification d'acte de terrorisme retenue par le procureur de la République à l'encontre de l'action de l'intéressé et sur le fait que cette dernière s'inscrivait dans une série d'actions violentes menées en Europe par une organisation considérée comme terroriste par l'Union européenne, le Parti des travailleurs du Kurdistan. Toutefois, en regardant un tel agissement comme contraire aux buts et aux principes des Nations Unies sans se prononcer sur son caractère de gravité au regard de ses effets sur le plan international, la CNDA a commis une erreur de droit (*M. K...*, 10 / 9 CHR, 402242, 11 avril 2018, B, M. Stirn, pdt., M. Reiller, rapp., Mme Bretonneau, rapp. publ.).





# **135 – Collectivités territoriales**

## **135-02 – Commune**

### **135-02-01 – Organisation de la commune**

#### **135-02-01-02 – Organes de la commune**

##### **135-02-01-02-02 – Maire et adjoints**

##### **135-02-01-02-02-03 – Pouvoirs du maire**

##### **135-02-01-02-02-03-01 – Attributions exercées au nom de la commune**

*Autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme (art. L. 422-1 du code de l'urbanisme)  
- Cas dans lequel le maire peut être légitimement regardé comme intéressé au projet devant faire l'objet d'une autorisation - Membre du conseil municipal légalement désigné par celui-ci (art. L. 422-7 du CGCT), réserve faite des délégations accordées ou de règles de suppléance.*

Si le maire est, en vertu de l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme, compétent pour délivrer une autorisation d'urbanisme, une telle autorisation peut également être compétemment délivrée, réserve faite des délégations accordées dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales ou de l'application des règles de suppléance, par un membre du conseil municipal légalement désigné par celui-ci en application de l'article L. 422-7 du même code au motif que le maire peut être légitimement regardé comme intéressé au projet devant faire l'objet de l'autorisation (*Association NARTECS*, 1 / 4 CHR, 402714, 6 avril 2018, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Pradines, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

## **135-03 – Département**

### **135-03-01 – Organisation du département**

#### **135-03-01-02 – Organes du département**

##### **135-03-01-02-01 – Conseil général**

##### **135-03-01-02-01-03 – Compétences**

*Acte déclarant d'utilité publique une opération du département - Compétence pour en demander la prorogation - Organe délibérant du conseil général (1).*

Il résulte de l'article L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qu'une demande de prorogation d'un acte déclarant d'utilité publique une opération poursuivie par un département ne peut émaner que d'une délibération du conseil général (*Ministre de l'intérieur c/ M. D...*, 2 / 7 CHR, 409648, 11 avril 2018, A, M. Ménéménis, pdt., M. Bréhier, rapp., M. Domino, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 14 avril 1999, Association de défense des propriétaires et exploitants agricoles du technopôle de Château-Gombert, n° 193497, T. pp. 835-836-973.

# 14 – Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique

## 14-05 – Défense de la concurrence

### 14-05-005 – Autorité de la concurrence

*Recours contre une décision de l'Autorité de la concurrence relative à la prise de contrôle exclusif d'une société par une autre - Bailleur d'un magasin de cette dernière société - Intérêt pour agir - Absence.*

Le bailleur d'un magasin d'une société n'exerçant son activité sur aucun des marchés concernés par l'opération de concentration entre cette société et une autre société ne justifie pas, en sa qualité de bailleur, d'un intérêt à agir pour attaquer la décision de l'Autorité de la concurrence relative à la prise de contrôle exclusif de cette autre société par la société dont il est le bailleur (*Société Beaugrenelle Patrimoine*, 3 / 8 CHR, 405343, 4 avril 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Lombard, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).



# 15 – Communautés européennes et Union européenne

## 15-03 – Application du droit de l'Union européenne par le juge administratif français

### 15-03-03 – Prise en compte des arrêts de la Cour de justice

#### 15-03-03-01 – Interprétation du droit de l'Union

*Taxe sur les produits phytopharmaceutiques (art. L. 253-8-2 du code rural et de la pêche maritime) - Champ d'application de l'article 34 du TFUE relatif aux restrictions quantitatives aux importations - Exclusion.*

Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) que les champs d'application des articles 34, relatif aux restrictions quantitatives aux importations, et 110, relatif aux impositions intérieures discriminatoires, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) sont exclusifs l'un de l'autre. Dès lors que le dispositif prévu par l'article L. 253-8-2 du code rural et de la pêche maritime a la nature d'une taxe et qu'il n'est ni établi ni même allégué que celle-ci serait d'un montant tel qu'elle compromettrait la liberté de circulation des produits phytopharmaceutiques, elle entre dans le champ d'application non pas de l'article 34, mais de l'article 110 du TFUE (*Association des utilisateurs et distributeurs de l'agrochimie européenne (AUDACE)*, 3 / 8 CHR, 399604, 4 avril 2018, B, M. Schwartz, pdt., Mme Coricon, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

## 15-05 – Règles applicables

### 15-05-045 – Contrôle aux frontières, asile et immigration

#### 15-05-045-02 – Contrôle aux frontières extérieures

*Entrée dans l'espace Schengen - Teneur du contrôle effectué par la police aux frontières - Contrôle de la validité du document d'un ressortissant d'un pays tiers pour franchir la frontière - Inclusion - Espèce.*

Conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2016/399, le mouvement transfrontalier des ressortissants des pays tiers aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne fait l'objet d'une vérification approfondie portant sur les éléments énumérés au 3 de cet article, au nombre desquels figure, à l'entrée, "la vérification que le ressortissant de pays tiers est en possession, pour franchir la frontière, d'un document valable et qui n'est pas arrivé à expiration, et que ce document est accompagné, le cas échéant, du visa ou du permis de séjour requis".

En l'espèce, il appartenait ainsi aux fonctionnaires de police chargés du contrôle aux frontières de s'assurer, comme ils l'ont fait, que l'intéressée, de nationalité congolaise et titulaire d'un visa Schengen de type C court, était bien en possession d'un document valable pour franchir la frontière en provenance d'un Etat tiers à l'Union européenne. La décision de refus d'entrée en France du 19 janvier 2018 était fondée, en application des articles L. 211-2 et L. 213-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), sur l'invalidité du passeport de l'intéressée et reposait, sans illégalité manifeste, sur l'indication donnée par la note verbale adressée par le ministère des affaires étrangères de la République démocratique du Congo, selon laquelle, seuls sont valables pour les ressortissants de cet Etat, à compter du 14 janvier 2018, les passeports biométriques délivrés après le 15 décembre 2015 (*Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur c/ Mme K...*, 10 / 9 CHR, 418027, 11 avril 2018, A, M. Stirn, pdt., M. Hoyneck, rapp., Mme Bretonneau, rapp. publ.).

## 15-05-085 – Emploi

*Encadrement par la directive 2003/88/CE de la durée hebdomadaire du travail - Limite de quarante-huit heures en moyenne par semaine civile - Encadrement par le décret du 4 janvier 2002 de la durée de travail effectif des agents de la fonction publique hospitalière - Limite de quarante-huit heures par période de sept jours glissants - Contrariété du droit national avec la directive - Absence.*

Il résulte de la combinaison des articles 1er, 9 et 11 du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 que la durée de travail effectif des agents de la fonction publique hospitalière ne peut excéder quarante-huit heures, heures supplémentaires comprises, au cours d'une période de sept jours, ni quarante-quatre heures, heures supplémentaires non comprises, au cours d'une semaine civile, ni trente-neuf heures en moyenne par semaine civile, heures supplémentaires non comprises, au cours d'un cycle irrégulier. Les articles 6 et 16 à 19 de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, qui disposent que la durée hebdomadaire du travail calculée sur une période de référence pouvant aller de quatre à douze mois ne peut excéder quarante-huit heures en moyenne par semaine civile, heures supplémentaires comprises, sont sans incidence sur l'interprétation à retenir des dispositions de l'article 6 du décret mentionné ci-dessus, selon lesquelles la durée hebdomadaire maximale de travail, calculée de façon absolue et non en moyenne, "ne peut excéder 48 heures au cours d'une période de 7 jours". Eu égard à la lettre et à l'objet des dispositions relatives au temps de travail, qui visent à assurer la protection de la santé et la sécurité des salariés, ces dernières dispositions doivent être interprétées comme imposant que la durée du travail effectué par un agent de la fonction publique hospitalière au cours de toute période de sept jours, déterminée de manière glissante, et non au cours de chaque semaine civile, n'excède pas quarante-huit heures (*Syndicat Sud Santé Sociaux 31*, 5 / 6 CHR, 398069 398070, 4 avril 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Langlais, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

## 15-05-21 – Santé publique

*Vente en ligne de médicaments - Publicité - 1) Interdiction de toute promotion des médicaments proposés à la vente par un site internet - Restriction non justifiée - 2) Interdiction du référencement payant des sites internet de commerce électronique de médicaments - Exigence proportionnée à l'objectif poursuivi de protection de la santé publique.*

Arrêté du ministre des affaires sociales et de la santé du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique (CSP).

1) D'une part, il résulte des articles L. 5122-1 et suivants du CSP, pris pour la transposition des articles 86 et suivants de la directive 2001/83/CE du 6 novembre 2001, que la publicité auprès du public est en principe possible pour les médicaments qui ne sont pas soumis à prescription médicale et ne sont pas remboursables, sous réserve que leur autorisation de mise sur le marché ou leur enregistrement ne comporte pas d'interdiction ou de restriction en la matière, que soit obtenue une autorisation préalable de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) et que soient respectées certaines conditions, liées à la nature particulière des médicaments et aux précautions qui doivent entourer leur prise, telles que les obligations de présenter le médicament ou produit de façon objective, de favoriser son bon usage ou de prévoir un message de

prudence et de renvoi à la consultation d'un médecin en cas de persistance des symptômes. D'autre part, les dispositions du code de déontologie des pharmaciens prévu à l'article L. 4235-1 du CSP, et plus particulièrement les articles R. 4235-22, R. 4235-30, R. 4235-64 et R. 4235-65 de ce code, imposent au pharmacien un comportement conforme à la dignité de la profession et lui font obligation de procéder avec tact et mesure lorsqu'il peut mettre en valeur certains produits et en fixer les prix, afin, notamment, de ne pas inciter ses patients, par quelque procédé ou moyen que ce soit, à une consommation abusive de médicaments.

En interdisant sur un site internet autorisé de commerce électronique de médicaments d'une officine toute forme de promotion pour les médicaments proposés à la vente, y compris les médicaments de médication officinale, l'arrêté du 28 novembre 2016 comporte, à l'égard de la vente en ligne de médicaments, sans justification, des dispositions plus restrictives que celles existant pour la vente au comptoir de l'officine. Par suite, ces dispositions sont illégales.

2) Le référencement commercial d'un site de commerce électronique de médicaments sur un moteur de recherche sur internet a pour finalité d'attirer plus particulièrement vers lui, contre rémunération, des patients qui effectuent des recherches sur internet et revêt ainsi un caractère publicitaire. D'une part, en mentionnant dans l'arrêté du 28 novembre 2016 que : "La recherche de référencement dans des moteurs de recherche ou des comparateurs de prix contre rémunération est interdite", le ministre des affaires sociales et de la santé s'est borné à rappeler, ainsi qu'il avait compétence pour le faire, les conséquences à tirer des dispositions de l'article R. 5125-26 du CSP qui restreignent la publicité en faveur des officines de pharmacie et de leur site internet de commerce électronique de médicaments. D'autre part, une telle restriction ne peut être regardée comme soumettant le commerce électronique de médicaments à des contraintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi de protection de la santé publique (*M. L...*, 1 / 4 CHR, 407292, 4 avril 2018, A, M. Schwartz, pdt., Mme Pradines, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).





# 17 – Compétence

## 17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction

### 17-03-01 – Compétence déterminée par des textes spéciaux

*Litiges relatifs aux prestations servies par Pôle emploi au titre du régime de solidarité (1).*

Il résulte des articles L. 5312-1 et L. 5312-12 du code du travail, éclairés par les travaux préparatoires de la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 de laquelle ils sont issus, que le législateur a souhaité que la réforme, qui s'est notamment caractérisée par la substitution de Pôle emploi à l'Agence nationale pour l'emploi et aux associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (Assedic), reste sans incidence sur le régime juridique des prestations et sur la juridiction compétente pour connaître du droit aux prestations, notamment sur la compétence de la juridiction judiciaire s'agissant des prestations servies au titre du régime d'assurance chômage. En revanche, un litige relatif aux prestations servies au titre du régime de solidarité relève de la compétence de la juridiction administrative, qu'il porte sur le droit aux prestations ou sur les modalités de leur versement ou, dès lors que n'est pas en cause la régularité d'un acte de poursuite, sur leur récupération en cas d'indu (*M. L...*, 1 / 4 CHR, 408049, 26 avril 2018, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Pradines, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

1. Rapp. TC, 7 avril 2014, Mme B... c/ Pôle emploi Languedoc-Roussillon et Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRRECTE) Languedoc-Roussillon, n° 3946, T. pp. 574-892-893.

## 17-04 – Compétences concurrentes des deux ordres de juridiction

### 17-04-01 – Contentieux de l'interprétation

#### 17-04-01-02 – Cas où une question préjudicielle ne s'impose pas

*Interprétation de stipulations conventionnelles à l'occasion du contrôle, par le juge administratif, de la conformité du contenu du document unilatéral de l'employeur fixant le contenu d'un PSE (1).*

Il incombe au juge administratif, en application de l'article L. 1235-7-1 du code du travail, d'apprécier si des stipulations conventionnelles imposent des obligations à l'employeur au stade de l'élaboration d'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) (*Mme B...*, 4 / 1 CHR, 404090, 13 avril 2018, B, M. Schwartz, pdt., Mme Gerber, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, Syndicat CGT de l'union locale de Calais et environs, n° 383481, p. 265.

## 17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative

*Référé fiscal portant sur les saisies conservatoires prises par le comptable à la suite d'une demande de sursis de paiement des impôts contestés (art. L. 277 du LPF) - Juge d'appel (dernier al. de l'art. L. 277 du LPF) - Tribunal administratif - Existence.*

Il résulte en particulier du dernier alinéa de l'article L. 277 du livre des procédures fiscales (LPF) que la juridiction compétente pour statuer sur l'appel formé par une société contre une ordonnance du juge du référé fiscal du tribunal administratif est le tribunal administratif, dès lors que sont en cause les mesures conservatoires prises par le comptable à la suite de la demande de sursis de paiement présentée par la société (*Société Alliance Développement Capital SIIC*, 3 / 8 CHR, 411792, 4 avril 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Lombard, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

### 17-05-012 – Compétence en premier et dernier ressort des tribunaux administratifs

*Inclusion - Actions indemnitaires relevant d'un litige en matière de pensions (7° de l'art. R. 811-1 du CJA), quel que soit le montant des indemnités demandées (1).*

Il résulte des 7° et 8° de l'article R. 811-1 du code de justice administrative (CJA) que le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort sur les actions indemnitaires relevant d'un litige en matière de pensions, et ce quel que soit le montant des indemnités demandées (*M. R...*, 9 / 10 CHR, 400477, 26 avril 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Chassard, rapp., M. Bénard, rapp. publ.).

1. Comp. CE, 4 avril 2008, Mme Z... et M. G..., n° 283999, T. pp. 653-833. Rapp., s'agissant du 1° de l'art. R. 811-1 du CJA, CE, 27 octobre 2016, Mme S..., n° 395780, T. p. 695.

*Litiges relatifs aux prestations, allocations ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale (1° de l'art. R. 811-1 du CJA) - Exclusion - Litiges relatifs aux conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile, présentant un lien étroit avec les litiges relatifs à l'enregistrement des demandes d'asile.*

Les litiges relatifs aux conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile, qui ont un lien étroit avec les litiges relatifs à l'enregistrement des demandes d'asile, ne relèvent pas des "litiges relatifs aux prestations, allocations ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale" au sens de l'article R. 811-1 du CJA, sur lesquels le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort (*M. M...*, 1 / 4 CHR, 415313, 26 avril 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Faure, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

### 17-05-015 – Compétence d'appel des cours administratives d'appel

*Référé fiscal portant sur les saisies conservatoires prises par le comptable à la suite d'une demande de sursis de paiement des impôts contestés (art. L. 277 du LPF) - Exclusion (dernier al. de l'art. L. 277 du LPF).*

Il résulte en particulier du dernier alinéa de l'article L. 277 du livre des procédures fiscales (LPF) que la juridiction compétente pour statuer sur l'appel formé par une société contre une ordonnance du juge du référé fiscal du tribunal administratif est le tribunal administratif, dès lors que sont en cause les mesures conservatoires prises par le comptable à la suite de la demande de sursis de paiement présentée par la société (*Société Alliance Développement Capital SIIC*, 3 / 8 CHR, 411792, 4 avril 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Lombard, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

# 19 – Contributions et taxes

## 19-01 – Généralités

*Détermination du traitement fiscal à réserver à une opération régie par le droit d'un autre Etat - 1) Principe - Obligation pour le juge de l'impôt de rechercher la nature réelle de cette opération sans pouvoir déduire la qualification en droit fiscal national du seul traitement comptable qu'elle a reçu dans l'autre Etat - 2) Espèce - Opération revêtant le caractère d'un abandon de créance sans que la circonstance qu'elle soit permise par le droit étranger soit de nature à remettre en cause cette qualification.*

1) S'il appartient au juge de l'impôt, lorsqu'il détermine le traitement à réserver à une opération impliquant une société régie par le droit d'un autre Etat, de rechercher la nature réelle de cette opération, il ne saurait, sans commettre d'erreur de droit, déduire sa qualification en droit fiscal national du seul traitement comptable qu'elle a reçu dans le droit de cet autre Etat.

2) Ne commet pas d'erreur de droit une cour qui juge qu'une opération revêt les caractéristiques d'un abandon de créance au sens de la législation fiscale française sans que la comptabilisation de cette opération, par la société étrangère qui en est bénéficiaire, à un compte de capitaux propres, permise par le droit fiscal étranger, ne soit à elle seule de nature à remettre en cause cette qualification (*Ministre des finances et des comptes publics c/ Société LVMH Moët Hennessy Louis Vuitton*, 9 / 10 CHR, 398271, 13 avril 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Chassard, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

## 19-01-04 – Amendes, pénalités, majorations

### 19-01-04-02 – Pénalités pour distribution occulte de revenus

*Amende de 100% des sommes versées ou distribuées en cas de non désignation, en application de l'article 117 du CGI, des bénéficiaires d'un excédent de distribution (art. 1759 du CGI) - Cas dans lequel une personne physique ne disposant d'aucun mandat pour ce faire fournit dans un délai de trente jours les informations demandées à l'administration fiscale - Possibilité pour l'administration d'infliger une telle amende - Existence, en l'absence de justification d'un mandat régulièrement établi dans le délai imparti.*

Lorsqu'une personne physique qui, sans être un représentant légal de la personne morale sollicitée dans le cadre de l'application de l'article 117 du code général des impôts (CGI), ni un avocat, fournit dans le délai de trente jours à l'administration fiscale, au nom de cette personne morale, toutes indications complémentaires sur les bénéficiaires des excédents de distribution, la pénalité prévue à l'article 1759 du même code ne peut être appliquée que dans le cas où, lorsque la demande en est faite par l'administration, cette personne ne justifie pas, dans le délai fixé par cette dernière, d'un mandat régulièrement établi (*Ministre des finances et des comptes publics c/ SARL Ô Château*, 9 / 10 CHR, 401923, 13 avril 2018, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Champeaux, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

## **19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales**

### **19-02-01 – Questions communes**

#### **19-02-01-02 – Pouvoirs du juge fiscal**

##### **19-02-01-02-01 – Recours pour excès de pouvoir**

###### **19-02-01-02-01-01 – Décisions susceptibles de recours**

*Information donnée aux contribuables sur l'intervention de modifications ou de mises à jour de commentaires administratifs publiés au BOFiP - Absence.*

Information donnée sous l'intitulé d'"actualité" sur le portail internet de la direction générale des finances publiques, ayant pour seul objet d'informer les contribuables de modifications ou de mises à jour intervenues dans des commentaires administratifs publiés au BOFiP - impôts, dont les références sont indiquées et qui sont rendues accessibles au moyen d'un lien hypertexte. Une telle "actualité" ne contient, par elle-même, aucune disposition impérative à caractère général et n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. Par suite, des conclusions dirigées contre une telle "actualité" sont irrecevables (*M. D... et autres*, 8 / 3 CHR, 417809 418030 418031 418032 418033, 26 avril 2018, A, M. Honorat, pdt., M. Ploquin-Duchefdelaville, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

###### **19-02-01-02-04 – Référé fiscal**

*Appel d'un référé fiscal portant sur les saisies conservatoires prises par le comptable à la suite d'une demande de sursis de paiement - Juge d'appel (dernier al. de l'art. L. 277 du LPF) - Tribunal administratif - Existence.*

Il résulte en particulier du dernier alinéa de l'article L. 277 du livre des procédures fiscales (LPF) que la juridiction compétente pour statuer sur l'appel formé par une société contre une ordonnance du juge du référé fiscal du tribunal administratif est le tribunal administratif, dès lors que sont en cause les mesures conservatoires prises par le comptable à la suite de la demande de sursis de paiement présentée par la société (*Société Alliance Développement Capital SIIC*, 3 / 8 CHR, 411792, 4 avril 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Lombard, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

### **19-02-04 – Requêtes d'appel**

#### **19-02-04-01 – Formes et contenu de la requête**

*Compétence - Référé fiscal portant sur les saisies conservatoires prises par le comptable à la suite d'une demande de sursis de paiement (art. L. 277 du LPF) - Juge d'appel (dernier al. de l'art. L. 277 du LPF) - Tribunal administratif - Existence.*

Il résulte en particulier du dernier alinéa de l'article L. 277 du livre des procédures fiscales (LPF) que la juridiction compétente pour statuer sur l'appel formé par une société contre une ordonnance du juge du référé fiscal du tribunal administratif est le tribunal administratif, dès lors que sont en cause les mesures conservatoires prises par le comptable à la suite de la demande de sursis de paiement présentée par la société (*Société Alliance Développement Capital SIIC*, 3 / 8 CHR, 411792, 4 avril 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Lombard, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

## **19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices**

### **19-04-01 – Règles générales**

#### **19-04-01-02 – Impôt sur le revenu**

##### **19-04-01-02-03 – Détermination du revenu imposable**

###### **19-04-01-02-03-04 – Charges déductibles du revenu global**

*Déduction du revenu global des charges foncières se rapportant à des immeubles classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques dont le propriétaire se réserve la jouissance (art. 156 du CGI et art. 41 de l'annexe III à ce code) - Cas d'une utilisation personnelle limitée à une partie du bien - Déductibilité des charges foncières dont le contribuable justifie le lien avec cette partie - Impossibilité d'affecter les charges à une partie spécifique de l'immeuble - Possibilité pour le contribuable de répartir ces charges selon une clef de répartition adaptée à leur objet - Existence (1).*

Il résulte des articles 156 du code général des impôts (CGI) et 41 E de l'annexe III à ce code que les charges foncières liées aux immeubles classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, qui ne procurent aucune recette, ne sont admises en déduction du revenu global de leur propriétaire qu'à la condition que celui-ci se réserve la jouissance de l'immeuble.

Lorsque cette utilisation personnelle ne porte que sur une partie du bien, sont déductibles les charges foncières dont le contribuable justifie le lien existant avec cette partie. Lorsque les charges ne peuvent être affectées à une partie spécifique de l'immeuble, il appartient au contribuable de répartir ces dépenses entre les différentes parties de l'immeuble selon une clef de répartition adaptée à l'objet de ces charges (*M. et Mme D...*, 10 / 9 CHR, 405509, 6 avril 2018, B, M. Stirn, pdt., M. Romain, rapp., M. Crépey, rapp. publ.).

1. Rappr, s'agissant d'immeubles partiellement classés ou inscrits, CE, 18 mai 2005, Epoux M..., n° 249950, T. p. 849 ; CE, 24 juin 2015, M. et Mme D..., n° 370049, T. pp. 629-642.

###### **19-04-01-02-05 – Établissement de l'impôt**

###### **19-04-01-02-05-03 – Réductions et crédits d'impôt**

*Réduction d'impôt sur le revenu pour les contribuables qui investissent dans les départements d'outre-mer (art. 199 undecies A du CGI) - Souscription de parts ou actions de sociétés dont l'objet réel est exclusivement de construire des logements neufs (c) du 2 de l'art. 199 undecies A du CGI) - Agrément préalable requis pour les investissements dont le seuil excède deux millions d'euros (4. de l'art. 199 undecies A et III de l'art. 217 du CGI) - Appréciation du seuil de deux millions d'euros - Prise en compte du coût total du programme immobilier en vue duquel les souscriptions de parts ou d'actions ont été réalisées - Existence - Notion de programme immobilier - Bâtiments collectifs ou ensembles de logements faisant l'objet d'une même demande de permis de construire - Inclusion.*

Il résulte de l'article 199 undecies A et du code général des impôts (CGI) et du III de l'article 217 du même code, éclairés par les travaux préparatoires de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 dont elles sont issues, que, pour ouvrir droit à la réduction d'impôt prévue au c du 2 de l'article 199 undecies A du CGI, les investissements réalisés outre-mer dans le secteur du logement doivent avoir reçu l'agrément préalable du ministre chargé du budget lorsque leur montant excède deux millions d'euros et que, eu égard à l'objet et aux critères de délivrance de cet agrément, le seuil de deux millions d'euros doit être apprécié, non pas au regard des souscriptions au capital des sociétés mais au regard du coût total du programme immobilier en vue duquel les souscriptions de parts ou d'actions de sociétés ont été réalisées. Pour l'application de ces dispositions, les bâtiments collectifs ou les ensembles de logements individuels faisant l'objet d'une même demande de permis de construire

constituent des programmes immobiliers (*M. et Mme L...*, avis, 9 / 10 CHR, 416360, 13 avril 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. de Sainte Lorette, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

## **19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières**

### **19-04-02-01 – Bénéfices industriels et commerciaux**

#### **19-04-02-01-01 – Personnes et activités imposables**

*Modalités d'imposition des gains issus de la cession d'unités de "bitcoin" par des particuliers - 1) Principe - Imposition dans la catégorie des plus-values de cession de biens meubles (art. 150 UA du CGI), sauf application de dispositions relatives à d'autres catégories de revenus - 2) Gains issus de la cession à titre habituel d'unités de "bitcoin" acquises en vue de leur revente - Imposition dans la catégorie des BIC, y compris en cas de cession sous forme d'un échange contre un autre bien meuble - 3) Gains provenant d'une opération de cession, le cas échéant unique, d'unités de "bitcoin", ne résultant pas d'une opération de placement mais étant la contrepartie de la participation du contribuable à la création ou au fonctionnement de ce système d'unité de compte virtuelle - Imposition dans la catégorie des BNC.*

1) Les unités de "bitcoin" ne relevant pas de la catégorie des biens immeubles au sens de l'article 516 du code civil et ayant ainsi la nature de biens meubles incorporels, l'imposition des profits tirés de leur cession par des particuliers relève, en principe, des dispositions de l'article 150 UA du code général des impôts (CGI) relatives aux plus-values de cession de biens meubles. Il n'en va autrement que lorsque les opérations de cession, eu égard aux circonstances dans lesquelles elles interviennent, entrent dans le champ de dispositions relatives à d'autres catégories de revenus.

2) Les gains issus d'une opération de cession, le cas échéant unique, d'unités de "bitcoin" sont ainsi susceptibles d'être imposés dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC) sur le fondement de l'article 92 du code général des impôts (CGI) dans la mesure où ils ne constituent pas un gain en capital résultant d'une opération de placement mais sont la contrepartie de la participation du contribuable à la création ou au fonctionnement de ce système d'unité de compte virtuelle.

3) Les gains provenant de la cession, à titre habituel, d'unités de "bitcoin" acquises en vue de leur revente, y compris lorsque la cession prend la forme d'un échange contre un autre bien meuble, dans des conditions caractérisant l'exercice d'une profession commerciale, sont pour leur part imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) (*M. D... et autres*, 8 / 3 CHR, 417809 418030 418031 418032 418033, 26 avril 2018, A, M. Honorat, pdt., M. Ploquin-Duchefdelaville, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

#### **19-04-02-01-04 – Détermination du bénéfice net**

##### **19-04-02-01-04-082 – Acte anormal de gestion**

*Détermination du traitement fiscal à réserver à une opération régie par le droit d'un autre Etat - 1) Principe - Obligation pour le juge de l'impôt de rechercher la nature réelle de cette opération sans pouvoir déduire la qualification en droit fiscal national du seul traitement comptable qu'elle a reçu dans l'autre Etat - 2) Espèce - Opération revêtant le caractère d'un abandon de créance sans que la circonstance qu'elle soit permise par le droit étranger soit de nature à remettre en cause cette qualification.*

1) S'il appartient au juge de l'impôt, lorsqu'il détermine le traitement à réserver à une opération impliquant une société régie par le droit d'un autre Etat, de rechercher la nature réelle de cette opération, il ne saurait, sans commettre d'erreur de droit, déduire sa qualification en droit fiscal national du seul traitement comptable qu'elle a reçu dans le droit de cet autre Etat.

2) Ne commet pas d'erreur de droit une cour qui juge qu'une opération revêt les caractéristiques d'un abandon de créance au sens de la législation fiscale française sans que la comptabilisation de cette opération, par la société étrangère qui en est bénéficiaire, à un compte de capitaux propres, permise par le droit fiscal étranger, ne soit à elle seule de nature à remettre en cause cette qualification (*Ministre des finances et des comptes publics c/ Société LVMH Moët Hennessy Louis Vuitton*, 9 / 10 CHR, 398271, 13 avril 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Chassard, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

## **19-04-02-05 – Bénéfices non commerciaux**

### **19-04-02-05-01 – Personnes, profits, activités imposables**

*Modalités d'imposition des gains issus de la cession d'unités de "bitcoin" par des particuliers - 1) Principe - Imposition dans la catégorie des plus-values de cession de biens meubles (art. 150 UA du CGI), sauf application de dispositions relatives à d'autres catégories de revenus - 2) Gains issus de la cession à titre habituel d'unités de "bitcoin" acquises en vue de leur revente - Imposition dans la catégorie des BIC, y compris en cas de cession sous forme d'un échange contre un autre bien meuble - 3) Gains provenant d'une opération de cession, le cas échéant unique, d'unités de "bitcoin", ne résultant pas d'une opération de placement mais étant la contrepartie de la participation du contribuable à la création ou au fonctionnement de ce système d'unité de compte virtuelle - Imposition dans la catégorie des BNC.*

1) Les unités de "bitcoin" ne relevant pas de la catégorie des biens immeubles au sens de l'article 516 du code civil et ayant ainsi la nature de biens meubles incorporels, l'imposition des profits tirés de leur cession par des particuliers relève, en principe, des dispositions de l'article 150 UA du code général des impôts (CGI) relatives aux plus-values de cession de biens meubles. Il n'en va autrement que lorsque les opérations de cession, eu égard aux circonstances dans lesquelles elles interviennent, entrent dans le champ de dispositions relatives à d'autres catégories de revenus.

2) Les gains issus d'une opération de cession, le cas échéant unique, d'unités de "bitcoin" sont ainsi susceptibles d'être imposés dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC) sur le fondement de l'article 92 du code général des impôts (CGI) dans la mesure où ils ne constituent pas un gain en capital résultant d'une opération de placement mais sont la contrepartie de la participation du contribuable à la création ou au fonctionnement de ce système d'unité de compte virtuelle.

3) Les gains provenant de la cession, à titre habituel, d'unités de "bitcoin" acquises en vue de leur revente, y compris lorsque la cession prend la forme d'un échange contre un autre bien meuble, dans des conditions caractérisant l'exercice d'une profession commerciale, sont pour leur part imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) (*M. D... et autres*, 8 / 3 CHR, 417809 418030 418031 418032 418033, 26 avril 2018, A, M. Honorat, pdt., M. Ploquin-Duchefdelaville, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

## **19-04-02-08 – Plus-values des particuliers**

### **19-04-02-08-01 – Plus-values mobilières**

*Modalités d'imposition des gains issus de la cession d'unités de "bitcoin" par des particuliers - 1) Principe - Imposition dans la catégorie des plus-values de cession de biens meubles (art. 150 UA du CGI), sauf application de dispositions relatives à d'autres catégories de revenus - 2) Gains issus de la cession à titre habituel d'unités de "bitcoin" acquises en vue de leur revente - Imposition dans la catégorie des BIC, y compris en cas de cession sous forme d'un échange contre un autre bien meuble - 3) Gains provenant d'une opération de cession, le cas échéant unique, d'unités de "bitcoin", ne résultant pas d'une opération de placement mais étant la contrepartie de la participation du contribuable à la création ou au fonctionnement de ce système d'unité de compte virtuelle - Imposition dans la catégorie des BNC.*

1) Les unités de "bitcoin" ne relevant pas de la catégorie des biens immeubles au sens de l'article 516 du code civil et ayant ainsi la nature de biens meubles incorporels, l'imposition des profits tirés de leur

cession par des particuliers relève, en principe, des dispositions de l'article 150 UA du code général des impôts (CGI) relatives aux plus-values de cession de biens meubles. Il n'en va autrement que lorsque les opérations de cession, eu égard aux circonstances dans lesquelles elles interviennent, entrent dans le champ de dispositions relatives à d'autres catégories de revenus.

2) Les gains issus d'une opération de cession, le cas échéant unique, d'unités de "bitcoin" sont ainsi susceptibles d'être imposés dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC) sur le fondement de l'article 92 du code général des impôts (CGI) dans la mesure où ils ne constituent pas un gain en capital résultant d'une opération de placement mais sont la contrepartie de la participation du contribuable à la création ou au fonctionnement de ce système d'unité de compte virtuelle.

3) Les gains provenant de la cession, à titre habituel, d'unités de "bitcoin" acquises en vue de leur revente, y compris lorsque la cession prend la forme d'un échange contre un autre bien meuble, dans des conditions caractérisant l'exercice d'une profession commerciale, sont pour leur part imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) (*M. D... et autres*, 8 / 3 CHR, 417809 418030 418031 418032 418033, 26 avril 2018, A, M. Honorat, pdt., M. Ploquin-Duchédelaville, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

## **19-06 – Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées**

### **19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée**

#### **19-06-02-015 – Obligations déclaratives**

*Certificat fiscal prévu par l'article 298 sexies du CGI, nécessaire à l'immatriculation d'un véhicule acquis dans un autre Etat membre - Possibilité pour l'administration, saisie d'un dossier complet, d'en refuser la délivrance au motif qu'elle soupçonne l'existence d'une fraude à la TVA - Absence.*

Lorsque l'administration est saisie d'un dossier complet de demande de délivrance du certificat fiscal prévu par l'article 298 sexies du code général des impôts (CGI), nécessaire à l'immatriculation d'un véhicule lorsque l'achat de ce dernier a été effectué dans un autre Etat membre de l'Union européenne, elle est tenue de délivrer le certificat sollicité même si elle soupçonne l'existence d'une fraude à la TVA. Il lui appartient seulement de se prémunir d'une telle fraude et, le cas échéant, de la réprimer en mettant en œuvre les procédures de contrôle et de redressement dont elle dispose (*M. S...*, 10 / 9 CHR, 403401, 6 avril 2018, B, M. Stirn, pdt., M. Romain, rapp., M. Crépey, rapp. publ.).



## 24 – Domaine

### 24-01 – Domaine public

#### 24-01-01 – Consistance et délimitation

##### 24-01-01-01 – Domaine public artificiel

###### 24-01-01-01-01 – Biens faisant partie du domaine public artificiel

*Image d'un bien du domaine public - Droit exclusif de la personne publique sur l'image d'un bien lui appartenant - Absence (1) - Conséquence - Dépendance du domaine public - Exclusion.*

Les personnes publiques ne disposant pas d'un droit exclusif sur l'image des biens leur appartenant, celle-ci n'est pas au nombre des biens et droits mentionnés à l'article L. 1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P). Il en résulte que l'image d'un bien du domaine public ne saurait constituer une dépendance de ce domaine ni par elle-même, ni en qualité d'accessoire indissociable de ce bien au sens de l'article L. 2111-2 du CG3P (*Etablissement public du domaine national de Chambord*, Assemblée, 397047, 13 avril 2018, A, M. Sauvé, pdt., M. Domingo, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Rapp., Cass., Ass. Plén., 7 mai 2004, n° 02-10.450, Bull. Ass. plén. 2004, n° 10.

### 24-01-02 – Régime

#### 24-01-02-01 – Occupation

##### 24-01-02-01-01 – Utilisations privatives du domaine

*1) Nécessité d'une autorisation et paiement d'une redevance - a) Condition - Usage privatif du domaine public, excédant le droit d'usage appartenant à tous (1) - b) Prise de vues d'un bien appartenant au domaine public - i) Usage privatif excédant le droit d'usage appartenant à tous - Absence par elle-même, y compris dans l'hypothèse d'une utilisation commerciale de l'image du bien - ii) Espèce - Photographies d'un château appartenant au domaine public de l'Etat - Prises de vues dont la réalisation matérielle a affecté le droit d'usage du château appartenant à tous - Absence (3) - c) Faculté de soumettre à un régime d'autorisation préalable l'utilisation commerciale de l'image d'un bien du domaine public - Absence, en l'absence de dispositions législatives le prévoyant - 2) Demande de réparation du préjudice causé par l'utilisation commerciale de l'image d'un bien du domaine public - a) Postérieurement à l'entrée en vigueur de l'art. L. 621-42 du patrimoine - b) Antérieurement à l'entrée en vigueur de l'art. L. 621-42 du patrimoine.*

1) a) Il résulte des articles L. 2122-1 et L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) d'une part, que l'occupation ou l'utilisation du domaine public n'est soumise à la délivrance d'une autorisation que lorsqu'elle constitue un usage privatif de ce domaine public, excédant le droit d'usage appartenant à tous, d'autre part, que lorsqu'une telle autorisation est donnée par la personne publique gestionnaire du domaine public concerné, la redevance d'occupation ou d'utilisation du domaine public constitue la contrepartie du droit d'occupation ou d'utilisation privative ainsi accordé. Dès lors, si la personne publique est fondée à demander à celui qui occupe ou utilise

irrégulièrement le domaine public le versement d'une indemnité calculée par référence à la redevance qu'il aurait versée s'il avait été titulaire d'un titre régulier à cet effet, l'occupation ou l'utilisation du domaine public dans les limites ne dépassant pas le droit d'usage appartenant à tous, laquelle n'est soumise à la délivrance d'aucune autorisation, ne peut, par suite, être assujettie au paiement d'une redevance.

b) i) Si l'opération consistant en la prise de vues d'un bien appartenant au domaine public est susceptible d'impliquer, pour les besoins de la réalisation matérielle de cette opération, une occupation ou une utilisation du bien qui excède le droit d'usage appartenant à tous, une telle opération ne caractérise toutefois pas, en elle-même, un usage privatif du domaine public. En outre, l'utilisation à des fins commerciales de l'image d'un tel bien ne saurait être assimilée à une utilisation privative du domaine public, au sens des articles L. 2122-1 et L. 2125-3 du CG3P.

ii) Les prises de vues extérieures du château de Chambord, qui appartient au domaine public immobilier de l'Etat, en vue de l'utilisation de l'image de ce château dans le cadre d'une campagne de publicité, n'ont pas affecté le droit d'usage du château appartenant à tous. En réalisant ces prises de vues, la société n'a pas fait un usage privatif du domaine public.

c) L'autorité administrative ne saurait, en l'absence de disposition législative le prévoyant, soumettre à un régime d'autorisation préalable l'utilisation à des fins commerciales de prises de vues d'un immeuble appartenant au domaine public, un tel régime étant constitutif d'une restriction à la liberté d'entreprendre et à l'exercice du droit de propriété.

2) a) Le législateur, dans le but de protéger l'image des domaines nationaux et de permettre leur valorisation économique, a prévu, à l'article L. 621-42 du code du patrimoine, la possibilité pour les gestionnaires des domaines nationaux de soumettre à autorisation préalable l'utilisation à des fins commerciales de l'image des immeubles qui constituent ces domaines, lesquels peuvent relever d'un régime de domanialité publique, et précisé que cette autorisation peut prendre la forme d'un acte unilatéral ou d'un contrat, assorti ou non de conditions financières, la redevance éventuellement mise à la charge du titulaire de l'autorisation tenant compte des avantages de toute nature que celle-ci lui procure. Il découle de ces dispositions que l'utilisation à des fins commerciales des prises de vues d'un immeuble entrant dans leur champ, sans qu'ait été au préalable obtenue l'autorisation qu'elles prévoient, constitue une faute de nature à engager la responsabilité de l'utilisateur à l'égard du propriétaire ou du gestionnaire de l'immeuble, le préjudice subi par celui-ci consistant notamment en l'absence de perception de la redevance dont l'autorisation aurait pu être assortie. La victime du dommage peut, dans ce cas, en demander la réparation devant la juridiction administrative, alors même qu'elle aurait le pouvoir d'émettre un état exécutoire en vue d'obtenir le paiement de la somme qu'elle réclame.

b) Antérieurement à l'entrée en vigueur de l'article L. 621-42 du code du patrimoine, le gestionnaire du domaine national de Chambord ne tenait d'aucun texte ni d'aucun principe le droit de soumettre à autorisation préalable l'utilisation à des fins commerciales de l'image du château. Dans ces conditions, une telle utilisation sans autorisation préalable ne constituait pas une faute. Le seul préjudice dont le domaine national de Chambord pouvait, le cas échéant, demander réparation était celui résultant d'une utilisation de cette image qui lui aurait causé un trouble anormal, dans les conditions définies par la jurisprudence de la Cour de cassation (2) (*Etablissement public du domaine national de Chambord*, Assemblée, 397047, 13 avril 2018, A, M. Sauvé, pdt., M. Domingo, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 31 mars 2014, Commune d'Avignon, n° 362140, T. pp. 652-653.

2. Rapp., Cass., Ass. Plén., 7 mai 2004, n° 02-10.450, Bull. Ass. plén. 2004, n° 10.

3. Cf. sol. contr. CE, 29 octobre 2012, Commune de Tours, n° 341173, p. 368.

## **24-01-03 – Protection du domaine**

### **24-01-03-01 – Contraventions de grande voirie**

#### **24-01-03-01-04 – Poursuites**

##### **24-01-03-01-04-02 – Condamnations**

###### **24-01-03-01-04-02-02 – Remise en état du domaine**

*Condamnation en première instance d'un occupant irrégulier du domaine public au paiement de frais de remise en état de ce domaine - Intervention au cours de l'instance d'appel d'autorisations d'occupation - Circonstance privant d'objet la condamnation au paiement de frais de remise en état du domaine public - Existence.*

Société exerçant une activité d'élevage et de greffe perlicoles en Polynésie française condamnée en première instance par le juge administratif au paiement de frais de remise en état du domaine public maritime au titre des zones d'exploitation excédant le périmètre pour lequel une autorisation d'occupation lui avait été délivrée.

L'intervention, en cours d'instance devant la cour administrative d'appel, d'arrêtés autorisant cette société à se maintenir, pour les besoins inchangés de son activité, sur le domaine public qu'elle occupait jusqu'alors irrégulièrement, privait d'objet l'action domaniale portant sur les frais de remise en état du domaine public. Il n'y avait, par suite, pas lieu de la condamner au paiement de la somme correspondante (*Société Dream Pearls*, 8 / 3 CHR, 413245, 11 avril 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Domingo, rapp., M. Victor, rapp. publ.).



## **26 – Droits civils et individuels**

### **26-01 – État des personnes**

#### **26-01-01 – Nationalité**

##### **26-01-01-01 – Acquisition de la nationalité**

###### **26-01-01-01-01 – Acquisition à raison du mariage**

*Décret d'opposition à l'acquisition pour défaut d'assimilation - Etranger refusant de serrer la main du secrétaire général de la préfecture et d'un élu lors de la cérémonie d'accueil dans la nationalité française - Légalité de l'opposition.*

Lors de la cérémonie d'accueil dans la nationalité française organisée à la préfecture, l'intéressée a expressément refusé de serrer la main du secrétaire général de la préfecture ainsi que celle d'un élu d'une commune du département venus l'accueillir. En estimant qu'un tel comportement, dans un lieu et à un moment symboliques, révélait un défaut d'assimilation, le Premier ministre n'a pas fait une inexacte application des dispositions de l'article 21-4 du code civil (*Mme B...*, 2 / 7 CHR, 412462, 11 avril 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Weil, rapp., M. Domino, rapp. publ.).

### **26-03 – Libertés publiques et libertés de la personne**

#### **26-03-05 – Liberté d'aller et venir**

*Franchissement des frontières - Exercice de la liberté d'aller et venir dans les limites découlant de la souveraineté de l'Etat et des accords internationaux - Conséquence - Droit général et absolu d'accès sur le territoire français pour les étrangers - Absence (1).*

La liberté d'aller et venir, composante de la liberté personnelle protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, constitue une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Elle s'exerce, en ce qui concerne le franchissement des frontières, dans les limites découlant de la souveraineté de l'Etat et des accords internationaux et n'ouvre pas aux étrangers un droit général et absolu d'accès sur le territoire français. Celui-ci est en effet subordonné au respect tant de la législation et de la réglementation en vigueur que des règles qui résultent des engagements européens et internationaux de la France (*Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur c/ Mme K...*, 10 / 9 CHR, 418027, 11 avril 2018, A, M. Stirn, pdt., M. Hoyneck, rapp., Mme Bretonneau, rapp. publ.).

1. Cf. CE, juge des référés, 21 septembre 2007, *Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales c/ Mlle Marie S...* et *Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales c/ Mlle Ema J...*, n°s 309497 309498, aux Tables sur un autre point. Rapp. Cons. const., 15 mars 2018, n° 2018-762 DC, Loi permettant une bonne application du régime d'asile européen, cons. 9.

## **26-03-10 – Secret de la vie privée**

*Principe constitutionnel d'inviolabilité du domicile - Violation - Absence - Circulaire organisant un dispositif de suivi des étrangers accueillis dans les structures d'hébergement d'urgence ne conférant aucun pouvoir de contrainte aux agents appelés à se rendre dans ces structures.*

Circulaire du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et du ministre de la cohésion des territoires du 12 décembre 2017 relative à l'examen des situations administratives dans l'hébergement d'urgence.

Cette circulaire se borne à prévoir l'intervention dans les structures d'hébergement d'urgence d'équipes constituées notamment d'agents de préfecture et de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) en vue de procéder à l'évaluation de la situation administrative des personnes hébergées, de les informer sur leurs droits et, le cas échéant, d'envisager de les réorienter. Ces équipes sont exclusivement chargées de recueillir, auprès des personnes hébergées qui acceptent de s'entretenir avec elles, les informations que ces personnes souhaitent leur communiquer. Par elle-même, la circulaire ne confère, et ne saurait d'ailleurs légalement conférer, aucun pouvoir de contrainte aux agents appelés à se rendre dans les lieux d'hébergement, que ce soit à l'égard des personnes hébergées ou des gestionnaires des lieux d'hébergement. La circulaire ne saurait, en particulier, constituer un titre pour pénétrer dans des locaux privés hors le consentement des personnes intéressées. Dans ces conditions, cette circulaire ne méconnaît pas le droit au respect de la vie privée, en particulier l'inviolabilité du domicile, garanti par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*Fédération des acteurs de la solidarité et autres, 2 / 7 CHR, 417206, 11 avril 2018, B, M. Honorat, pdt., Mme Barrois de Sarigny, rapp., M. Odinet, rapp. publ.*).

## **26-055 – Convention européenne des droits de l'homme**

### **26-055-01 – Droits garantis par la convention**

#### **26-055-01-08 – Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8)**

##### **26-055-01-08-02 – Violation**

*Absence - Circulaire organisant un dispositif de suivi des étrangers accueillis dans les structures d'hébergement d'urgence ne conférant aucun pouvoir de contrainte aux agents appelés à se rendre dans ces structures.*

Circulaire du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et du ministre de la cohésion des territoires du 12 décembre 2017 relative à l'examen des situations administratives dans l'hébergement d'urgence.

Cette circulaire se borne à prévoir l'intervention dans les structures d'hébergement d'urgence d'équipes constituées notamment d'agents de préfecture et de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) en vue de procéder à l'évaluation de la situation administrative des personnes hébergées, de les informer sur leurs droits et, le cas échéant, d'envisager de les réorienter. Ces équipes sont exclusivement chargées de recueillir, auprès des personnes hébergées qui acceptent de s'entretenir avec elles, les informations que ces personnes souhaitent leur communiquer. Par elle-même, la circulaire ne confère, et ne saurait d'ailleurs légalement conférer, aucun pouvoir de contrainte aux agents appelés à se rendre dans les lieux d'hébergement, que ce soit à l'égard des personnes hébergées ou des gestionnaires des lieux d'hébergement. La circulaire ne saurait, en particulier, constituer un titre pour pénétrer dans des locaux privés hors le consentement des personnes intéressées. Dans ces conditions, cette circulaire ne méconnaît pas le droit au respect de

la vie privée, en particulier l'inviolabilité du domicile, garanti par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*Fédération des acteurs de la solidarité et autres*, 2 / 7 CHR, 417206, 11 avril 2018, B, M. Honorat, pdt., Mme Barrois de Sarigny, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

## 26-06 – Accès aux documents administratifs

### 26-06-03 – Droit d'accès et de vérification sur un fondement autre que celui des lois du 17 juillet 1978 et du 6 janvier 1978

*Régime des archives publiques - Litige portant sur la propriété de documents détenus par une personne privée et faisant l'objet d'une revendication en archives publiques de l'Etat - 1) Archives publiques - Notion - Documents procédant de l'activité de l'Etat - 2) Manuscrits rédigés par le général de Gaulle de décembre 1940 à décembre 1942 - Documents procédant de l'activité de l'Etat - Existence, nonobstant la circonstance que l'Etat est débiteur de la responsabilité incombant à l'autorité de fait se disant "gouvernement de l'Etat français" (1) et que les archives de cette autorité doivent être assimilées à des archives publiques.*

1) Tout document procédant de l'activité de l'Etat constitue, par nature, une archive publique. Cette définition a été reprise par l'article 3 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives codifié à l'article L. 211-4 du code du patrimoine. Il en résulte que revêtent le caractère d'archives publiques tous les documents procédant de l'activité de l'Etat quelle que soit la date à laquelle ils ont été produits, quel que soit leur état d'achèvement et quelle que soit l'intention de leur auteur.

2) Brouillons manuscrits de télégrammes rédigés par le général de Gaulle entre le 11 décembre 1940 et le 11 décembre 1942 faisant l'objet d'une revendication en archives publiques de l'Etat.

Ainsi que l'expriment les articles 1, 2 et 7 de l'ordonnance du 9 août 1944, la France libre et la France combattante et, par la suite, le Comité français de la libération nationale et le Gouvernement provisoire de la République française, ont été, à compter du 16 juin 1940, dépositaires de la souveraineté nationale et ont assuré la continuité de la République. Il s'ensuit que les documents qui émanent de ces institutions et de leurs dirigeants et représentants procèdent de l'activité de l'Etat et constituent, dès lors, des archives publiques. Est sans incidence à cet égard la circonstance que les faits et agissements de l'autorité de fait se disant "gouvernement de l'Etat français" et de l'administration française qui en dépendait engagent la responsabilité de la puissance publique, le débiteur de cette responsabilité ne pouvant être que l'Etat. N'y fait pas davantage obstacle la circonstance que doivent être regardés comme des archives publiques les documents procédant de l'activité politique et administrative de cette autorité de fait (*Association du musée des lettres et manuscrits et autres*, Assemblée, 410939, 13 avril 2018, A, M. Sauvé, pdt., Mme Gautier-Melleray, rapp., M. Crépey, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 12 avril 2002, M. P..., n° 238689, p. 139 ; CE, Assemblée, avis, 16 février 2009, Mme H..., n° 315499, p. 43.

## **26-07 – Protection des données à caractère personnel**

### **26-07-03 – Formalités préalables à la mise en œuvre des traitements**

#### **26-07-03-02 – Traitements donnant lieu à déclaration**

*Existence - Traitements susceptibles de contenir la mention de certains faits ou comportements pénalement réprimés, dès lors que ces données ne sont pas collectées dans le but d'établir l'existence ou de prévenir la commission d'infractions (1).*

Recours pour excès de pouvoir dirigé contre le décret n° 2016-954 du 28 décembre 2016 précisant les modalités de mise en œuvre des traitements automatisés de données à caractère personnel relatives au non-respect des dispositions des conditions générales de vente ou du règlement intérieur concernant la sécurité des manifestations sportives à but lucratif (fichiers dits "STADE").

Les données susceptibles de figurer dans les traitements créés par ce décret, qui sont, ainsi que le prévoit le 2° de l'article R. 332-15 du code du sport créé par ce dernier, relatives à des manquements "aux dispositions des conditions générales de vente ou du règlement intérieur concernant la sécurité des manifestations sportives", sont collectées dans le seul but d'assurer la sécurité des manifestations sportives en permettant aux organisateurs de telles manifestations d'empêcher certaines personnes d'accéder à leurs enceintes sportives, en raison de comportements dangereux correspondant à des manquements à des obligations de nature contractuelle.

Il s'ensuit qu'alors même que certains faits ou comportements susceptibles d'être enregistrés dans ces traitements sont pénalement réprimés, les données ayant vocation à figurer dans les traitements en cause ne sont pas relatives à des infractions au sens de l'article 25 la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dès lors qu'elles ne sont pas collectées dans le but d'établir l'existence ou de prévenir la commission d'infractions, et ne sauraient d'ailleurs être mobilisées au soutien d'une plainte déposée devant le juge pénal. Ces traitements ne relèvent par suite pas du régime d'autorisation prévu par cet article mais du régime de déclaration prévu par l'article 22 de la même loi (*Association nationale des supporters et autres*, 10 / 9 CHR, 406664 407112 407200 407244, 6 avril 2018, B, M. Stirn, pdt., M. Villette, rapp., M. Crépey, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la prise en compte de la finalité de la collecte des données pour déterminer le régime de formalité préalable applicable à un traitement, CE, 11 mai 2015, Société Renault Trucks, n° 375669, p. 167 ; CE, 23 octobre 2017, Conseil national des barreaux, n° 394474, inédite au Recueil.



## 28 – Élections et référendum

### 28-06 – Élections professionnelles

#### 28-06-01 – Élections aux chambres de commerce

*Arrêté ministériel fixant la composition de la délégation du personnel de la commission paritaire nationale (1) en fonction des résultats des élections aux commissions paritaires régionales - Compétence du ministre - Rectification ou annulation des résultats des élections aux commissions paritaires régionales - Exclusion - Conséquence - Exception d'illégalité du protocole électoral national et moyen tiré des irrégularités entachant les opérations électorales des CPR - Moyens irrecevables à l'encontre de l'arrêté.*

Ni les articles L. 712-11, R. 712-11-1, A. 711-1 du code de commerce, 1<sup>er</sup> et 2 de la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952, ni aucun autre texte ne prévoit de voie de recours contre les élections aux commissions paritaires régionales (CPR) des chambres de commerce et d'industrie (CCI) devant le ministre exerçant la tutelle des CCI. Ce ministre ne dispose ainsi ni du pouvoir de rectifier ces résultats ni de les annuler. Il ne peut que tirer les conséquences de ces derniers pour fixer la répartition entre les organisations syndicales des sièges de la délégation du personnel de la commission paritaire nationale (CPN), dans le respect des règles de représentativité prescrites par les articles susmentionnés du code de commerce. L'arrêté fixant la composition de la délégation du personnel de la CPN tire ainsi les conséquences des élections aux CPR des CCI. Les moyens tirés d'une part, de ce que ces élections auraient été organisées en application d'un protocole d'accord électoral national illégal et, d'autre part, de ce que les opérations électorales auraient été entachées d'irrégularités ne peuvent être utilement soulevés qu'à l'appui d'un recours présenté devant le juge de ces élections. Il appartient au ministre, si, à la suite de tels recours, les résultats des élections aux CPR font l'objet d'une rectification ou d'une annulation suivie de l'organisation de nouvelles élections, de modifier en conséquence la composition de la délégation du personnel de la CPN. Par suite, les moyens tirés de l'illégalité du protocole d'accord électoral national adopté par la CPN et de l'irrégularité des opérations électorales des CPR sont irrecevables à l'appui du recours pour excès de pouvoir exercé contre l'arrêté fixant la composition de la délégation du personnel de la CPN (*CFE-CGC Réseaux consulaires*, 7 / 2 CHR, 412224, 13 avril 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Ollier, rapp., M. Henrard, rapp. publ.).

1. Rapp., sur le caractère réglementaire de cet arrêté, CE, 26 mars 2012, Syndicat des directeurs généraux des établissements du réseau des chambres de commerce et CFE-CGC Réseaux consulaires, n°s 348863 349393, inédite au Recueil.



## 29 – Energie

### 29-03 – Installations nucléaires

#### 29-03-04 – Fonctionnement

*Arrêté du ministre chargé de l'énergie relatif au coût afférent à la mise en œuvre des solutions de gestion à long terme des déchets radioactifs de haute activité et de moyenne activité à vie longue - Acte susceptible de recours - Existence, eu égard à ses conséquences sur l'évaluation des charges supportées par les exploitants d'installations nucléaires de base.*

L'arrêté du 15 janvier 2016 du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer relatif au coût afférent à la mise en oeuvre des solutions de gestion à long terme des déchets radioactifs de haute activité et de moyenne activité à vie longue, pris pour l'application de l'article L. 542-12 du code de l'environnement, emporte des conséquences sur l'évaluation des charges supportées par les exploitants d'installations nucléaires de base pour la gestion des déchets qu'il produisent, dont se déduisent les obligations comptables et financières qui en résultent pour eux. Cet arrêté doit ainsi être regardé comme constituant un acte faisant grief, susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (*Association Mirabel-LNE et autres - Association les amis de la Terre France*, 6 / 5 CHR, 397627 398029, 11 avril 2018, B, M. Schwartz, pdt., Mme Le Corre, rapp., Mme Burguburu, rapp. publ.).



## 335 – Étrangers

### 335-005 – Entrée en France

*Liberté d'aller et de venir - Exercice de cette liberté dans les limites découlant de la souveraineté de l'Etat et des accords internationaux - Conséquence - Droit général et absolu d'accès sur le territoire français pour les étrangers - Absence (1).*

La liberté d'aller et venir, composante de la liberté personnelle protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, constitue une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Elle s'exerce, en ce qui concerne le franchissement des frontières, dans les limites découlant de la souveraineté de l'Etat et des accords internationaux et n'ouvre pas aux étrangers un droit général et absolu d'accès sur le territoire français. Celui-ci est en effet subordonné au respect tant de la législation et de la réglementation en vigueur que des règles qui résultent des engagements européens et internationaux de la France (*Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur c/ Mme K...*, 10 / 9 CHR, 418027, 11 avril 2018, A, M. Stirn, pdt., M. Hoyneck, rapp., Mme Bretonneau, rapp. publ.).

1. Cf. CE, juge des référés, 21 septembre 2007, *Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales c/ Mlle Marie S... et Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales c/ Mlle Ema J...*, n°s 309497 309498, aux Tables sur un autre point. Rapp. Cons. const., 15 mars 2018, n° 2018-762 DC, Loi permettant une bonne application du régime d'asile européen, cons. 9.

### 335-01 – Séjour des étrangers

#### 335-01-04 – Restrictions apportées au séjour

##### 335-01-04-01 – Assignation à résidence

*Assignation à résidence prise en application de l'art. L. 561-2 du CESEDA - 1) Portée - Obligation pour l'intéressé de demeurer à son domicile - Absence, hormis le cas où la mesure inclut une astreinte à domicile pour une durée limitée - 2) Cas d'un étranger faisant l'objet d'une mesure de transfert ne disposant que d'une domiciliation postale - Faculté de prononcer une assignation à résidence - Existence - Portée - Obligation pour l'étranger de demeurer à cette adresse - Absence.*

1) Une mesure d'assignation à résidence prise en application de l'article L. 561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) consiste, pour l'autorité administrative qui la prononce, à déterminer un périmètre que l'étranger ne peut quitter et au sein duquel il est autorisé à circuler et, afin de s'assurer du respect de cette obligation, à lui imposer de se présenter, selon une périodicité déterminée, aux services de police ou aux unités de gendarmerie. Une telle mesure n'a pas, en dehors des hypothèses où elle inclut une astreinte à domicile pour une durée limitée, pour effet d'obliger celui qui en fait l'objet à demeurer à son domicile.

2) Dès lors, les décisions par lesquelles le préfet assigne à résidence, sur le fondement de l'article L. 561-2 du CESEDA, les étrangers faisant l'objet d'une mesure de transfert en application de l'article L. 742-3 du même code peuvent être prononcées à l'égard des étrangers qui ne disposent que d'une simple domiciliation postale. L'indication dans de telles décisions d'une adresse qui correspond uniquement à une domiciliation postale ne saurait imposer à l'intéressé de demeurer à cette adresse (*M. D...*, avis, 2 / 7 CHR, 415174, 11 avril 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Malverti, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).



# 34 – Expropriation pour cause d'utilité publique

## 34-02 – Règles générales de la procédure normale

### 34-02-01 – Enquêtes

#### 34-02-01-01 – Enquête préalable

##### 34-02-01-01-01 – Dossier d'enquête

*Cas particulier - Grands projets d'infrastructure de transport - Obligation d'inclure au dossier une évaluation économique et sociale (art. L. 1511-1, L. 1511-2 et L. 1511-4 du code des transports) - Cas d'une évaluation ne comportant aucune information précise relative au mode de financement et à la répartition envisagés - Irrégularité - Absence, compte tenu des informations apportées sur ce point par d'autres documents figurant au dossier (1).*

Obligation, en vertu des articles L. 1511-1, L. 1511-2 et L. 1511-4 du code des transports, de réaliser une évaluation économique et sociale des grands projets d'infrastructure et de la joindre au dossier de l'enquête publique à laquelle est soumis le projet.

Les développements relatifs aux conditions de financement du projet de lignes à grande vitesse entre Bordeaux et Toulouse et entre Bordeaux et Dax, qui figurent dans l'évaluation économique et sociale du dossier d'enquête publique, comportent des commentaires assez généraux sur les moyens et modalités de financement envisageables et les partenaires devant participer au financement du projet. Il est indiqué que la ventilation précise des financements doit être définie au cours de négociations ultérieures et que le montant définitif de la participation financière des collectivités territoriales reste encore incertain. Le dossier d'enquête ne contient ainsi aucune information précise relative au mode de financement et à la répartition envisagés pour ce projet. Toutefois, la répartition des financements, telle qu'envisagée à la date de l'enquête publique, avait été indiquée par le "protocole d'intention pour la réalisation de la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique" intervenu fin 2008 entre l'Etat, Réseau ferré de France et un grand nombre de collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale. Ce protocole est mentionné dans l'avis de l'Autorité environnementale ainsi que dans la contre-expertise de l'évaluation socio-économique du Commissaire général de l'investissement, lesquels figurent au dossier d'enquête. Dans ces conditions, l'insuffisance dont se trouve entachée l'évaluation économique et sociale n'a pas eu pour effet de nuire à l'information complète de la population et n'a pas été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative (*Fédération Sepanso Aquitaine et autres*, 2 / 7 CHR, 401753 401994 402000 402039 402096 402138 402241, 11 avril 2018, B, M. Honorat, ptd., M. Marverti, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Comp. CE, 15 avril 2016, Fédération nationale des associations d'usagers des transports et autres, n°s 387475 388441 388591 388628 388629 388656 390519 391332, p. 144.

## **34-02-02 – Acte déclaratif d'utilité publique**

### **34-02-02-03 – Prorogation**

*Acte déclarant d'utilité publique une opération du département - Compétence pour en demander la prorogation - Organe délibérant du conseil général (1).*

Il résulte de l'article L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qu'une demande de prorogation d'un acte déclarant d'utilité publique une opération poursuivie par un département ne peut émaner que d'une délibération du conseil général (*Ministre de l'intérieur c/ M. D...*, 2 / 7 CHR, 409648, 11 avril 2018, A, M. Ménéménis, pdt., M. Bréhier, rapp., M. Domino, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 14 avril 1999, Association de défense des propriétaires et exploitants agricoles du technopôle de Château-Gombert, n° 193497, T. pp. 835-836-973.



## 35 – Famille

*Droit civil de la famille - Exercice de l'autorité parentale - 1) Notion d'acte usuel (art. 372-2 du code civil) - Critères d'appréciation par l'administration - Nature de la demande et circonstances dont l'administration a connaissance - 2) Effet - Administration régulièrement saisie, sans qu'il soit besoin de vérifier l'accord exprès de l'autre parent - 3) Faute de l'administration à avoir fait droit à la demande d'un parent relative à un acte ne pouvant être qualifié d'usuel - Engagement de la responsabilité de l'administration - Existence, à raison de la part imputable à sa faute dans la survenance du préjudice.*

1) Pour l'application de l'article 372-2 du code civil, l'administration appelée à prendre, à la demande d'un des parents exerçant en commun l'autorité parentale avec l'autre parent, une décision à l'égard d'un enfant, doit apprécier si, eu égard à la nature de la demande et compte tenu de l'ensemble des circonstances dont elle a connaissance, cette demande peut être regardée comme relevant d'un acte usuel de l'autorité parentale.

2) Dans l'affirmative, l'administration doit être regardée comme régulièrement saisie de la demande, alors même qu'elle ne se serait pas assurée que le parent qui la formule dispose de l'accord exprès de l'autre parent.

3) Par ailleurs, dans l'hypothèse où l'administration ferait droit, pour un enfant, à une demande émanant d'un parent qu'elle ne pourrait, en vertu de la règle rappelée ci-dessus, regarder comme réputé agir avec l'accord de l'autre parent, l'illégalité qui entacherait, par suite, sa décision, ne serait susceptible d'engager sa responsabilité qu'à raison de la part imputable à sa faute dans la survenance du préjudice (*Ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche c/ Mme F...*, 4 / 1 CHR, 392949, 13 avril 2018, A, M. Schwartz, pdt., Mme Roux, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).



## 36 – Fonctionnaires et agents publics

### 36-10 – Cessation de fonctions

#### 36-10-06 – Licenciement

##### 36-10-06-03 – Insuffisance professionnelle

*Cas d'un fonctionnaire irrégulièrement nommé à des fonctions - Appréciation de son aptitude à exercer normalement ses fonctions - Faculté de prendre en compte les fonctions auxquelles il a été irrégulièrement nommé - Existence, sauf si celles-ci ne correspondent pas à celles pour lesquelles il a été engagé ou à celles de son grade (1).*

Un fonctionnaire irrégulièrement nommé aux fonctions qu'il occupe doit être regardé comme légalement investi de ces fonctions tant que sa nomination n'a pas été annulée. Son aptitude à exercer normalement ses fonctions peut être appréciée au regard de fonctions auxquelles il a été irrégulièrement nommé, sauf si ces dernières ne correspondent pas à celles pour lesquelles il a été engagé ou à celles de son grade (*Commune de Gennevilliers*, 7 / 2 CHR, 410411, 13 avril 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Firoud, rapp., M. Henrard, rapp. publ.).

1. Rapp., pour la notation d'un agent en cas de retrait de la décision de nomination, CE, Section, 2 juin 1967, *Ministre des Armées c/ F...*, n° 65726, p. 234 et en cas d'annulation de la nomination, CE, Section, 14 octobre 1977, *Min. de la Santé c/ B...*, n° 02098, p. 385 ; pour la suspension d'un agent pour des faits commis dans l'exercice des fonctions auxquelles il a été nommé par une décision annulée, CE, 9 février 1949, *Dlle M...*, p. 64 ; pour une sanction disciplinaire prise pour une faute commise dans l'exercice des fonctions après une décision de mutation par la suite annulée, CE, 30 octobre 1968, *Sieur P...*, n° 71065, p. 538.

### 36-11 – Dispositions propres aux personnels hospitaliers

*Encadrement de la durée de travail effectif des agents (décret du 4 janvier 2002) - 1) Limite de quarante-huit heures au cours d'une période de sept jours - Détermination de la période de référence - Calcul sur sept jours glissants, nonobstant les termes de la directive 2003/88/CE - 2) Limite de douze heures de travail continu lorsque les contraintes de continuité du service public l'exigent - Notion.*

1) Il résulte de la combinaison des articles 1er, 9 et 11 du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 que la durée de travail effectif des agents de la fonction publique hospitalière ne peut excéder quarante-huit heures, heures supplémentaires comprises, au cours d'une période de sept jours, ni quarante-quatre heures, heures supplémentaires non comprises, au cours d'une semaine civile, ni trente-neuf heures en moyenne par semaine civile, heures supplémentaires non comprises, au cours d'un cycle irrégulier. Les articles 6 et 16 à 19 de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, qui disposent que la durée hebdomadaire du travail calculée sur une période de référence pouvant aller de quatre à douze mois ne peut excéder quarante-huit heures en moyenne par semaine civile, heures supplémentaires comprises, sont sans incidence sur l'interprétation à retenir des dispositions de l'article 6 du décret mentionné ci-dessus, selon lesquelles la durée hebdomadaire maximale de travail, calculée de façon absolue et non en moyenne, "ne peut excéder 48 heures au cours d'une période de 7 jours". Eu égard à la lettre et à l'objet des dispositions relatives au temps de travail, qui visent à assurer la protection de la santé et la sécurité des salariés, ces dernières dispositions doivent être

interprétées comme imposant que la durée du travail effectué par un agent de la fonction publique hospitalière au cours de toute période de sept jours, déterminée de manière glissante, et non au cours de chaque semaine civile, n'excède pas quarante-huit heures.

2) Eu égard à la spécificité du service public hospitalier, le 1° de l'article 7 du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 doit être regardé comme permettant le recours à une durée quotidienne de travail de douze heures dans les services où, eu égard à la situation particulière des patients accueillis, le maintien auprès d'eux des mêmes personnels soignants pendant cette durée permet d'assurer un niveau adéquat de qualité des soins (*Syndicat Sud Santé Sociaux* 31, 5 / 6 CHR, 398069 398070, 4 avril 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Langlais, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

## **36-11-01 – Personnel médical**

### **36-11-01-02 – Personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires**

*1) Juridiction disciplinaire unique instaurée par l'art. L. 952-22 du code de l'éducation - Compétence exclusive - Existence, pour tout fait indissociable de l'activité universitaire - 2) Espèce - Litige relatif au libellé d'un sujet d'examen donné par un PUPH dans le cadre de son enseignement universitaire.*

1) Il résulte des articles L. 952-2 et L. 952-22 du code de l'éducation ainsi que des articles 22 et 24-1 du décret n° 84-135 du 24 février 1984, interprétés au regard du principe fondamental reconnu par les lois de la République de l'indépendance des enseignants chercheurs, que si les professeurs des universités-praticiens hospitaliers (PUPH) ou les maîtres de conférence des universités-praticiens hospitaliers sont susceptibles de faire l'objet de poursuites devant les juridictions de l'ordre dont ils relèvent pour tout fait lié à l'exercice de leurs fonctions, il n'en va toutefois pas de même pour ceux de ces faits qui seraient indétachables de leur activité universitaire, lesquels ne sont susceptibles de fonder régulièrement des poursuites que devant la juridiction spécialisée instaurée par l'article L. 952-22 du code de l'éducation.

2) PUPH ayant donné à ses étudiants, dans le cadre de son enseignement universitaire, un sujet d'examen dont le libellé était susceptible de méconnaître les principes déontologiques qui résultent des articles R. 4127-3 et R. 4127-31 du code de la santé publique (CSP). L'agissement mis en cause par ce grief n'est pas détachable des fonctions d'enseignement de l'intéressé en sa qualité de professeur des universités. Ce grief n'est pas recevable devant la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins (*M. O...*, 4 / 1 CHR, 406887, 13 avril 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. de Montgolfier, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

## 38 – Logement

### 38-03 – Aides financières au logement

#### 38-03-04 – Aide personnalisée au logement

*Ressources prises en considération pour le calcul de l'allocation d'aide personnalisée au logement (APL) - Cas de séparation de fait des époux - Notion - Cessation de toute communauté de vie tant matérielle qu'affective - Conséquence au regard du calcul des ressources du bénéficiaire de l'aide - Exclusion des revenus du conjoint.*

Il résulte de l'article L. 351-3, du I de l'article R. 351-5 et de l'article R. 351-5 du code de la construction et de l'habitation (CCH) que les ressources prises en considération pour le calcul de l'allocation d'aide personnalisée au logement sont celles qui sont perçues par le bénéficiaire, son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité et les personnes vivant habituellement au foyer. En cas de séparation de fait des époux, se manifestant par la cessation entre eux de toute communauté de vie, tant matérielle qu'affective, les revenus du conjoint du bénéficiaire n'ont pas à être pris en compte dans le calcul des ressources de ce dernier.

Par suite, erreur de droit à s'être fondé exclusivement, pour juger que l'intéressée ne pouvait être regardée comme séparée de fait de son conjoint et que les revenus de ce dernier devaient ainsi être pris en considération pour la détermination de ses droits à l'allocation d'aide personnalisée au logement, sur la persistance d'une communauté d'intérêts entre les deux époux, alors qu'elle soutenait que toute communauté de vie avait cessé (*Mme G...*, 1 / 4 CHR, 403339, 6 avril 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Pacoud, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

#### 38-04 – Habitations à loyer modéré

*ANCOLS - Proposition de sanction à l'encontre d'un organisme de logement social - Légalité de cette proposition subordonnée à ce que cet organisme ait été mis en mesure de présenter ses observations - Existence.*

Il résulte des articles L. 342-9, L. 342-12, L. 342-14, R. 343-13, R. 342-14 du code de la construction et de l'habitation (CCH) que l'Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS) ne peut valablement proposer au ministre chargé du logement de prononcer une sanction qu'après que le conseil de surveillance, le conseil d'administration ou l'organe délibérant de l'organisme contrôlé a été mis en mesure de présenter ses observations sur le rapport définitif de contrôle (*SAEM Habiter à Yerres*, 5 / 6 CHR, 409688 409703, 26 avril 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Leforestier, rapp., Mme Marion, rapp. publ.).

### 38-07 – Droit au logement

#### 38-07-01 – Droit au logement opposable

*Responsabilité de l'Etat à raison de la carence fautive à assurer le logement d'un demandeur reconnu prioritaire et urgent (1) - Cas d'un demandeur reconnu prioritaire en raison de l'absence de réponse dans le délai réglementaire - Droit à réparation au titre des troubles dans les conditions d'existence*

*liés au maintien dans le logement dans lequel il réside - Absence, sauf si le logement est inadapté au regard notamment des capacités financières et des besoins du demandeur (2).*

Dans le cas où le demandeur a été reconnu prioritaire au seul motif que sa demande de logement social n'avait pas reçu de réponse dans le délai réglementaire, son maintien dans le logement où il réside ne peut être regardé comme entraînant des troubles dans ses conditions d'existence lui ouvrant droit à réparation que si ce logement est inadapté au regard notamment de ses capacités financières et de ses besoins (*M. A...*, 5 / 6 CHR, 408373, 26 avril 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Lambron, rapp., Mme Marion, rapp. publ.).

1. Rappr., sur les principes gouvernant l'indemnisation d'un demandeur reconnu prioritaire et urgent, CE, 13 juillet 2016, Mme S..., n° 382872, T. p. 945 ; CE, 16 décembre 2016, M. G..., n° 383111, p. 563 ; CE, 19 juillet 2017, Consorts B..., n° 402172, T. pp. 664-797-804.
2. Rappr. CE, 13 octobre 2017, M. D..., n° 399710, T. p. 664.

## **39 – Marchés et contrats administratifs**

### **39-01 – Notion de contrat administratif**

#### **39-01-03 – Diverses sortes de contrats**

##### **39-01-03-03 – Délégations de service public**

*Délégation de service public passée par l'Etat - Avis d'appel à concurrence - Mesure préparatoire - Existence - Conséquence - Décision susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir - Exclusion (1).*

Aucune disposition n'impose à l'Etat, contrairement à ce qui est prévu pour les collectivités territoriales ainsi que leurs groupements et établissements publics, d'adopter, avant d'engager la procédure de passation d'une délégation de service public, une décision sur le principe du recours à une telle délégation. L'avis d'appel public à la concurrence se borne à lancer la procédure de passation de cette délégation. S'il manifeste l'intention de l'Etat de passer une convention de délégation de service public pour la gestion d'un service public, il ne saurait en soi constituer une décision sur le principe du recours à une telle délégation. Un tel avis présente le caractère d'une simple mesure préparatoire à la conclusion de la convention qui n'est pas susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir. Les délégations de service public étant au nombre des contrats administratifs qui peuvent faire l'objet du recours de pleine juridiction dont disposent les tiers pour en contester la validité, dans les conditions définies par la décision n° 358994 du 4 avril 2014 du Conseil d'Etat, statuant au contentieux, la validité du recours à ce mode de gestion ne pourra être contestée qu'à l'occasion du recours exercé contre le contrat dans les conditions ainsi définies (*Ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire c/ M. B... et autres*, 7 / 2 CHR, 414263, 4 avril 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Pichon de Vendeuil, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant de la décision de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale de recourir à une délégation de service public, CE, 24 novembre 2010, Association fédération d'action régionale pour l'environnement et autres (FARE SUD) et autres, n° 318342, T. pp. 603-846-886-892 ; CE, 4 juillet 2012, Association fédération d'action régionale pour l'environnement (FARE SUD) et autres, n° 350752, T. pp. 599-842-845-860-938.

### **39-02 – Formation des contrats et marchés**

#### **39-02-02 – Mode de passation des contrats**

##### **39-02-02-01 – Délégations de service public**

*Délégation de service public passée par l'Etat - Avis d'appel à concurrence - Mesure préparatoire - Existence - Conséquence - Décision susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir - Exclusion (1).*

Aucune disposition n'impose à l'Etat, contrairement à ce qui est prévu pour les collectivités territoriales ainsi que leurs groupements et établissements publics, d'adopter, avant d'engager la procédure de passation d'une délégation de service public, une décision sur le principe du recours à une telle délégation. L'avis d'appel public à la concurrence se borne à lancer la procédure de passation de

cette délégation. S'il manifeste l'intention de l'Etat de passer une convention de délégation de service public pour la gestion d'un service public, il ne saurait en soi constituer une décision sur le principe du recours à une telle délégation. Un tel avis présente le caractère d'une simple mesure préparatoire à la conclusion de la convention qui n'est pas susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir. Les délégations de service public étant au nombre des contrats administratifs qui peuvent faire l'objet du recours de pleine juridiction dont disposent les tiers pour en contester la validité, dans les conditions définies par la décision n° 358994 du 4 avril 2014 du Conseil d'Etat, statuant au contentieux, la validité du recours à ce mode de gestion ne pourra être contestée qu'à l'occasion du recours exercé contre le contrat dans les conditions ainsi définies (*Ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire c/ M. B... et autres*, 7 / 2 CHR, 414263, 4 avril 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Pichon de Vendeuil, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant de la décision de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale de recourir à une délégation de service public, CE, 24 novembre 2010, Association fédération d'action régionale pour l'environnement et autres (FARE SUD) et autres, n° 318342, T. pp. 603-846-886-892 ; CE, 4 juillet 2012, Association fédération d'action régionale pour l'environnement (FARE SUD) et autres, n° 350752, T. pp. 599-842-845-860-938.

## **39-04 – Fin des contrats**

### **39-04-01 – Nullité**

*Contrat par lequel une autorité investie d'un pouvoir réglementaire s'engage à en user dans un certain sens - Objet illicite - Existence - Conséquence - Illégalité de l'acte réglementaire adopté après la signature de ce contrat - Absence de ce seul fait, s'il ne procède d'aucun détournement de pouvoir (1).*

Si la convention par laquelle une autorité investie d'un pouvoir réglementaire prend l'engagement de faire usage de ce pouvoir dans un sens déterminé a un objet illicite, un acte réglementaire adopté après la signature d'une telle convention n'est pas illégal de ce seul fait, si, ayant été pris dans le but d'intérêt général pour lequel le pouvoir réglementaire a été conféré à cette autorité et non pour la mise en œuvre de la convention, il ne procède d'aucun détournement de pouvoir (*Association NARTECS*, 1 / 4 CHR, 402714, 6 avril 2018, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Pradines, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

1. Rapp. CE, 9 juillet 2015, Football Club des Girondins de Bordeaux et autres, n°s 375542 375543, p. 239.

## **39-05 – Exécution financière du contrat**

### **39-05-02 – Règlement des marchés**

#### **39-05-02-01 – Décompte général et définitif**

*Marchés de travaux - Point de départ du délai maximum de paiement du solde - Date de réception du décompte général et définitif par le maître d'ouvrage - Hypothèse dans laquelle le décompte général fait l'objet d'une réclamation - Date de réception de cette réclamation par le maître d'ouvrage.*

Pour l'application du I de l'article 1er du décret n° 2002-232 du 21 février 2002, repris à l'article 2 du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013, lorsqu'un décompte général fait l'objet d'une réclamation par le cocontractant, le délai de paiement du solde doit être regardé comme ne commençant à courir qu'à compter de la réception de cette réclamation par le maître d'ouvrage (*Société Eiffage Construction Alsace*, 7 / 2 CHR, 402691, 13 avril 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Rzepski, rapp., M. Henrard, rapp. publ.).



## 39-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales

### 39-08-015 – Procédures d'urgence

#### 39-08-015-01 – Référé précontractuel (art. L. 551-1 du CJA)

*Appréciation par le pouvoir adjudicateur des candidatures à un marché public portant sur des activités dont l'exercice est réglementé - 1) Principe - Vérification que les soumissionnaires remplissent les conditions requises pour les exercer - Existence (1) - 2) Cas d'un marché public ne portant que partiellement sur des activités réglementées - Offre présentée par un groupement conjoint dans le cadre duquel l'un des cotraitants possède les qualifications requises - Vérification que la répartition des tâches entre les membres du groupement n'implique pas que celui qui n'a pas cette qualité soit nécessairement conduit à effectuer des prestations relevant du champ des activités réglementées (2).*

1) Il appartient au pouvoir adjudicateur, dans le cadre de la procédure de passation d'un marché public portant sur des activités dont l'exercice est réglementé, de s'assurer que les soumissionnaires remplissent les conditions requises pour les exercer. Tel est le cas des consultations juridiques et de la rédaction d'actes sous seing privé qui ne peuvent être effectuées à titre habituel que par les professionnels mentionnés par l'article 54 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971.

2) Toutefois, lorsque les prestations qui font l'objet du marché n'entrent qu'en partie seulement dans le champ d'activités réglementées, l'article 45 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 autorise les opérateurs économiques à présenter leur candidature et leur offre sous la forme d'un groupement conjoint, dans le cadre duquel l'un des cotraitants possède les qualifications requises. Ainsi, pour un marché relatif à des prestations ne portant que partiellement sur des consultations juridiques ou la rédaction d'actes sous seing privé, il est loisible à un opérateur économique ne possédant pas ces qualifications de s'adjoindre, dans le cadre d'un groupement conjoint, en tant que cotraitant, le concours d'un professionnel du droit, à la condition que la répartition des tâches entre les membres du groupement n'implique pas que celui ou ceux d'entre eux qui n'a pas cette qualité soit nécessairement conduit à effectuer des prestations relevant de l'article 54 de la loi du 31 décembre 1971 (*Société Altraconsulting*, 7 / 2 CHR, 415946, 4 avril 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Pez-Lavergne, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 18 juin 2010, Ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés c/ société Bureau Véritas, n° 336418, T. pp. 667-847 ; CE, 4 mai 2016, Agence départementale d'information sur le logement et l'énergie (ADILE) de Vendée, n° 396590, T. pp. 818-833-876.

2. Comp. CE, 26 janvier 2018, GIE "Groupement périphérique des huissiers de justice", n° 399865, à mentionner aux Tables.



## 42 – Mutualité et coopération

### 42-01 – Mutuelles

#### 42-01-01 – Questions générales

*Décision d'un DDSP refusant l'accès à ses locaux à une mutuelle, pour y tenir une permanence destinée à présenter son offre aux agents, aux motifs qu'elle n'était plus chargée de la gestion du régime obligatoire de base de la sécurité sociale pour les agents du ministère de l'intérieur et qu'elle n'avait pas non plus conclu un partenariat avec ce ministère pour gérer une prestation d'action sociale ministérielle - Méconnaissance du principe d'égalité - Existence.*

Recours pour excès de pouvoir tendant à l'annulation de la décision par laquelle un directeur départemental de la sécurité publique (DDSP) a informé une mutuelle qu'elle ne pourrait plus tenir, au sein de ses locaux, de permanence destinée à présenter son offre aux agents, aux motifs qu'elle n'était plus chargée de la gestion du régime obligatoire de base de la sécurité sociale pour les agents du ministère de l'intérieur et qu'elle n'avait pas non plus conclu un partenariat avec ce ministère pour gérer une prestation d'action sociale ministérielle.

D'une part, au regard de l'objet de la mesure, en tant qu'elle concerne les offres par des mutuelles de prestations dans le domaine de la protection sociale complémentaire, les mutuelles qui sont chargées de la gestion du régime obligatoire de base de la sécurité sociale du ministère de l'intérieur ou ont conclu un partenariat avec ce ministère pour gérer une prestation d'action sociale ministérielle ne sont pas placées dans une situation différente de celle des autres mutuelles, dès lors que toutes ces mutuelles proposent des prestations relevant de la protection sociale complémentaire qu'elles ont vocation à présenter aux agents lors des permanences mentionnées ci-dessus.

D'autre part, si le responsable de chaque service de police peut légalement, pour l'examen des demandes ponctuelles d'accès aux locaux du service formées par des mutuelles, tenir compte des contraintes liées au bon fonctionnement du service public dont il a la charge et des spécificités liées à l'affectation des locaux concernés, de tels motifs d'intérêt général ne sont pas de nature à justifier de réserver l'accès ponctuel des locaux des services de police aux seules mutuelles chargées de la gestion d'un régime légal obligatoire de sécurité sociale ou ayant conclu un partenariat en matière d'action sociale avec le ministère de l'intérieur et d'exclure par principe toutes les autres mutuelles.

Par suite, la décision du DDSP, prise en application d'une note de service du ministre, méconnaît le principe d'égalité (*Mutuelle Cybèle Solidarité*, 8 / 3 CHR, 407331, 11 avril 2018, B, M. Schwartz, pdt., Mme Ciavaldini, rapp., M. Victor, rapp. publ.).



## 44 – Nature et environnement

### 44-02 – Installations classées pour la protection de l'environnement

#### 44-02-02 – Régime juridique

*Expérimentation d'une autorisation unique (1) - Divisibilité du permis de construire des autres autorisations que l'autorisation unique comporte - Existence - Conséquence sur le pourvoi en cassation contre une ordonnance du juge des référés rejetant une demande de suspension d'une autorisation unique - 1) Non-lieu partiel du fait de l'achèvement de la construction des bâtiments autorisés par le permis de construire délivré au titre de l'autorisation unique - Existence - 2) Appréciation de la condition d'urgence - Méconnaissance de la présomption d'urgence en matière d'urbanisme - Moyen inopérant à l'appui du pourvoi en tant qu'il conteste les autres parties de l'autorisation unique.*

Expérimentation, en vertu de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014, d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, valant autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier, autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie, approbation au titre de l'article L. 323-11 du même code et dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Pourvoi en cassation dirigé contre une ordonnance du juge des référés rejetant la demande de suspension d'un arrêté préfectoral délivrant à une société une autorisation unique d'exploiter une unité de méthanisation.

1) La construction de l'ensemble des bâtiments autorisés par le permis de construire délivré au titre de l'autorisation unique litigieuse a été achevée et ces bâtiments ont d'ailleurs été mis en exploitation postérieurement à l'ordonnance du juge des référés frappée de pourvoi. Cette partie de l'autorisation unique délivrée à l'exploitant est divisible des autres autorisations qu'elle comporte. Il en résulte que le pourvoi est devenu sans objet en tant qu'il est dirigé contre l'ordonnance rejetant la demande de suspension de l'arrêté en tant qu'il vaut permis de construire.

2) Le moyen tiré de l'erreur de droit commise par le juge des référés à n'avoir pas regardé la condition d'urgence comme en principe satisfaite dès lors que l'autorisation unique valait permis de construire et que les travaux projetés allaient commencer ou avaient déjà commencé ne peut être utilement invoqué que contre le refus de suspendre l'autorisation unique en tant qu'elle vaut permis de construire. Par suite, ce moyen est inopérant à l'appui du pourvoi en tant qu'il concerne les autres parties de l'arrêté (*Confédération paysanne du Lot et autres*, 6 / 5 CHR, 412773, 11 avril 2018, B, M. Honorat, pdt., M. de Froment, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant du régime de l'autorisation environnementale régie par les articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, CE, avis, 22 mars 2018, Association Novissen et autres, n° 415852, à publier au Recueil.



# 48 – Pensions

## 48-02 – Pensions civiles et militaires de retraite

### 48-02-02 – Pensions civiles

#### 48-02-02-02 – Conditions d'ouverture du droit à pension

*Constitution du droit à pension des fonctionnaires affiliés à la CNRACL - Prise en compte des périodes de services effectués en qualité d'agent non titulaire - Condition - Validation dans un délai de deux ans suivant la date de notification de la titularisation - Computation du délai de deux ans.*

Le respect du délai de deux ans prévu par le I de l'article 50 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, dans sa rédaction antérieure au décret n° 2015-788, durant lequel un fonctionnaire territorial peut, à compter de la notification de sa titularisation, demander la validation de ses services accomplis antérieurement en qualité d'agent non titulaire, s'apprécie à la date de réception de cette demande par son employeur ou, lorsqu'elle est saisie directement, par la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités territoriales (CNRACL) (*M. B...*, 7 / 2 CHR, 407032, 4 avril 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Firoud, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

#### 48-02-04 – Contentieux des pensions civiles et militaires de retraite

##### 48-02-04-01 – Compétence

*Actions indemnitaires relevant d'un litige en matière de pensions (7° de l'art. R. 811-1 du CJA) - Compétence de premier et dernier ressort du tribunal administratif - Existence, quel que soit le montant des indemnités demandées (1).*

Il résulte des 7° et 8° de l'article R. 811-1 du code de justice administrative (CJA) que le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort sur les actions indemnitaires relevant d'un litige en matière de pensions, et ce quel que soit le montant des indemnités demandées (*M. R...*, 9 / 10 CHR, 400477, 26 avril 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Chassard, rapp., M. Bénard, rapp. publ.).

1. Comp. CE, 4 avril 2008, Mme Z... et M. G..., n° 283999, T. pp. 653-833. Rapp., s'agissant du 1° de l'art. R. 811-1 du CJA, CE, 27 octobre 2016, Mme S..., n° 395780, T. p. 695.





# 49 – Police

## 49-04 – Police générale

### 49-04-01 – Circulation et stationnement

#### 49-04-01-04 – Permis de conduire

*Permis de conduire délivré par un Etat appartenant à l'UE ou à l'EEE en échange d'un permis délivré par un Etat tiers avec lequel la France n'a pas conclu d'accord de réciprocité - 1) Principe - Possibilité d'échanger ce permis avec un permis français - Absence - 2) Exception - Cas où l'Etat appartenant à l'UE ou à l'EEE a étendu la validité du permis à une catégorie de véhicules qu'il ne visait pas initialement à la suite du succès de son titulaire aux épreuves prévues à cet effet - Possibilité d'échanger ce permis avec un permis français - Existence - Conditions.*

1) Il résulte des dispositions combinées du 2.2 de l'article 2 et de l'article 4 de l'arrêté du 8 février 1999 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les Etats appartenant à l'Union européenne (UE) et à l'Espace économique européen (EEE) qu'un permis de conduire délivré par un Etat appartenant à l'UE ou à l'EEE en échange d'un permis délivré par un Etat tiers avec lequel la France n'a pas conclu d'accord de réciprocité en matière d'échange des permis de conduire ne peut pas, en principe, être échangé contre un permis français.

2) Toutefois, dans le cas où l'Etat appartenant à l'UE ou à l'EEE a étendu la validité du permis à une catégorie de véhicules qu'il ne visait pas initialement, à la suite du succès de son titulaire aux épreuves prévues à cet effet, l'intéressé peut prétendre obtenir par voie d'échange un permis français valable pour la catégorie qui a fait l'objet de cette extension. Lorsque l'extension n'a été possible, conformément à la progressivité du permis de conduire mise en œuvre par les dispositions du 1 de l'article 6 de la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire et par l'article R. 221-5 du code de la route, que parce que le permis initial concernait une certaine catégorie, l'intéressé peut prétendre obtenir un permis français valable tant pour cette catégorie que pour celle qui a fait l'objet de l'extension (*Ministre de l'intérieur c/ M. S...*, 5 / 6 CHR, 409542, 4 avril 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Langlais, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

#### 49-04-01-04-01 – Délivrance

*Echange d'un permis de conduire d'un Etat tiers contre un permis de conduire français - Autorité compétente - Préfet du département de résidence de l'intéressé, y compris lorsque ce dernier déménage ultérieurement dans un autre département.*

Il résulte des articles 6 et 8 de l'arrêté du 8 février 1999 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les Etats n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen que la demande d'échange de permis de conduire doit être adressée au préfet du département dans lequel l'intéressé a sa résidence. Ce préfet reste compétent pour statuer sur la demande lorsque l'intéressé déménage ultérieurement dans un autre département (*M. B...*, 5 / 6 CHR, 410682, 26 avril 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Rousselle, rapp., Mme Marion, rapp. publ.).



## 54 – Procédure

### 54-01 – Introduction de l'instance

#### 54-01-01 – Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours

##### 54-01-01-01 – Actes constituant des décisions susceptibles de recours

*Arrêté du ministre chargé de l'énergie relatif au coût afférent à la mise en oeuvre des solutions de gestion à long terme des déchets radioactifs de haute activité et de moyenne activité à vie longue.*

L'arrêté du 15 janvier 2016 du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer relatif au coût afférent à la mise en oeuvre des solutions de gestion à long terme des déchets radioactifs de haute activité et de moyenne activité à vie longue, pris pour l'application de l'article L. 542-12 du code de l'environnement, emporte des conséquences sur l'évaluation des charges supportées par les exploitants d'installations nucléaires de base pour la gestion des déchets qu'il produisent, dont se déduisent les obligations comptables et financières qui en résultent pour eux. Cet arrêté doit ainsi être regardé comme constituant un acte faisant grief, susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (*Association Mirabel-LNE et autres - Association les amis de la Terre France*, 6 / 5 CHR, 397627 398029, 11 avril 2018, B, M. Schwartz, pdt., Mme Le Corre, rapp., Mme Burguburu, rapp. publ.).

##### 54-01-01-02 – Actes ne constituant pas des décisions susceptibles de recours

###### 54-01-01-02-02 – Mesures préparatoires

*Avis d'appel à concurrence relatif à une concession passée par l'Etat (1).*

Aucune disposition n'impose à l'Etat, contrairement à ce qui est prévu pour les collectivités territoriales ainsi que leurs groupements et établissements publics, d'adopter, avant d'engager la procédure de passation d'une délégation de service public, une décision sur le principe du recours à une telle délégation. L'avis d'appel public à la concurrence se borne à lancer la procédure de passation de cette délégation. S'il manifeste l'intention de l'Etat de passer une convention de délégation de service public pour la gestion d'un service public, il ne saurait en soi constituer une décision sur le principe du recours à une telle délégation. Un tel avis présente le caractère d'une simple mesure préparatoire à la conclusion de la convention qui n'est pas susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir. Les délégations de service public étant au nombre des contrats administratifs qui peuvent faire l'objet du recours de pleine juridiction dont disposent les tiers pour en contester la validité, dans les conditions définies par la décision n° 358994 du 4 avril 2014 du Conseil d'Etat, statuant au contentieux, la validité du recours à ce mode de gestion ne pourra être contestée qu'à l'occasion du recours exercé contre le contrat dans les conditions ainsi définies (*Ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire c/ M. B... et autres*, 7 / 2 CHR, 414263, 4 avril 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Pichon de Vendeuil, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant de la décision de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale de recourir à une délégation de service public, CE, 24 novembre 2010, Association fédération d'action régionale

pour l'environnement et autres (FARE SUD) et autres, n° 318342, T. pp. 603-846-886-892 ; CE, 4 juillet 2012, Association fédération d'action régionale pour l'environnement (FARE SUD) et autres, n° 350752, T. pp. 599-842-845-860-938.

## 54-01-02 – Liaison de l'instance

### 54-01-02-01 – Recours administratif préalable

*1) Aides exceptionnelles de fin d'année attribuées à certains allocataires du RSA - Champ d'application de l'article L. 262-47 du CASF - Exclusion - Conséquence - Exercice d'un un RAPO en cas de litige - Absence - 2) Réclamation dirigée contre une décision relative au RSA (art. L. 262-47 du CASF) - RAPO adressé à une autorité administrative incompétente - Recours réputé avoir été implicitement rejeté par l'administration compétente à l'issue du délai de deux mois à compter de la date de sa réception par l'autorité incompétente - Existence.*

1) L'aide exceptionnelle de fin d'année attribuée à certains allocataires du revenu de solidarité active (RSA) prévue par les décrets n° 2012-1468 du 27 décembre 2012, n° 2013-1294 30 décembre 2013 et n° 2014-1709 du 30 décembre 2014 est attribuée au nom de l'Etat et, par suite, les litiges relatifs à son attribution ou à la récupération d'un paiement indu à ce titre n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 262-47 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Par suite, absence de recours préalable administratif obligatoire (RAPO) en cas de litige relatif à cette aide.

2) Il résulte des articles L. 114-2, L. 114-3, L. 231-1 et L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) et de l'article L. 262-47 du CASF que lorsque le bénéficiaire du RSA à qui une décision de récupération de sommes indûment perçues au titre de cette allocation a été notifiée adresse à une autorité administrative incompétente, le recours administratif préalable prévu à l'article L. 262-47 du CASF en vue de contester en tout ou partie le caractère indu des montants correspondants, ce recours préalable est réputé, à l'issue du délai de deux mois courant à compter de la date de sa réception par cette autorité, avoir été implicitement rejeté par l'autorité administrative compétente (*Mme G...*, 1 / 4 CHR, 403339, 6 avril 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Pacoud, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

### 54-01-03 – Exception de recours parallèle

*Existence - Litige mettant en cause la régularité d'élections aux commissions paritaires régionales des CCI et le protocole national électoral à l'encontre de l'arrêté ministériel fixant la composition de la délégation du personnel de la commission paritaire nationale des CCI - Conséquences.*

Ni les articles L. 712-11, R. 712-11-1, A. 711-1 du code de commerce, 1er et 2 de la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952, ni aucun autre texte ne prévoient de voie de recours contre les élections aux commissions paritaires régionales (CPR) des chambres de commerce et d'industrie (CCI) devant le ministre exerçant la tutelle des CCI. Ce ministre ne dispose ainsi ni du pouvoir de rectifier ces résultats ni de les annuler. Il ne peut que tirer les conséquences de ces derniers pour fixer la répartition entre les organisations syndicales des sièges de la délégation du personnel de la commission paritaire nationale (CPN), dans le respect des règles de représentativité prescrites par les articles susmentionnés du code de commerce. L'arrêté fixant la composition de la délégation du personnel de la CPN tire ainsi les conséquences des élections aux CPR des CCI. Les moyens tirés d'une part, de ce que ces élections auraient été organisées en application d'un protocole d'accord électoral national illégal et, d'autre part, de ce que les opérations électorales auraient été entachées d'irrégularités ne peuvent être utilement soulevés qu'à l'appui d'un recours présenté devant le juge de ces élections. Il appartient au ministre, si, à la suite de tels recours, les résultats des élections aux CPR font l'objet d'une rectification ou d'une annulation suivie de l'organisation de nouvelles élections, de modifier en conséquence la composition de la délégation du personnel de la CPN. Par suite, les moyens tirés de l'illégalité du protocole d'accord électoral national adopté par la CPN et de l'irrégularité des opérations électorales des CPR sont irrecevables à l'appui du recours pour excès de pouvoir exercé contre l'arrêté fixant la composition de la délégation du personnel de la CPN (*CFE-*

CGC Réseaux consulaires, 7 / 2 CHR, 412224, 13 avril 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Ollier, rapp., M. Henrard, rapp. publ.).

## **54-01-04 – Intérêt pour agir**

### **54-01-04-01 – Absence d'intérêt**

#### **54-01-04-01-01 – Catégories de requérants**

*Bailleur d'un magasin d'une société prenant le contrôle exclusif d'une autre - Intérêt à agir contre la décision de l'Autorité de la concurrence relative à cette prise de contrôle - Absence.*

Le bailleur d'un magasin d'une société n'exerçant son activité sur aucun des marchés concernés par l'opération de concentration entre cette société et une autre société ne justifie pas, en sa qualité de bailleur, d'un intérêt à agir pour attaquer la décision de l'Autorité de la concurrence relative à la prise de contrôle exclusif de cette autre société par la société dont il est le bailleur (*Société Beaugrenelle Patrimoine*, 3 / 8 CHR, 405343, 4 avril 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Lombard, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

### **54-01-04-02 – Existence d'un intérêt**

#### **54-01-04-02-02 – Syndicats, groupements et associations**

*Association professionnelle nationale de militaire - Contestation d'un décret régissant l'accès à des emplois civils ayant une incidence sur les perspectives de carrière et l'attractivité des parcours professionnels des militaires.*

Le décret n° 2017-404 du 27 mars 2017 a notamment pour objet de fixer les conditions de nomination et de classement dans les emplois de directeur général des services des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. En particulier, il détermine les conditions de grade ou d'ancienneté au titre desquelles certains militaires sont susceptibles d'être nommés dans ces emplois.

Alors même qu'elles régissent l'accès à des emplois civils, les dispositions de ce décret ont un impact sur les perspectives de carrière et donc sur l'attractivité des parcours professionnels des militaires. Elles affectent par suite directement l'intérêt des militaires représentés par l'association requérante qui, conformément aux dispositions de l'article L. 4126-2 du code de la défense rappelées dans ses statuts, "a pour objet de préserver et promouvoir les intérêts des militaires en ce qui concerne la condition militaire" telle que définie à l'article L. 4111-1 du même code. Par suite, l'association APNM-Commissariat justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour en demander l'annulation (*APNM-Commissariat*, 7 / 2 CHR, 410757, 4 avril 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Pichon de Vendeuil, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

## 54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000

### 54-035-02 – Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative)

*Ratification d'une ordonnance postérieurement à l'introduction, sur le fondement de l'article L. 521-1 du CJA, d'une requête tendant à la suspension partielle de son exécution - Conséquence - Non-lieu (1).*

Législateur ayant procédé à la ratification d'une ordonnance postérieurement à l'introduction, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative (CJA), d'une requête tendant à la suspension de l'exécution de certains de ses articles. La légalité de cette ordonnance n'étant plus susceptible d'être discutée par la voie du recours pour excès de pouvoir, les conclusions de la requête tendant à ce que le juge des référés du Conseil d'Etat suspende l'exécution de tout ou partie de cette dernière sont devenues sans objet (*Confédération générale du travail, Juge des référés, 417333 417413 417416, 9 avril 2018, B*).

1. Rapp., s'agissant d'un recours en rectification d'erreur matérielle, CE, 12 juin 2002, M. C..., n° 241851, p. 217 ; s'agissant d'un refus d'abroger certains articles d'une ordonnance ratifiée, CE, 23 octobre 2002, Société "Laboratoires Juva santé", n° 232945, T. pp. 650-881.

### 54-035-02-05 – Voies de recours

*Pourvoi en cassation dirigé contre une ordonnance du juge des référés rejetant la demande de suspension d'une autorisation unique d'exploiter une ICPE - Divisibilité du permis de construire des autres autorisations que l'autorisation unique comporte - Existence - Conséquence - 1) Non-lieu partiel du fait de l'achèvement de la construction des bâtiments autorisés par le permis de construire délivré au titre de l'autorisation unique - Existence - 2) Appréciation de la condition d'urgence - Méconnaissance de la présomption d'urgence en matière d'urbanisme - Moyen inopérant à l'appui du pourvoi en tant qu'il conteste les autres parties de l'autorisation unique.*

Expérimentation, en vertu de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014, d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, valant autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier, autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie, approbation au titre de l'article L. 323-11 du même code et dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Pourvoi en cassation dirigé contre une ordonnance du juge des référés rejetant la demande de suspension d'un arrêté préfectoral délivrant à une société une autorisation unique d'exploiter une unité de méthanisation.

1) La construction de l'ensemble des bâtiments autorisés par le permis de construire délivré au titre de l'autorisation unique litigieuse a été achevée et ces bâtiments ont d'ailleurs été mis en exploitation postérieurement à l'ordonnance du juge des référés frappée de pourvoi. Cette partie de l'autorisation unique délivrée à l'exploitant est divisible des autres autorisations qu'elle comporte. Il en résulte que le pourvoi est devenu sans objet en tant qu'il est dirigé contre l'ordonnance rejetant la demande de suspension de l'arrêté en tant qu'il vaut permis de construire.

2) Le moyen tiré de l'erreur de droit commise par le juge des référés à n'avoir pas regardé la condition d'urgence comme en principe satisfaite dès lors que l'autorisation unique valait permis de construire et que les travaux projetés allaient commencer ou avaient déjà commencé ne peut être utilement invoqué que contre le refus de suspendre l'autorisation unique en tant qu'elle vaut permis de construire. Par suite, ce moyen est inopérant à l'appui du pourvoi en tant qu'il concerne les autres

parties de l'arrêté (*Confédération paysanne du Lot et autres*, 6 / 5 CHR, 412773, 11 avril 2018, B, M. Honorat, pdt., M. de Froment, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

## **54-04 – Instruction**

### **54-04-01 – Pouvoirs généraux d'instruction du juge**

#### **54-04-01-02 – Délais d'instruction**

*Production d'observations à la demande du juge - 1) Obligation pour le juge de laisser aux parties un délai suffisant - Cas d'une affaire déjà inscrite au rôle d'une audience - Obligation de rayer l'affaire ou de différer la clôture de l'instruction au plus tard jusqu'à la date d'audience, sous réserve d'en informer les parties - 2) Espèce - Production d'observations en application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme - Délai insuffisant.*

1) Lorsque, pour les besoins de l'instruction, il invite les parties à produire des observations, le juge administratif doit leur laisser un délai suffisant à cette fin, en tenant compte de l'objet des observations demandées. Lorsque l'affaire est déjà inscrite au rôle d'une audience, il lui incombe, si le respect de cette obligation l'exige, soit de rayer l'affaire du rôle, soit de différer la clôture de l'instruction prévue de plein droit, en application de l'article R. 613-2 du code de justice administrative (CJA), trois jours francs avant la date de l'audience, en indiquant aux parties quand l'instruction sera close, cette clôture pouvant être reportée au plus tard à la date de l'audience, soit après que les parties ou leurs mandataires ont formulé leurs observations orales, soit, si ces parties sont absentes ou ne sont pas représentées, après l'appel de leur affaire.

2) Cour ayant invité les parties à faire part de leurs observations en application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme afin de permettre la régularisation du vice d'incompétence soulevé contre le permis attaqué. Commune ayant produit un permis modificatif supposé régulariser ce vice, dont l'association a eu connaissance le jour même.

Eu égard à la nouveauté du document produit par la commune et à l'incidence qu'il était susceptible d'avoir sur l'issue du litige, l'association requérante est fondée à soutenir qu'en lui laissant un délai de quatre jours, dont deux jours ouvrés, à compter de la production du permis modificatif pour produire ses observations sur la régularisation dont la commune se prévalait, alors même qu'elle avait sollicité deux jours après cette production le report de la date d'audience, la cour a statué au terme d'une procédure irrégulière (*Association NARTECS*, 1 / 4 CHR, 402714, 6 avril 2018, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Pradines, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

## 54-05 – Incidents

### 54-05-05 – Non-lieu

#### 54-05-05-02 – Existence

*Pourvoi en cassation dirigé contre une ordonnance du juge des référés rejetant la demande de suspension d'une autorisation unique d'exploiter une ICPE - Divisibilité du permis de construire des autres autorisations que l'autorisation unique comporte - Existence - Conséquence - Non-lieu partiel du fait de l'achèvement de la construction des bâtiments autorisés par le permis de construire délivré au titre de l'autorisation unique - Existence.*

Expérimentation, en vertu de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014, d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, valant autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier, autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie, approbation au titre de l'article L. 323-11 du même code et dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Pourvoi en cassation dirigé contre une ordonnance du juge des référés rejetant la demande de suspension d'un arrêté préfectoral délivrant à une société une autorisation unique d'exploiter une unité de méthanisation.

La construction de l'ensemble des bâtiments autorisés par le permis de construire délivré au titre de l'autorisation unique litigieuse a été achevée et ces bâtiments ont d'ailleurs été mis en exploitation postérieurement à l'ordonnance du juge des référés frappée de pourvoi. Cette partie de l'autorisation unique délivrée à l'exploitant est divisible des autres autorisations qu'elle comporte. Il en résulte que le pourvoi est devenu sans objet en tant qu'il est dirigé contre l'ordonnance rejetant la demande de suspension de l'arrêté en tant qu'il vaut permis de construire (*Confédération paysanne du Lot et autres*, 6 / 5 CHR, 412773, 11 avril 2018, B, M. Honorat, pdt., M. de Froment, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

*Ratification d'une ordonnance postérieurement à l'introduction, sur le fondement de l'article L. 521-1 du CJA, d'une requête tendant à la suspension partielle de son exécution (1).*

Législateur ayant procédé à la ratification d'une ordonnance postérieurement à l'introduction, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative (CJA), d'une requête tendant à la suspension de l'exécution de certains de ses articles. La légalité de cette ordonnance n'étant plus susceptible d'être discutée par la voie du recours pour excès de pouvoir, les conclusions de la requête tendant à ce que le juge des référés du Conseil d'Etat suspende l'exécution de tout ou partie de cette dernière sont devenues sans objet (*Confédération générale du travail*, Juge des référés, 417333 417413 417416, 9 avril 2018, B).

1. Rapp., s'agissant d'un recours en rectification d'erreur matérielle, CE, 12 juin 2002, M. C..., n° 241851, p. 217 ; s'agissant d'un refus d'abroger certains articles d'une ordonnance ratifiée, CE, 23 octobre 2002, Société "Laboratoires Juva santé", n° 232945, T. pp. 650-881.



## 54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge

### 54-07-01 – Questions générales

#### 54-07-01-04 – Moyens

##### 54-07-01-04-02 – Moyens irrecevables

*Moyens tirés des irrégularités entachant les opérations électorales des commissions paritaires régionales et de l'illégalité du protocole d'accord électoral national à l'encontre de l'arrêté ministériel fixant la composition de la délégation du personnel de la commission paritaire nationale des CCI (1).*

Ni les articles L. 712-11, R. 712-11-1, A. 711-1 du code de commerce, 1<sup>er</sup> et 2 de la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952, ni aucun autre texte ne prévoient de voie de recours contre les élections aux commissions paritaires régionales (CPR) des chambres de commerce et d'industrie (CCI) devant le ministre exerçant la tutelle des CCI. Ce ministre ne dispose ainsi ni du pouvoir de rectifier ces résultats ni de les annuler. Il ne peut que tirer les conséquences de ces derniers pour fixer la répartition entre les organisations syndicales des sièges de la délégation du personnel de la commission paritaire nationale (CPN), dans le respect des règles de représentativité prescrites par les articles susmentionnés du code de commerce. L'arrêté fixant la composition de la délégation du personnel de la CPN tire ainsi les conséquences des élections aux CPR des CCI. Les moyens tirés d'une part, de ce que ces élections auraient été organisées en application d'un protocole d'accord électoral national illégal et, d'autre part, de ce que les opérations électorales auraient été entachées d'irrégularités ne peuvent être utilement soulevés qu'à l'appui d'un recours présenté devant le juge de ces élections. Il appartient au ministre, si, à la suite de tels recours, les résultats des élections aux CPR font l'objet d'une rectification ou d'une annulation suivie de l'organisation de nouvelles élections, de modifier en conséquence la composition de la délégation du personnel de la CPN. Par suite, les moyens tirés de l'illégalité du protocole d'accord électoral national adopté par la CPN et de l'irrégularité des opérations électorales des CPR sont irrecevables à l'appui du recours pour excès de pouvoir exercé contre l'arrêté fixant la composition de la délégation du personnel de la CPN (*CFE-CGC Réseaux consulaires*, 7 / 2 CHR, 412224, 13 avril 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Ollier, rapp., M. Henrard, rapp. publ.).

1. Rapp., sur le caractère réglementaire de cet arrêté, CE, 26 mars 2012, Syndicat des directeurs généraux des établissements du réseau des chambres de commerce et CFE-CGC Réseaux consulaires, n°s 348863 349393, inédite au Recueil.

##### 54-07-01-04-03 – Moyens inopérants

*Pourvoi en cassation dirigé contre une ordonnance du juge des référés rejetant la demande de suspension d'une autorisation unique d'exploiter une ICPE - Divisibilité du permis de construire des autres autorisations que l'autorisation unique comporte - Existence - Conséquence - Moyen tiré de l'erreur de droit commise par le juge des référés à n'avoir pas appliqué la présomption d'urgence en matière d'urbanisme - Moyen inopérant à l'appui du pourvoi en tant qu'il conteste l'appréciation de l'urgence s'agissant des autres parties de l'autorisation unique.*

Expérimentation, en vertu de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014, d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, valant autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier, autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie, approbation au titre de l'article L. 323-11 du même code et dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Pourvoi en cassation dirigé contre une ordonnance du juge des référés rejetant la demande de suspension d'un arrêté préfectoral délivrant à une société une autorisation unique d'exploiter une unité de méthanisation.

Le moyen tiré de l'erreur de droit commise par le juge des référés à n'avoir pas regardé la condition d'urgence comme en principe satisfaite dès lors que l'autorisation unique valait permis de construire et que les travaux projetés allaient commencer ou avaient déjà commencé ne peut être utilement invoqué que contre le refus de suspendre l'autorisation unique en tant qu'elle vaut permis de construire. Par suite, ce moyen est inopérant à l'appui du pourvoi en tant qu'il concerne les autres parties de l'arrêté (*Confédération paysanne du Lot et autres*, 6 / 5 CHR, 412773, 11 avril 2018, B, M. Honorat, pdt., M. de Froment, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

## **54-07-01-04-04 – Exception d'illégalité**

### **54-07-01-04-04-01 – Irrecevabilité**

*Moyen tiré de l'illégalité du protocole d'accord électoral national à l'encontre de l'arrêté ministériel fixant la composition de la délégation du personnel de la commission paritaire nationale des CCI (1).*

Ni les articles L. 712-11, R. 712-11-1, A. 711-1 du code de commerce, 1er et 2 de la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952, ni aucun autre texte ne prévoient de voie de recours contre les élections aux commissions paritaires régionales (CPR) des chambres de commerce et d'industrie (CCI) devant le ministre exerçant la tutelle des CCI. Ce ministre ne dispose ainsi ni du pouvoir de rectifier ces résultats ni de les annuler. Il ne peut que tirer les conséquences de ces derniers pour fixer la répartition entre les organisations syndicales des sièges de la délégation du personnel de la commission paritaire nationale (CPN), dans le respect des règles de représentativité prescrites par les articles susmentionnés du code de commerce. L'arrêté fixant la composition de la délégation du personnel de la CPN tire ainsi les conséquences des élections aux CPR des CCI. Les moyens tirés d'une part, de ce que ces élections auraient été organisées en application d'un protocole d'accord électoral national illégal et, d'autre part, de ce que les opérations électorales auraient été entachées d'irrégularités ne peuvent être utilement soulevés qu'à l'appui d'un recours présenté devant le juge de ces élections. Il appartient au ministre, si, à la suite de tels recours, les résultats des élections aux CPR font l'objet d'une rectification ou d'une annulation suivie de l'organisation de nouvelles élections, de modifier en conséquence la composition de la délégation du personnel de la CPN. Par suite, les moyens tirés de l'illégalité du protocole d'accord électoral national adopté par la CPN et de l'irrégularité des opérations électorales des CPR sont irrecevables à l'appui du recours pour excès de pouvoir exercé contre l'arrêté fixant la composition de la délégation du personnel de la CPN (*CFE-CGC Réseaux consulaires*, 7 / 2 CHR, 412224, 13 avril 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Ollier, rapp., M. Henrard, rapp. publ.).

1. Rapp., sur le caractère réglementaire de cet arrêté, CE, 26 mars 2012, Syndicat des directeurs généraux des établissements du réseau des chambres de commerce et CFE-CGC Réseaux consulaires, n°s 348863 349393, inédite au Recueil.

## **54-07-03 – Pouvoirs du juge de plein contentieux**

*Recours contre les décisions de sanctions prises par Agence française de lutte contre le dopage - Possibilité pour le juge, en cas d'annulation de la décision, d'infliger une sanction - Absence.*

Si les parties intéressées peuvent, en vertu de l'article L. 232-24 du code du sport, former un recours de pleine juridiction contre les décisions de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) prises en application de l'article L. 232-22 du même code, il n'appartient pas au Conseil d'Etat, lorsque, saisi d'un tel recours, il annule la décision de sanction prise par l'Agence, de se substituer à cette dernière pour apprécier s'il y a lieu d'infliger à l'intéressé une sanction à raison des faits qui lui sont reprochés (*M. N...*, 2 / 7 CHR, 413349, 11 avril 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Bernard, rapp., M. Domino, rapp. publ.).

## **54-08 – Voies de recours**

## 54-08-02 – Cassation

### 54-08-02-02 – Contrôle du juge de cassation

#### 54-08-02-02-01 – Bien-fondé

##### 54-08-02-02-01-02 – Qualification juridique des faits

*Agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies (c du F de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés).*

Le juge de cassation contrôle la qualification juridique des faits de nature à justifier l'application de la clause d'exclusion du c) du F de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (*M. A...*, 10 / 9 CHR, 410897, 11 avril 2018, A, M. Stirn, pdt., M. Klarsfeld, rapp., Mme Bretonneau, rapp. publ.).

##### 54-08-02-02-01-03 – Appréciation souveraine des juges du fond

*Espaces boisés les plus significatifs (art. L. 146-6 du code de l'urbanisme, repris à l'art. L. 121-27) (1).*

Le juge de cassation laisse à l'appréciation souveraine des juges du fond la qualification d'espaces boisés les plus significatifs d'une commune ou d'un groupement de communes au sens du dernier de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, repris à l'article L. 121-27 de ce code (*Commune d'Annecy et autres*, 6 / 5 CHR, 399094, 11 avril 2018, B, M. Schwartz, pdt., Mme Durand-Viel, rapp., Mme Burguburu, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant du contrôle du juge de cassation sur la notion d'espaces remarquables, CE, 3 septembre 2009, Commune de Canet-en-Roussillon et S..., n°s 306298 306468, T. pp. 924-983.

## 54-08-07 – Recours dans l'intérêt de la loi

*Recevabilité - Cas dans lequel le Conseil d'Etat s'est prononcé sur un recours contre une décision juridictionnelle faisant l'objet d'un recours dans l'intérêt de la loi - 1) Principe - Existence, dans la mesure où il ne s'est pas déjà prononcé sur le point en cause dans le recours dans l'intérêt de la loi - 2) Espèce - Hypothèse dans laquelle le Conseil d'Etat ne s'est pas prononcé sur les motifs de l'arrêt critiqués par le recours dans l'intérêt de la loi (1).*

1) En vertu des principes généraux de procédure, un recours peut être formé dans l'intérêt de la loi par un ministre intéressé devant le Conseil d'Etat contre tout jugement d'une juridiction administrative ayant acquis l'autorité de chose jugée, dès lors que ce jugement est devenu irrévocable. Si le jugement ainsi mis en cause avait été déféré au Conseil d'Etat par les parties intéressées, il ne peut être critiqué par le recours formé dans l'intérêt de la loi que dans la mesure où le Conseil d'Etat, statuant sur le recours des parties, ne s'est pas déjà prononcé.

2) Recours formé par le ministre de l'intérieur tendant à l'annulation dans l'intérêt de la loi de l'arrêt d'une cour administrative d'appel en tant seulement qu'il juge que le II de l'article L. 11-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ne faisait pas obstacle à ce qu'une demande de prorogation d'une déclaration d'utilité publique soit présentée par le président du conseil général d'un département et non par une délibération du conseil général. La décision rendue par le Conseil d'Etat, statuant au contentieux ne s'est pas prononcée sur les motifs de l'arrêt critiqués par le recours formé dans l'intérêt de la loi. Le recours du ministre est, par suite, recevable (*Ministre de l'intérieur c/ M. D...*, 2 / 7 CHR, 409648, 11 avril 2018, A, M. Ménéménis, pdt., M. Bréhier, rapp., M. Domino, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant de la possibilité d'exercer un recours dans l'intérêt de la loi contre les motifs d'une décision juridictionnelle, CE, 1er octobre 1997, Ministre de la défense, n° 180661, p. 324.

## 54-10 – Question prioritaire de constitutionnalité

*Jugement ayant omis de statuer sur une QPC - 1) Modalités de contestation - a) Contestation d'un refus de transmission - Absence, faute d'une telle décision de refus - Contestation à l'occasion du pourvoi en cassation formé contre la décision statuant sur le litige - Existence - 2) Conséquence - Irrégularité du jugement attaqué.*

1) Lorsqu'une juridiction administrative a omis de statuer sur la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) qui lui a été soumise, il appartient à l'auteur de cette question de contester une telle méconnaissance des dispositions de l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 à l'occasion du pourvoi en cassation formé contre la décision qui statue sur le litige. Dans une telle hypothèse, lorsque le requérant a présenté à l'appui de son pourvoi en cassation un mémoire en contestation d'un refus de transmission, les conclusions en annulation de cette décision alléguée ne peuvent, en raison de l'absence de toute décision statuant sur la transmission de la QPC, qu'être regardées comme irrecevables.

2) Alors même que les dispositions objet de la QPC n'étaient pas applicables au litige soumis au tribunal administratif, ce dernier a entaché son jugement d'irrégularité en omettant de statuer sur cette QPC conformément aux dispositions de l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958. Annulation du jugement (*M. R...*, 9 / 10 CHR, 400477, 26 avril 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Chassard, rapp., M. Bénard, rapp. publ.).

## **54-10-05 – Conditions de la transmission ou du renvoi de la question**

### **54-10-05-01 – Applicabilité au litige de la disposition contestée**

#### **54-10-05-01-03 – Condition non remplie**

*QPC portant sur l'article 434-35 du code pénal relatif aux infractions pénales en matière d'échanges et de communication avec une personne détenue à l'occasion d'un recours contre les articles R. 57-6-18, R. 57-8-16 à R. 57-8-20, D. 262 à D. 264 et A. 40-2 du CPP - Contestation sans incidence sur la légalité de ces dispositions réglementaires qui n'ont pas pour objet de préciser la définition de cette infraction pénale - Conséquence - Inapplicabilité au litige (1).*

Les dispositions contestées de l'article 434-35 du code pénal, qui incriminent un certain nombre de comportements s'agissant des échanges et des communications avec une personne détenue renvoient, pour déterminer la portée des délits qu'elles définissent, d'une part, aux cas autorisés par les règlements et, d'autre part, aux moyens de communication autorisés par l'administration pénitentiaire. Toutefois, l'annexe à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale (CPP) ainsi que les articles R. 57-8-16 à R. 57-8-20, D. 262 à D. 264 et A. 40-2 du même code, qui sont au nombre des dispositions réglementaires auxquelles il est ainsi renvoyé, n'ont pas pour objet de préciser la définition de cette infraction pénale mais de préciser, dans le cadre du service public pénitentiaire, la nature des biens et objets qui peuvent être échangés entre une personne détenue et l'extérieur ainsi que les modalités autorisées de communication avec une telle personne. Ainsi, la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution de l'article 434-35 du code pénal est sans incidence sur la légalité des dispositions réglementaires du CPP dont l'association requérante a demandé l'abrogation. Il en résulte que l'article 434-35 du code pénal ne peut être regardé comme applicable au litige, au sens de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 (*Section française de l'observatoire international des prisons*, 10 / 9 CHR, 417471, 11 avril 2018, B, M. Goulard, pdt., M. Senghor, rapp., Mme Bretonneau, rapp. publ.).

1. Rapp. CE, 9 mars 2018, M. et Mme A..., n° 416492, inédite au Recueil.

## **54-10-10 – Contestation d'un refus de transmission**

*Cas dans lequel une juridiction administrative a omis de statuer sur une QPC - Recevabilité de conclusions tendant à la contestation d'une décision de refus de transmission de cette QPC - Absence, en l'absence d'une telle décision.*

Lorsqu'une juridiction administrative a omis de statuer sur la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) qui lui a été soumise, il appartient à l'auteur de cette question de contester une telle méconnaissance des dispositions de l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 à l'occasion du pourvoi en cassation formé contre la décision qui statue sur le litige. Dans une telle hypothèse, lorsque le requérant a présenté à l'appui de son pourvoi en cassation un mémoire en contestation d'un refus de transmission, les conclusions en annulation de cette décision alléguée ne peuvent, en raison de l'absence de toute décision statuant sur la transmission de la QPC, qu'être regardées comme irrecevables (*M. R...*, 9 / 10 CHR, 400477, 26 avril 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Chassard, rapp., M. Bénard, rapp. publ.).



## 55 – Professions, charges et offices

### 55-03 – Conditions d'exercice des professions

*Appréciation par le pouvoir adjudicateur des candidatures à un marché public portant sur des activités dont l'exercice est réglementé - 1) Principe - Vérification que les soumissionnaires remplissent les conditions requises pour les exercer - Existence (1) - 2) Cas d'un marché public ne portant que partiellement sur des consultations juridiques ou la rédaction d'actes sous seing privé - Offre présentée par un groupement conjoint dans le cadre duquel l'un des cotraitants est un professionnel du droit - Vérification que la répartition des tâches entre les membres du groupement n'implique pas que celui qui n'a pas cette qualité soit nécessairement conduit à effectuer des prestations relevant du champ de l'article 54 de la loi du 31 décembre 1971 (2).*

1) Il appartient au pouvoir adjudicateur, dans le cadre de la procédure de passation d'un marché public portant sur des activités dont l'exercice est réglementé, de s'assurer que les soumissionnaires remplissent les conditions requises pour les exercer. Tel est le cas des consultations juridiques et de la rédaction d'actes sous seing privé qui ne peuvent être effectuées à titre habituel que par les professionnels mentionnés par l'article 54 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971.

2) Toutefois, lorsque les prestations qui font l'objet du marché n'entrent qu'en partie seulement dans le champ d'activités réglementées, l'article 45 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 autorise les opérateurs économiques à présenter leur candidature et leur offre sous la forme d'un groupement conjoint, dans le cadre duquel l'un des cotraitants possède les qualifications requises. Ainsi, pour un marché relatif à des prestations ne portant que partiellement sur des consultations juridiques ou la rédaction d'actes sous seing privé, il est loisible à un opérateur économique ne possédant pas ces qualifications de s'adjoindre, dans le cadre d'un groupement conjoint, en tant que cotraitant, le concours d'un professionnel du droit, à la condition que la répartition des tâches entre les membres du groupement n'implique pas que celui ou ceux d'entre eux qui n'a pas cette qualité soit nécessairement conduit à effectuer des prestations relevant de l'article 54 de la loi du 31 décembre 1971 (*Société Altraconsulting*, 7 / 2 CHR, 415946, 4 avril 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Pez-Lavergne, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 18 juin 2010, *Ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés c/ société Bureau Véritas*, n° 336418, T. pp. 667-847 ; CE, 4 mai 2016, *Agence départementale d'information sur le logement et l'énergie (ADILE) de Vendée*, n° 396590, T. pp. 818-833-876.

2. Comp. CE, 26 janvier 2018, *GIE "Groupement périphérique des huissiers de justice"*, n° 399865, à mentionner aux Tables.

### 55-04 – Discipline professionnelle

#### 55-04-007 – Compétences des organismes ordinaires en matière de discipline professionnelle

*1) Juridiction disciplinaire de l'ordre des médecins - Compétence à l'égard des PUPH - Existence, pour tout fait lié à l'exercice de leurs fonctions, à l'exception de ceux de ces faits indissociables de leur activité universitaire - 2) Espèce - Litige relatif au libellé d'un sujet d'examen donné par un PUPH dans le cadre de son enseignement universitaire.*

1) Il résulte des articles L. 952-2 et L. 952-22 du code de l'éducation ainsi que des articles 22 et 24-1 du décret n° 84-135 du 24 février 1984, interprétés au regard du principe fondamental reconnu par les lois de la République de l'indépendance des enseignants chercheurs, que si les professeurs des universités-praticiens hospitaliers (PUPH) ou les maîtres de conférence des universités-praticiens

hospitaliers sont susceptibles de faire l'objet de poursuites devant les juridictions de l'ordre dont ils relèvent pour tout fait lié à l'exercice de leurs fonctions, il n'en va toutefois pas de même pour ceux de ces faits qui seraient indétachables de leur activité universitaire, lesquels ne sont susceptibles de fonder régulièrement des poursuites que devant la juridiction spécialisée instaurée par l'article L. 952-22 du code de l'éducation.

2) PUPH ayant donné à ses étudiants, dans le cadre de son enseignement universitaire, un sujet d'examen dont le libellé était susceptible de méconnaître les principes déontologiques qui résultent des articles R. 4127-3 et R. 4127-31 du code de la santé publique (CSP). L'agissement mis en cause par ce grief n'est pas détachable des fonctions d'enseignement de l'intéressé en sa qualité de professeur des universités. Ce grief n'est pas recevable devant la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins (*M. O...*, 4 / 1 CHR, 406887, 13 avril 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. de Montgolfier, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

## **55-04-01 – Procédure devant les juridictions ordinaires**

### **55-04-01-05 – Voies de recours**

*Appel contre la décision d'une chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des médecins - Délai de trente jours - Prolongation par un délai de distance d'un mois pour les personnes demeurant outre-mer - Computation.*

Aux termes de l'article R. 4126-44 du code de la santé publique (CSP), le délai d'appel contre la décision d'une chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des médecins est de trente jours à compter de la notification. Ce délai d'appel est prolongé d'un mois par le délai de distance prévu par l'article 643 du code de procédure civile, rendu applicable à l'instance disciplinaire des médecins par les dispositions combinées des articles R. 4126-25 et R. 4126-43 du CSP.

Décision de la chambre disciplinaire de première instance des Antilles-Guyane, notifiée à la requérante, qui réside en Martinique, le 10 août 2016. Compte tenu de la prolongation du délai d'appel par le délai de distance, le délai qui lui était imparti pour former appel de cette décision expirait lundi 10 octobre 2016 à minuit (*Mme B...*, 4 / 1 CHR, 407899, 13 avril 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. de Montgolfier, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

## **55-04-02 – Sanctions**

### **55-04-02-03 – Effets des sanctions**

*Ordres des médecins, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes - Sanction d'interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux - Portée - Interdiction de donner des soins aux assurés sociaux, même à titre gratuit (1), et de se faire remplacer, même sans en tirer aucune contrepartie financière (2).*

La sanction d'interdiction temporaire ou permanente, avec ou sans sursis, du droit de donner des soins aux assurés sociaux, susceptible d'être prononcée, en vertu de l'article L. 145-2 du code de la sécurité sociale (CSS), par la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance ou par la section spéciale des assurances du Conseil national de l'ordre des médecins ou des chirurgiens-dentistes ou des sages-femmes, fait obligation au praticien concerné de s'abstenir de donner des soins aux assurés sociaux, même à titre gratuit. Elle fait également obstacle à ce que le praticien se fasse remplacer dans son exercice pour donner de tels soins, même s'il ne tire aucune contrepartie financière de ce remplacement (*M. D...*, 4 / 1 CHR, 391895, 13 avril 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Fuchs, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 29 juillet 1994, M. M..., n° 122492, aux Tables sur un autre point.



2. Cf. CE, 30 juin 1993, Caisse primaire d'assurance maladie de la région dieppoise et A... et autres, n°s 90559 90661 90662, p. 188.



## 60 – Responsabilité de la puissance publique

### 60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics

#### 60-02-012 – Services sociaux

*Responsabilité de l'Etat à raison de la carence fautive à assurer le logement d'un demandeur reconnu prioritaire et urgent (1) - Cas d'un demandeur reconnu prioritaire en raison de l'absence de réponse dans le délai réglementaire - Droit à réparation au titre des troubles dans les conditions d'existence liés au maintien dans le logement dans lequel il réside - Absence, sauf si le logement est inadapté au regard notamment des capacités financières et des besoins du demandeur (2).*

Dans le cas où le demandeur a été reconnu prioritaire au seul motif que sa demande de logement social n'avait pas reçu de réponse dans le délai réglementaire, son maintien dans le logement où il réside ne peut être regardé comme entraînant des troubles dans ses conditions d'existence lui ouvrant droit à réparation que si ce logement est inadapté au regard notamment de ses capacités financières et de ses besoins (*M. A...*, 5 / 6 CHR, 408373, 26 avril 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Lambron, rapp., Mme Marion, rapp. publ.).

1. Rappr., sur les principes gouvernant l'indemnisation d'un demandeur reconnu prioritaire et urgent, CE, 13 juillet 2016, Mme S..., n° 382872, T. p. 945 ; CE, 16 décembre 2016, M. G..., n° 383111, p. 563 ; CE, 19 juillet 2017, Consorts B..., n° 402172, T. pp. 664-797-804.

2. Rappr. CE, 13 octobre 2017, M. Derder, n° 399710, T. p. 664.



# 61 – Santé publique

## 61-04 – Pharmacie

### 61-04-005 – Exercice de la profession de pharmacien

*Vente en ligne de médicaments - Publicité - 1) Interdiction de toute promotion des médicaments proposés à la vente par un site internet - Restriction non justifiée - 2) Interdiction du référencement payant des sites internet de commerce électronique de médicaments - Exigence proportionnée à l'objectif poursuivi de protection de la santé publique.*

Arrêté du ministre des affaires sociales et de la santé du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique (CSP).

1) D'une part, il résulte des articles L. 5122-1 et suivants du CSP, pris pour la transposition des articles 86 et suivants de la directive 2001/83/CE du 6 novembre 2001, que la publicité auprès du public est en principe possible pour les médicaments qui ne sont pas soumis à prescription médicale et ne sont pas remboursables, sous réserve que leur autorisation de mise sur le marché ou leur enregistrement ne comporte pas d'interdiction ou de restriction en la matière, que soit obtenue une autorisation préalable de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) et que soient respectées certaines conditions, liées à la nature particulière des médicaments et aux précautions qui doivent entourer leur prise, telles que les obligations de présenter le médicament ou produit de façon objective, de favoriser son bon usage ou de prévoir un message de prudence et de renvoi à la consultation d'un médecin en cas de persistance des symptômes. D'autre part, les dispositions du code de déontologie des pharmaciens prévu à l'article L. 4235-1 du CSP, et plus particulièrement les articles R. 4235-22, R. 4235-30, R. 4235-64 et R. 4235-65 de ce code, imposent au pharmacien un comportement conforme à la dignité de la profession et lui font obligation de procéder avec tact et mesure lorsqu'il peut mettre en valeur certains produits et en fixer les prix, afin, notamment, de ne pas inciter ses patients, par quelque procédé ou moyen que ce soit, à une consommation abusive de médicaments.

En interdisant sur un site internet autorisé de commerce électronique de médicaments d'une officine toute forme de promotion pour les médicaments proposés à la vente, y compris les médicaments de médication officinale, l'arrêté du 28 novembre 2016 comporte, à l'égard de la vente en ligne de médicaments, sans justification, des dispositions plus restrictives que celles existant pour la vente au comptoir de l'officine. Par suite, ces dispositions sont illégales.

2) Le référencement commercial d'un site de commerce électronique de médicaments sur un moteur de recherche sur internet a pour finalité d'attirer plus particulièrement vers lui, contre rémunération, des patients qui effectuent des recherches sur internet et revêt ainsi un caractère publicitaire. D'une part, en mentionnant dans l'arrêté du 28 novembre 2016 que : "La recherche de référencement dans des moteurs de recherche ou des comparateurs de prix contre rémunération est interdite", le ministre des affaires sociales et de la santé s'est borné à rappeler, ainsi qu'il avait compétence pour le faire, les conséquences à tirer des dispositions de l'article R. 5125-26 du CSP qui restreignent la publicité en faveur des officines de pharmacie et de leur site internet de commerce électronique de médicaments. D'autre part, une telle restriction ne peut être regardée comme soumettant le commerce électronique de médicaments à des contraintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi de protection de la santé publique (*M. L...*, 1 / 4 CHR, 407292, 4 avril 2018, A, M. Schwartz, pdt., Mme Pradines, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

### 61-04-01 – Produits pharmaceutiques

## 61-04-01-05 – Dispositifs médicaux

*Dispositifs médicaux radiés de la liste des produits et prestations remboursables et dont les sociétés fabricantes soutiennent qu'ils ont les mêmes propriétés qu'un médicament bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) et remboursé à 15% - Opérance d'un moyen tiré de la méconnaissance du principe d'égalité et des règles de concurrence - Existence à l'encontre des décisions prises à la suite d'une demande d'AMM - Absence à l'encontre de la décision de radiation.*

Dispositifs médicaux radiés de la liste des produits et prestations remboursables.

Si ces dispositifs médicaux possèdent les mêmes propriétés qu'un médicament autorisé et remboursé à 15%, il est loisible aux sociétés fabricantes de demander une autorisation de mise sur le marché et, le cas échéant, de contester les décisions prises à la suite de cette demande en se prévalant, notamment, de la méconnaissance du principe d'égalité et des règles de concurrence. En revanche, elles ne sauraient, eu égard aux régimes différents dont relèvent les dispositifs médicaux qu'elles commercialisent et le médicament en cause, utilement se prévaloir d'une telle méconnaissance pour contester la radiation prononcée par l'arrêté attaqué (*Société TRB Chemdica SAS et autres*, 1 / 4 CHR, 409569 409980 410244 410249 410250 410799 410870 410914 410935, 6 avril 2018, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Chaduteau-Monplaisir, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

## **62 – Sécurité sociale**

### **62-02 – Relations avec les professions et les établissements sanitaires**

#### **62-02-01 – Relations avec les professions de santé**

##### **62-02-01-01 – Médecins**

###### **62-02-01-01-01 – Convention nationale des médecins.**

*Compétence pour approuver la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie - Secrétaire d'Etat chargé du budget - Inclusion, en vertu de son décret d'attribution, au titre de la compétence exercée, par délégation du ministre chargé des finances, conjointement avec le ministre chargé de la santé (1).*

Il résulte des articles 1er et 3 du décret n° 2014-433 du 29 avril 2014 relatif aux attributions déléguées au secrétaire d'Etat chargé du budget, combinées avec celles du décret n° 2014-403 du 16 avril 2014 modifié relatif aux attributions du ministre des finances et des comptes publics, auquel renvoie l'article 1er du décret n° 2016-2014 du 8 septembre 2016 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances applicable à la date du 20 octobre 2016, que le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics, placé auprès de ce ministre par le décret du 1er septembre 2016 relatif à la composition du Gouvernement, avait compétence pour signer, par délégation de ce ministre, au titre de la compétence que celui-ci exerçait en ce domaine conjointement avec le ministre des affaires sociales et de la santé, l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie (*Syndicat Alliance des professions de santé et autres*, 1 / 4 CHR, 406229 406339, 26 avril 2018, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Sirinelli, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

1. Rappr. CE, 26 janvier 2011, SNUCLIAS (Union nationale des Syndicats Unitaires Collectivités Locales Intérieur Affaires Sociales), n° 328223, T. pp. 731-733-978.

### **62-05 – Contentieux et règles de procédure contentieuse spéciales**

#### **62-05-03 – Section des assurances sociales des ordres (contrôle technique, L. 145-1 du CSS)**

*Sanction d'interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux - Portée - Interdiction de donner des soins aux assurés sociaux, même à titre gratuit (1), et de se faire remplacer, même sans en tirer aucune contrepartie financière (2).*

La sanction d'interdiction temporaire ou permanente, avec ou sans sursis, du droit de donner des soins aux assurés sociaux, susceptible d'être prononcée, en vertu de l'article L. 145-2 du code de la sécurité sociale (CSS), par la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance ou par la section spéciale des assurances du Conseil national de l'ordre des médecins ou

des chirurgiens-dentistes ou des sages-femmes, fait obligation au praticien concerné de s'abstenir de donner des soins aux assurés sociaux, même à titre gratuit. Elle fait également obstacle à ce que le praticien se fasse remplacer dans son exercice pour donner de tels soins, même s'il ne tire aucune contrepartie financière de ce remplacement (*M. D...*, 4 / 1 CHR, 391895, 13 avril 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Fuchs, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 29 juillet 1994, *M. M...*, n° 122492, aux Tables sur un autre point.

2. Cf. CE, 30 juin 1993, Caisse primaire d'assurance maladie de la région dieppoise et A... et autres, n°s 90559 90661 90662, p. 188.



## **63 – Sports et jeux**

### **63-05 – Sports**

#### **63-05-05 – Lutte contre le dopage**

*Recours de pleine juridiction contre les décisions de sanctions prises par Agence française de lutte contre le dopage - Possibilité pour le juge, en cas d'annulation de la décision, d'infliger une sanction - Absence.*

Si les parties intéressées peuvent, en vertu de l'article L. 232-24 du code du sport, former un recours de pleine juridiction contre les décisions de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) prises en application de l'article L. 232-22 du même code, il n'appartient pas au Conseil d'Etat, lorsque, saisi d'un tel recours, il annule la décision de sanction prise par l'Agence, de se substituer à cette dernière pour apprécier s'il y a lieu d'infliger à l'intéressé une sanction à raison des faits qui lui sont reprochés (*M. N...*, 2 / 7 CHR, 413349, 11 avril 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Bernard, rapp., M. Domino, rapp. publ.).



## 65 – Transports

*Evaluation économique et sociale des grands projets d'infrastructure (art. L. 1511-1, L. 1511-2 et L. 1511-4 du code des transports) - Cas d'une évaluation ne contenant aucune information précise sur le mode de financement et la répartition envisagés pour le projet - Irrégularité - Absence, compte tenu des informations apportées sur ce point par d'autres documents figurant au dossier (1).*

Obligation, en vertu des articles L. 1511-1, L. 1511-2 et L. 1511-4 du code des transports, de réaliser une évaluation économique et sociale des grands projets d'infrastructure et de la joindre au dossier de l'enquête publique à laquelle est soumis le projet.

Les développements relatifs aux conditions de financement du projet de lignes à grande vitesse entre Bordeaux et Toulouse et entre Bordeaux et Dax, qui figurent dans l'évaluation économique et sociale du dossier d'enquête publique, comportent des commentaires assez généraux sur les moyens et modalités de financement envisageables et les partenaires devant participer au financement du projet. Il est indiqué que la ventilation précise des financements doit être définie au cours de négociations ultérieures et que le montant définitif de la participation financière des collectivités territoriales reste encore incertain. Le dossier d'enquête ne contient ainsi aucune information précise relative au mode de financement et à la répartition envisagés pour ce projet. Toutefois, la répartition des financements, telle qu'envisagée à la date de l'enquête publique, avait été indiquée par le "protocole d'intention pour la réalisation de la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique" intervenu fin 2008 entre l'Etat, Réseau ferré de France et un grand nombre de collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale. Ce protocole est mentionné dans l'avis de l'Autorité environnementale ainsi que dans la contre-expertise de l'évaluation socio-économique du Commissaire général de l'investissement, lesquels figurent au dossier d'enquête. Dans ces conditions, l'insuffisance dont se trouve entachée l'évaluation économique et sociale n'a pas eu pour effet de nuire à l'information complète de la population et n'a pas été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative (*Fédération Sepanso Aquitaine et autres*, 2 / 7 CHR, 401753 401994 402000 402039 402096 402138 402241, 11 avril 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Marverti, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Comp. CE, 15 avril 2016, Fédération nationale des associations d'usagers des transports et autres, n°s 387475 388441 388591 388628 388629 388656 390519 391332, p. 144.



# 66 – Travail et emploi

## 66-07 – Licenciements

*Homologation administrative des PSE - 1) Contrôle du contenu du PSE - Vérification de la conformité du PSE, y compris des mesures facultatives qu'il comporte, aux dispositions législatives et conventionnelles applicables (1) - 2) Interprétation d'une convention collective à l'occasion du contrôle du contenu du PSE - Compétence du juge administratif.*

1) Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'homologation d'un document élaboré en application de l'article L. 1233-24-4 du code du travail, il appartient à l'administration, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, de vérifier la conformité de ce document et du plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) dont il fixe le contenu aux dispositions législatives et aux stipulations conventionnelles applicables. A ce titre, lorsqu'un accord de branche, ou toutes autres stipulations conventionnelles applicables, prévoient des obligations en matière de reclassement externe qui s'imposent à l'employeur au stade de l'élaboration d'un PSE, l'administration doit s'assurer de la conformité à ces stipulations du contenu du plan, notamment de ses mesures fixées au titre du 3° de l'article L. 1233-62 du code du travail.

Erreur de droit commise par une cour administrative d'appel ayant écarté comme inopérant le moyen tiré de ce que le PSE en litige ne respectait pas certaines stipulations d'un accord conventionnel au motif que cet accord se rapportait à des mesures de reclassement autres que celles internes à l'entreprise ou au groupe.

2) Il incombe au juge administratif, en application de l'article L. 1235-7-1 du code du travail, d'apprécier si des stipulations conventionnelles imposent des obligations à l'employeur au stade de l'élaboration d'un PSE (*Mme B...*, 4 / 1 CHR, 404090, 13 avril 2018, B, M. Schwartz, pdt., Mme Gerber, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, Syndicat CGT de l'union locale de Calais et environs, n° 383481, p. 265.

*Licenciement pour insuffisance professionnelle - Cas dans lequel les textes se bornent à prévoir l'avis d'une instance consultative - Portée du principe général de respect des droits de la défense - Obligation pour cette instance d'entendre l'intéressé - Absence - Obligation pour cette instance de disposer, préalablement à sa délibération, des observations présentées par l'intéressé devant l'autorité compétente - Existence (1).*

Le principe général des droits de la défense implique que la personne concernée par une procédure de licenciement pour insuffisance professionnelle, après avoir été informée des insuffisances qui lui sont reprochées, soit mise à même de demander la communication de son dossier et ait la faculté de présenter ses observations devant l'autorité appelée à prendre la décision. Lorsque les dispositions applicables se bornent à prévoir que cette autorité recueille l'avis d'une instance consultative, le principe des droits de la défense n'exige pas que cette instance entende l'intéressé mais seulement que ses membres aient, préalablement à leur délibération, communication des observations qu'il a pu présenter devant l'autorité compétente (*Mme T...*, 5 / 6 CHR, 409324, 26 avril 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Rousselle, rapp., Mme Marion, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 13 mars 1994, M. R..., n° 78272, inédite au Recueil.

## **66-07-01 – Autorisation administrative - Salariés protégés**

### **66-07-01-03 – Modalités de délivrance ou de refus de l'autorisation**

#### **66-07-01-03-04 – Recours hiérarchique**

*Motif de licenciement faisant obligation à l'administration d'apprécier le sérieux des recherches préalables de reclassement du salarié effectuées par l'employeur - Obligations du ministre dans l'hypothèse d'une nouvelle décision sur la demande de licenciement après annulation de la décision de l'inspecteur du travail - 1) Principe - Appréciation du sérieux des recherches de reclassement jusqu'à la date à laquelle il statue (1) - 2) Cas où le licenciement est déjà intervenu - a) Appréciation du sérieux des recherches de reclassement jusqu'à la date du licenciement (2) - b) Éléments à prendre en compte.*

Recours hiérarchique, présenté sur le fondement de l'article R. 2422-1 du code du travail, contre une décision d'un inspecteur du travail ayant statué sur une demande d'autorisation de licenciement.

1) Lorsque le motif de licenciement invoqué par l'employeur fait obligation à l'administration d'apprécier le sérieux des recherches préalables de reclassement effectuées par celui-ci, l'inspecteur du travail doit apprécier les possibilités de reclassement du salarié à compter du moment où le licenciement est envisagé et jusqu'à la date à laquelle il statue sur la demande de l'employeur. Le ministre saisi d'un recours hiérarchique doit, lorsqu'il statue sur la légalité de la décision de l'inspecteur du travail, apprécier le sérieux des recherches de reclassement jusqu'à la date de cette décision. Si le ministre annule la décision de l'inspecteur du travail et se prononce de nouveau sur la demande d'autorisation de licenciement, il doit alors, en principe, apprécier le sérieux des recherches de reclassement jusqu'à la date à laquelle il statue.

2) a) Cependant, dans ce dernier cas, si l'inspecteur du travail a autorisé le licenciement demandé et que le salarié a été licencié par l'employeur avant que le ministre ne se prononce sur son recours hiérarchique ou sur le recours formé en son nom, il n'y a lieu, pour le ministre qui a annulé la décision de l'inspecteur du travail, d'apprécier les possibilités de reclassement du salarié que jusqu'à la date de son licenciement.

b) A cette fin, le ministre doit prendre en compte l'ensemble des éléments portés à sa connaissance, y compris ceux qui, bien que postérieurs à la date du licenciement, sont de nature à éclairer l'appréciation à porter sur le sérieux de la recherche de reclassement jusqu'à cette date (*M. L...*, 4 / 1 CHR, 401767, 13 avril 2018, B, M. Schwartz, pdt., Mme Pinault, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 5 septembre 2008, Société Sorelait, n° 303992, p. 319.

2. Rapp. Cass. soc., 30 mars 1999, n° 97.41265, Bull. 1999 V n° 146 ; Cass. soc., 1er juin 2010, n° 09-40421, Bull. 2010 V, n° 121.

## 66-10 – Politiques de l'emploi

### 66-10-02 – Indemnisation des travailleurs privés d'emploi

*1) Ordre de juridiction compétent pour connaître des litiges relatifs aux prestations servies par Pôle emploi au titre du régime de solidarité - Ordre administratif (1) - 2) Modalités de récupération des sommes indument versées au titre de l'ASS lorsque le débiteur conteste le caractère indu de ces sommes - Retenue sur les échéances à venir - Absence - Mise en oeuvre de l'art. L. 5426-8-2 du code du travail - Existence.*

1) Il résulte des articles L. 5312-1 et L. 5312-12 du code du travail, éclairés par les travaux préparatoires de la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 de laquelle ils sont issus, que le législateur a souhaité que la réforme, qui s'est notamment caractérisée par la substitution de Pôle emploi à l'Agence nationale pour l'emploi et aux associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (Assedic), reste sans incidence sur le régime juridique des prestations et sur la juridiction compétente pour connaître du droit aux prestations, notamment sur la compétence de la juridiction judiciaire s'agissant des prestations servies au titre du régime d'assurance chômage. En revanche, un litige relatif aux prestations servies au titre du régime de solidarité relève de la compétence de la juridiction administrative, qu'il porte sur le droit aux prestations ou sur les modalités de leur versement ou, dès lors que n'est pas en cause la régularité d'un acte de poursuite, sur leur récupération en cas d'indu.

2) Il résulte des articles L. 5426-8-1 et L. 5426-8-2 du code du travail que Pôle emploi ne peut légalement récupérer des sommes indument versées à un allocataire au titre de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) en procédant par retenues sur des échéances à venir lorsque le débiteur conteste le caractère indu des sommes ainsi recouvrées, seule la mise en oeuvre des dispositions de l'article L. 5426-8-2 du code du travail étant alors possible (*M. L...*, 1 / 4 CHR, 408049, 26 avril 2018, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Pradines, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

1. Rappr. TC, 7 avril 2014, Mme B... c/ Pôle emploi Languedoc-Roussillon et Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRRECTE) Languedoc-Roussillon, n° 3946, T. pp. 574-892-893.





# 68 – Urbanisme et aménagement du territoire

## 68-001 – Règles générales d'utilisation du sol

### 68-001-01 – Règles générales de l'urbanisme

#### 68-001-01-02 – Prescriptions d'aménagement et d'urbanisme

##### 68-001-01-02-03 – Régime issu de la loi du 3 janvier 1986 sur le littoral

*1) Extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage (II de l'art. L. 146-4 du code de l'urbanisme, repris à l'art. L. 121-13) - Notion d'extension de l'urbanisation (1) - 2) Espaces boisés les plus significatifs (art. L. 146-6 du code de l'urbanisme, repris à l'art. L. 121-27) (2) - Contrôle du juge de cassation - Appréciation souveraine des juges du fond.*

1) Doivent être regardées comme une extension de l'urbanisation au sens du II de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, repris à l'article L. 121-13 de ce code, l'ouverture à la construction de zones non urbanisées ainsi que la densification significative de zones déjà urbanisées.

2) Le juge de cassation laisse à l'appréciation souveraine des juges du fond la qualification d'espaces boisés les plus significatifs d'une commune ou d'un groupement de communes au sens du dernier de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, repris à l'article L. 121-27 de ce code (*Commune d'Annecy et autres*, 6 / 5 CHR, 399094, 11 avril 2018, B, M. Schwartz, pdt., Mme Durand-Viel, rapp., Mme Burguburu, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, CE, 7 février 2005, Société soleil d'or et commune de Menton, n°s 264315 264372, T. p. 1131.

2. Comp., s'agissant du contrôle du juge de cassation sur la notion d'espaces remarquables, CE, 3 septembre 2009, Commune de Canet-en-Roussillon et S..., n°s 306298 306468, T. pp. 924-983.

## 68-03 – Permis de construire

### 68-03-03 – Légalité interne du permis de construire

*1) Régularisation d'un vice entraînant l'illégalité d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager (art. L. 600-1-5 du code de l'urbanisme) - Cas d'une transmission spontanée par l'administration d'un permis modificatif - Faculté pour le juge de le prendre en considération sans surseoir à statuer - Existence dès lors qu'il a invité les parties à produire leurs observations sur la régularisation (1) - Faculté pour la partie demandant l'annulation du permis initial de contester la légalité du permis modificatif par des moyens propres et au motif qu'il n'est pas régularisable - Existence (2) - 2) Autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme (art. L. 422-1 du code de l'urbanisme) - Cas dans lequel le maire peut être légitimement regardé comme intéressé au projet devant faire l'objet*

*d'une autorisation (art. L. 422-7 du même code) - Membre du conseil municipal légalement désigné par celui-ci, réserve faite des délégations accordées ou de règles de suppléance.*

1) Dans le cas où l'administration lui transmet spontanément un permis modificatif en vue de la régularisation d'un vice de nature à entraîner l'annulation du permis attaqué, le juge peut prendre en considération ce nouvel acte sans être tenu de surseoir à statuer, dès lors qu'il a préalablement invité les parties à présenter leurs observations sur la question de savoir s'il permet une régularisation en application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme. À cette occasion, il appartient à la partie qui poursuit l'annulation du permis initial, si elle s'y croit fondée, de contester la légalité du permis modificatif, ce qu'elle peut faire utilement par des moyens propres et au motif que le permis initial n'était pas régularisable.

2) Si le maire est, en vertu de l'article L 422-1 du code de l'urbanisme, compétent pour délivrer une autorisation d'urbanisme, une telle autorisation peut également être compétemment délivrée, réserve faite des délégations accordées dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales ou de l'application des règles de suppléance, par un membre du conseil municipal légalement désigné par celui-ci en application de l'article L. 422-7 du même code au motif que le maire peut être légitimement regardé comme intéressé au projet devant faire l'objet de l'autorisation (*Association NARTECS*, 1 / 4 CHR, 402714, 6 avril 2018, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Pradines, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la procédure de régularisation sur le fondement de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme, CE, Section, 22 décembre 2017, Commune de Sempy, n° 395963, p. 380.

2. Cf. CE, 19 juin 2017, Syndicat des copropriétaires de la résidence Butte Stendhal et autres, n° 398531, T. p. 856.

## **68-03-03-02 – Légalité au regard de la réglementation locale**

### **68-03-03-02-02 – POS ou PLU (voir également supra : Plans d'aménagement et d'urbanisme)**

*Travaux effectués sur une construction non conforme aux dispositions d'un règlement de PLU imposant un nombre minimal de places de stationnement par logement - Travaux d'extension réalisés sur un immeuble existant n'impliquant pas la création de nouveaux logements - Travaux étrangers aux dispositions méconnues (1).*

Lorsqu'une construction existante n'est pas conforme à une ou plusieurs dispositions d'un plan local d'urbanisme (PLU) régulièrement approuvé, un permis de construire ne peut être légalement délivré pour la modification de cette construction, sous réserve de dispositions de ce plan spécialement applicables à la modification des immeubles existants, que si les travaux envisagés rendent l'immeuble plus conforme aux dispositions réglementaires méconnues ou s'ils sont étrangers à ces dispositions.

Pour l'application de cette règle, des travaux entrepris sur un immeuble existant qui n'impliquent pas la création de nouveaux logements mais seulement l'extension de logements existants doivent être regardés comme étrangers aux dispositions d'un plan local d'urbanisme imposant un nombre minimal de places de stationnement par logement (*Mmes G...*, 5 / 6 CHR, 407445, 4 avril 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Roussel, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 27 mai 1998, Mme S..., n° 79530, p. 223.

## **68-03-04 – Régime d'utilisation du permis**

### **68-03-04-05 – Retrait du permis**

*Notion de fraude - Œuvre frauduleuse du pétitionnaire destinée à obtenir une décision induue - Connaissance par l'administration - Circonstance sans incidence sur la caractérisation de la fraude.*

Demande d'un tiers intéressé de retirer une décision de non opposition à déclaration préalable de travaux portant sur les ouvertures et façades d'une maison à usage d'habitation de 75 mètres carrés, alors que la surface hors oeuvre nette de la construction initiale avait été étendue de 35 à 75 mètres carrés par des travaux réalisés en méconnaissance du plan local d'urbanisme (PLU) et que cette extension irrégulière, réalisée sans permis de construire, ne pouvait bénéficier de la prescription alors définie par l'article L. 111-12 du code de l'urbanisme (1).

La commune avait adressé au pétitionnaire, antérieurement au dépôt de la déclaration préalable, un procès-verbal d'infraction pour avoir procédé notamment à l'aménagement d'un cabanon en habitation avec extension et créé sans autorisation une surface hors oeuvre nette de 75 mètres carrés. A la suite de ce procès-verbal, l'intéressé avait, par trois courriers successifs adressés à la commune antérieurement au dépôt de la déclaration préalable, soutenu que la construction en cause était depuis plus de dix ans une maison à usage d'habitation de 75 mètres carrés.

En jugeant que le pétitionnaire s'était livré à une œuvre frauduleuse destinée à obtenir une décision induue et en en déduisant que, alors même que la commune n'aurait pas ignoré l'illégalité de l'extension antérieure du bâtiment, la fraude était établie, la cour administrative d'appel n'a pas dénaturé les pièces du dossier ni commis d'erreur de droit (*M. P...*, 1 / 4 CHR, 410019, 26 avril 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Pacoud, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 5 février 2018, Société Cora, n°s 407149 407198, à mentionner aux Tables.

## **68-04 – Autorisations d'utilisation des sols diverses**

### **68-04-045 – Régimes de déclaration préalable**

#### **68-04-045-02 – Déclaration de travaux exemptés de permis de construire**

*Demande de retrait d'une décision de non opposition à déclaration préalable de travaux obtenue par fraude (1) - Notion de fraude - Œuvre frauduleuse du pétitionnaire destinée à obtenir une décision induue - Connaissance par l'administration - Circonstance sans incidence sur la caractérisation de la fraude.*

Demande d'un tiers intéressé de retirer une décision de non opposition à déclaration préalable de travaux portant sur les ouvertures et façades d'une maison à usage d'habitation de 75 mètres carrés, alors que la surface hors oeuvre nette de la construction initiale avait été étendue de 35 à 75 mètres carrés par des travaux réalisés en méconnaissance du plan local d'urbanisme (PLU) et que cette extension irrégulière, réalisée sans permis de construire, ne pouvait bénéficier de la prescription alors définie par l'article L. 111-12 du code de l'urbanisme.

La commune avait adressé au pétitionnaire, antérieurement au dépôt de la déclaration préalable, un procès-verbal d'infraction pour avoir procédé notamment à l'aménagement d'un cabanon en habitation avec extension et créé sans autorisation une surface hors oeuvre nette de 75 mètres carrés. A la suite de ce procès-verbal, l'intéressé avait, par trois courriers successifs adressés à la commune antérieurement au dépôt de la déclaration préalable, soutenu que la construction en cause était depuis plus de dix ans une maison à usage d'habitation de 75 mètres carrés.

En jugeant que le pétitionnaire s'était livré à une œuvre frauduleuse destinée à obtenir une décision induite et en en déduisant que, alors même que la commune n'aurait pas ignoré l'illégalité de l'extension antérieure du bâtiment, la fraude était établie, la cour administrative d'appel n'a pas dénaturé les pièces du dossier ni commis d'erreur de droit (*M. P...*, 1 / 4 CHR, 410019, 26 avril 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Pacoud, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 5 février 2018, Société Cora, n°s 407149 407198, à mentionner aux Tables.